

Donnas

Recherches historiques sur la communauté de Donnas

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE DONNAS

1986 - BULLETIN N. 2

Recherches historiques sur la communauté de Donnas

**BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE DONNAS
1986 - BULLETIN N. 2**

ADA FOLLIOLEY

**Le Bourg de Donnas
dès l'époque du passage
de Napoléon I^{er}
à la Restauration***

* Thèse de doctorat (extrait) - Université de Turin, 1983.

ABREVIATIONS

Bibliothèques :

A.C.D.	Archives Communales de Donnas
A.C.I.	Archives Communales d'Ivrée
A.H.R.	Archives Historiques Régionales
A.P.D.	Archives Paroissiales de Donnas
A.S.T.	Archivio di Stato di Torino
B.R.T.	Biblioteca Reale di Torino

Collections :

A.P.	Augusta Praetoria
B.A.A.	Bibliothèque de l'Archivum Augustanum
B.A.S.A.	Bulletin de l'Académie de Saint-Anselme
B.S.F.Val.	Bollettino della Società della Flora valdostana

CHAPITRE I

L'occupation française (1792-1801)

A. Passages de troupes et réquisitions.

Après la fuite du roi Victor-Amédée III en Sardaigne les alliés austro-russes s'alternèrent, en Piémont et en Vallée d'Aoste, aux Français. Les uns et les autres n'épargnèrent point la population locale. A Donnas les réquisitions de denrées alimentaires et de bétail étaient continuelles, les maisons furent occupées par les soldats; les églises, les auberges et tout édifice public devinrent des casernes. Au printemps 1799, une compagnie du régiment Kinsky s'établit à Donnas. Les austro-russes composant ce régiment avaient repoussé les français, grâce aussi à la première révolution des « socques » qui leur avait ouvert le chemin. La commune dut faire face aux distributions journalières établies par les règlements militaires et payer deux personnes pour l'assistance aux troupes ¹.

Le 18 mai 1799, les communes des environs de Bard durent fournir des provisions pour que le fort puisse résister à un siège de 30 jours. Deux jours plus tard, le Duché d'Aoste adressa au prince Charles de Rohan, qui avait donné cet ordre, une lettre qui expliquait le moment extrêmement difficile traversé par la Vallée : « le malheur est que le pays est dans un état d'épuisement dans ses caisses publiques, de sa trésorerie, des bancs à sel et gabelles qui ne peuvent fournir que des ressources très petites... » ². Le mois de juillet, Donnas dut ravitailler 8.000 hom-

¹ R. NICCO, *Donnas et Vert nel corso del secolo XVIII*, op. cit., pp. 329-334.

² A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, lettres, Vol. III, pp. 8 et 19-20.

mes et 1.000 chevaux de l'armée autro-russe, la commune demanda des secours aux autres communes du Duché qui, d'ailleurs, avaient eu l'ordre de fournir

3.000 centinaja di fascine di formento, 6.000 mitzure di biada (1/3 di avena, segala, 2/3 di granturco), 6.000 centinaja di fieno e paglia, 1.000 centinaja di riso, 500 mitzure di legna³.

L'administration civile du Duché protesta aussitôt que la Vallée n'aurait jamais pu fournir de si grandes quantités de blé, seigle, avoine, foin, etc... puisqu'on cultivait « très peu de choses » sur le sol valdôtain et que la région en avait déjà fourni considérablement⁴.

L'arrivée de Napoléon I^{er}, avec ses 40.000 hommes, n'améliora donc pas la situation misérable dans laquelle se trouvait la population de la région. L'armée de réserve, préparée en toute hâte par le premier consul, ne pouvait compter pour se ravitailler que sur les ressources qu'elle aurait trouvées en route (le manque de « bagage », si ainsi on peut l'appeler, permettait une plus grande rapidité d'action, sans compter l'énorme épagne que cela signifiait pour les caisses de l'Etat français)⁵.

M. Dallou, secrétaire de la commune de Donnas, le 23 juin 1800, dans une lettre à l'Intendance d'Aoste, se plaignait du fait que, comme tous les magasins avaient été transportés à Donnas, il fallait fournir quotidiennement jusqu'à 4 vaches. Il avait été obligé d'en recevoir des paroisses de Perloz (N° 4), de Lillianes (N° 2), de Fontainemore (N° 5) et d'Issime (N° 4) mais, cela n'étant pas suffisant, il attendait d'en recevoir encore 2 de Perloz, 3 de Lillianes, 2 de Fontainemore, 2 d'Issime, 6 de Gressoney Saint-Jean et 5 de Gressoney supérieur⁶, vu que Donnas en avait déjà fourni, dès le commencement, 16, plus un veau. Une quantité énorme de foin et de paille était aussi nécessaire tous les jours ; M. Dallou terminait ainsi sa lettre : « ... et pour ce, j'espère que vous voudrez bien donner ou obtenir des déterminations pour nous laisser respirer dans les circonstances présentes où nous n'avons plus ni subsistances retirées, ni dans les jardins et plus même des ustensiles... »⁷. Mal-

³ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, lettres, Vol. III, p. 46.

⁴ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, lettres, Vol. III, p. 46.

⁵ G. LEFEBVRE, *Napoléon*, op. cit., pp. 99-101.

⁶ Gressoney supérieur = Gressoney la Trinité.

⁷ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste* ; cart. 117, lettres.

gré ses plaintes, M. Dallou reçut, le jour même, l'avis que Donnas aurait dû loger, à partir du lendemain, la garde à pied et à cheval du premier consul composée de 1.000 hommes ⁸. Deux jours plus tard, la communauté dut « ... avoir aussi le logement de 5.000 hommes à charge de pourvoir aux vivres » et « étant impossible à cette commune de pouvoir y satisfaire d'après les fournitures déjà faites... » elle demanda que, pour l'avenir, l'étape fut portée à Verrès « ... come endroit plus propre et abondant en logemens... », Donnas et Châtillon auraient pu contribuer aux fournitures ⁹. Les troupes de l'armée française en marche devaient être logées, gratuitement, chez les habitants des communes qui étaient déclarées lieux d'étape. Les écuries nécessaires pour les chevaux, étaient également fournies par le citoyens sans indemnité. Tous les citoyens, sans distinction, étaient contraints à loger les militaires ; seulement les dépositaires des caisses publiques, les veuves et les filles seules étaient exemptés. Ceux-ci devaient suppléer en faisant fournir le logement par d'autres habitants avec lesquels ils « [s'arrangeaient] à l'amiable » ¹⁰. Les maires devaient « ... déterminer la répartition du logement, de manière que chacun y soit soumis à tour de rôle... » et ils devaient, en même temps, veiller à ce qu'aucun habitant ne puisse se soustraire « ... à cette charge publique... ». Le particulier n'avait pas le droit de refuser le logement à des militaires envoyés chez lui par l'autorité municipale ; s'il le faisait, ils étaient placés à l'auberge aux frais du refusant !! Les corps en garnison, en détachement ou en cantonnement, devaient être logés dans des bâtiments ou casernes militaires. S'il n'y avait pas de casernes, ou qu'elles étaient insuffisantes, les officiers devaient se procurer des logements à leurs frais ; les sous-officiers, soldats et autres devaient être logés soit dans des maisons qu'avait loué le commissaire des guerres, soit chez les habitants. Ceux-ci recevaient une indemnité de « trois sols tournois » par nuit, s'ils avaient logé un sous-officier devant coucher seul, et d'un sol et six deniers ¹¹ par nuit et par homme,

⁸ Voir note 7.

⁹ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, cart. 117, lettere alla Intendenza.

¹⁰ *Instruction donnée par le Préfet du Département de Seine et Marne aux maires du département*, 6^e ed., Paris, Messageries Impériales 1809, pp. 107-110.

¹¹ 1 sol tournois = 5 centimes. [Cf. A.C.D. *Lettres*, N° 21].

lorsqu'ils avaient logé des sous-officiers et des soldats devant coucher deux par deux. Les habitants fournissaient aussi des lits à l'occurrence : ils leur étaient payés deux sols chacun ; pour loger les chevaux ils recevaient un sol par nuit et par cheval. Mais, les indemnités ne leur étaient pas payées directement par les militaires, ni tout de suite ; ils devaient les recevoir par l'intermédiaire du maire qui, tous les trois mois, envoyait l'état des indemnisations à faire au commissaire des guerres.

Les magasins militaires étaient fournis par l'Etat, s'il le pouvait, sinon ils étaient concédés gratuitement par les communes ¹². Donnas, lieu de passage, d'étape et magasin militaire, eut beaucoup à souffrir de ce règlement militaire. Le 28 brumaire an IX (19 novembre 1800), la communauté de ce lieu reçut de l'adjudant commandant Merck l'invitation de donner le logement et les vivres à onze canoniers et un charretier avec un mulet, devant s'établir dans la commune ¹³. Il est aussi certain que des troupes stationnèrent à Donnas du 17 novembre 1800 au 11 décembre de la même année, et que plusieurs autres militaires de passage avaient dû être approvisionnés en vivres. La municipalité de Donnas informa la municipalité d'Aoste, le 20 frimaire an IX républicain (le 11 décembre 1800) « ... que cette municipalité se trouve épuisée et absolument sans ressources... » et elle invita par conséquent « ... de faire tenir par le premier courrier, le media des subsistances déjà faites jusqu'ici et des fonds à faire face pour les dépenses à faire, le prévenant du prix des denrées pour sa règle à un fournisseur... » ¹⁴. Mais, le désespoir des administrateurs de Donnas semble atteindre son comble le 22 décembre 1800, date à laquelle la municipalité se réunit pour délibérer sur la nouvelle que :

... dans peu de jours il doit y passer une colonne de dix à onze mille hommes, sans compter les autres troupes désunies qui passent en divers temps et, qu'ayant été déclaré que les moyens de transport seroient au compte de cette comune, osent représenter que d'après la misère des temps, les pertes et dommages soufferts, les dettes

¹² *Instruction donnée par le Préfet du Département de Seine et Marne aux maires du département*, 6^e ed., Paris Messageries Impériales 1809, pp. 107-110.

¹³ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste, lettres*, Vol. IV, pages non numérotées.

¹⁴ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste, lettres*, Vol. IV, pages non numérotées.

immenses contractées pour faire face aux besoins des troupes pendant et à l'occasion du siège de Bard et de sa démolition et les autres impositions, cette commune est absolument hors du cas de faire face toute seule aux frais des dits transports, d'autant que les moyens en nature ont toujours manqué ici et manquent encor actuellement.

... et pour cela ils supplient le citoyen Commissaire du gouvernement de vouloir prescrire telles contributions qu'il voudra établir sur les communes de cet arrondissement comme Champorcher, Pont-Bozet, Hône, Gressoney, Issime, Fontainemore, Lillianes et Perloz, tant pour les dits moyens de transport que pour la paille et autres articles nécessaires, de même que de vouloir jeter mandat sur les exacteurs à ces sujets, et suppliant en même temps de vouloir fixer une taxe pour le paiement des dits transports d'une étape à l'autre, et de permettre aussi de jeter mandat sur cet exacteur pour pouvoir fournir aux vivres tant des troupes de station que de passage désunis... ¹⁵.

Finalement, en 1801, le commissaire des guerres prit la décision de mettre une enchère pour celui qui aurait voulu se charger de pourvoir aux substances militaires pour les lieux de Châtillon et de Donnas, conjointement ou séparément. Elle fut fixée pour le 7 février, l'avis de concours spécifiait que « ... l'entreprise aura lieu pour deux mois ou pour un majeur temps illimité, elle ne s'étend point à un passage extraordinaire des troupes... » ¹⁶. Ainsi, le 14 février 1801, M. François-Joseph Longis, de Donnas, devint entrepreneur des subsistances militaires à Donnas. Il eut l'occasion de montrer sa capacité un mois plus tard lorsque, à l'occasion du passage d'une colonne de 1778 hommes, formant l'avant-garde de l'armée des grisons de retour d'Italie, le commissaire des guerres recommanda aux communes, qui auraient dû les recevoir, de les traiter avec tous les égards possibles sous tous les points de vue. Les entrepreneurs des subsistances furent chargés de pourvoir à tout ce qu'il fallait pour que les militaires n'eussent pas à se plaindre ¹⁷. Les requêtes des commandants militaires devinrent encore plus exigeantes les dernières années de l'Empire : un exemple significatif est donné par

¹⁵ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, cart. 254/B, Délibération, soit représentation de la municipalité de Donnas.

¹⁶ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, lettres, Vol. IV, pages non numérotées.

¹⁷ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, lettres, Vol. IV, pages non numérotées.

une lettre du sous-préfet d'Aoste au maire de Donnas datée du 4 mai 1814 :

Mr. il vous plaira au reçu de la présente diriger sur Bard 3 lits complets pour des militaires blessés qui vont arriver avant le huit du courant : un lit se compose d'un bois, d'une paillasse bien garnie, d'un matelas, d'un coussin, de deux draps de lits assez grands et d'une bonne couverture. Mr. le Commissaire Délégué qui est chargé de recevoir, refusera tout ce qui ne serait pas dans un état convenable. Il faut réclamer les lits où ils sont, *non où ils ne sont pas*, toujours chez les riches de préférence.

Je vous autorise à mettre des garnisaires à 5 francs par jour chez le premier renitnant ; cependant j'aime à croire que le dévouement que vous savez inspirer comme Maire à vos administrés, ne vous fera trouver que des facilités dans le sacrifice bien léger que vous allez faire pour les soldats qui sont nos enfants et nos frères. Ceci n'a pas besoin d'explication ultérieure ; nul n'est exempt de ces sortes de réquisitions grand ou petit, noir ou blanc ; il faut de la justice sans doute, mais quand on ne peut faire autrement, il faut prendre où cela se trouve et même, s'il le faut, composer le lit entre plusieurs familles. Mais je vous le répète, il faut que les lits soient bien confectionnés sous tous les rapports et *grands*. [...]. Tout vous est tracé, une demande, le moindre retard serait une preuve de mauvaise volonté que je ne pourrais qu'attribuer, d'abord, qu'à l'influence de votre Secrétaire auquel j'enverrais un exprès et sur le compte duquel je me verrais obligé de faire un rapport à Mr. le Préfet.

Quant à vous, Mr. le Maire, je repose sur votre zèle et vous engage à m'écrire sur le champ que vous avez satisfait à ma demande...¹⁸.

B. Corvées pour la démolition du fort de Bard

Donnas, avec plusieurs autres communes du bas Val d'Aoste, dut fournir des hommes pour la démolition du fort de Bard ordonnée par Napoléon I^{er} en 1800, aussitôt après son passage. Du 29 juin au 26 juillet 1800, une moyenne de 28 hommes de Donnas travaillèrent au fort

¹⁸ A.C.D., *lettres*, N° 133.

tous les jours. Les travaux se déroulèrent en deux fois. La première fois la commune de Donnas fournit 800 corvées contre les 638 de Champorcher, les 547 d'Arnad, les 542 de Montjovet, etc... ; la deuxième fois elle fournit 160 corvées et seulement Bard en avait fourni davantage (170 corvées). Ces journées de travail auraient dû être payées aux communes le mois de février 1801, aussitôt après la fin de la deuxième révolution des socques, aux prix de dix sols l'une, mais au mois de mars 1802 elles ne l'avaient pas encore été ¹⁹.

Démolition du fort de Bard ²⁰

Communes	Corvées	Montant du prix
DONNAS	960	480
ISSIME	945	472.10
HONE	615	307.10
ARNARD	558	279
BARD	404	202
PONT ST. MARTIN	253	126.10
ISSOGNE	200	100
VERRES	86	43

¹⁹ A.C.D. *Cottet des avoirs de la commune de Donnas de 1793 à l'an XII et bilans communaux*, doc. N° 56.

²⁰ A.H.R. *Fonds Ville d'Aoste*, cart. 179/C, Pétition des communes qui ont concouru à la démolition des fortifications de Bard. (Le tableau ci-dessus est incomplet, d'autres communes participèrent moins activement aux travaux de démolition du fort de Bard).

CHAPITRE II

Donnas sous le Consulat et l'Empire : l'administration

Dès son annexion à la France, le Piémont avait été transformé en Division militaire dont faisait partie aussi la Vallée d'Aoste. Par sa loi du 28 pluviôse an VIII (17.2.1800), Napoléon régla la réforme de l'administration des provinces ; la France fut définitivement divisée en départements, arrondissements, cantons et communes. L'administration centrale distribuait toutes les charges ; ainsi ce fut Lucien, le frère de Napoléon et ministre de l'Intérieur, qui choisit les préfets dans tous les départements.

Le Préfet représentait le gouvernement dans le département ; ses subalternes plus directs étaient les sous-préfets, qui étaient les autorités en chef de chaque arrondissement ; de ceux-ci dépendaient les maires des différentes communes aidés dans leurs fonctions par un ou plusieurs adjoints.

Dans les communes de moins de 5.000 habitants, la nomination des maires et des adjoints était réservée aux préfets. Les hommes appelés à recouvrir les charges de maire et d'adjoint étaient évidemment connus pour leur dévouement à la cause révolutionnaire : cependant, plus tard, ils durent évoluer vers une politique de plus en plus réactionnaire pour pouvoir conserver leur place. L'administration des villages représenta souvent un problème difficile à résoudre pour le pouvoir central ; les personnes sachant lire et écrire, (ayant donc un minimum d'instruction et d'intérêt pour les événements publics), n'étaient pas nombreuses et représentaient, d'habitude, les classes privilégiées contraires par

intérêts et par culture au nouveau régime. Toutefois, c'est forcément à eux que les préfets durent confier les administrations locales, qui furent d'ailleurs étroitement contrôlées par le moyen des sous-préfets²¹.

La Vallée d'Aoste faisait partie du Département de la Doire qui comprenait trois arrondissements : d'Aoste, d'Ivrée et Chivasso. L'avocat Martinet, un valdôtain qui avait déclaré son dévouement à la cause révolutionnaire dès son début, fut le premier sous-préfet de la Vallée d'Aoste. Il mourut en 1810 et fut remplacé par M. Pastoris de Saluge²². Le canton, regroupant plusieurs communes, n'avait pas une réelle fonction dans l'administration territoriale. Il avait, dans la juridiction civile, son juge de paix dont la candidature était proposée au préfet par l'assemblée cantonale. Napoléon avait rédigé en 1803 la nouvelle constitution (appelée constitution de l'an 10) ; par là, il institua les collèges électoraux qui avaient à leur base l'assemblée cantonale des citoyens. Celle-ci, réunie dans le chef-lieu du canton, présentait des candidats aux justices de paix et nommait les membres des collèges électoraux de département et d'arrondissement. Tout individu âgé de plus de 21 ans avait le droit de voter aux assemblées cantonales ; pour être élu, la chose était bien différente puisqu'on devait être inscrits sur le registre civique (qui existait dans chaque commune), comme faisant partie des six cents les plus imposés.

Les collèges électoraux n'avaient pas de grands pouvoirs, puisqu'ils étaient étroitement contrôlés par le gouvernement et les élections furent très rares, leurs membres étant élus à vie²³.

A. Administration cantonale

1. Assemblée cantonale

Le 19 prairial an XI (8.6.1803) se réunit à Donnas, chef-lieu du canton omonyme, l'assemblée cantonale²⁴. Elle était présidée par Bar-

²¹ G. LEFEBVRE, *Napoleone*, op. cit., pp. 90-92.

²² *Le journal de la Doire*, 1811, N° 248 ; A. ZANOTTO, *Storia della Valle d'Aosta*, op. cit., p. 173.

²³ G. LEFEBVRE, *Napoleone*, op. cit., p. 152.

²⁴ A.S.T., *Intendenza di Ivrea*, Paesi, cat. II.

thélemy Dalle, « nommé par patente du 3 floréal an XI, signée Bonaparte, 1^{er} consul de la République ». Y prenaient part aussi le juge de paix Louis François Dallou, le greffier Moretta et naturellement les scrutateurs : André Nicco, Charles Moretta, Jean Antoine Priod et Louis Jacquemet « ... lesquels comme compris dans la note des dix plus anciens et dix plus imposés du canton sachant écrire furent nommés scrutateurs »²⁵. Ils étaient tous domiciliés à Donnas.

La votation était ainsi organisée : quatre boîtes furent disposées pour recueillir les scrutins :

- 1) pour rassembler les scrutins pour la nomination du collège électoral de département ;
- 2) pour rassembler les scrutins pour la nomination du collège électoral de l'arrondissement ;
- 3) pour rassembler les scrutins pour la nomination des juges de paix (2 élus) ;
- 4) pour rassembler les scrutins pur la nomination des juges de paix suppléants (4 élus).

Les votants furent au nombre de 524.

2. Justice de paix

La Justice de paix du canton de Donnas comprenait les communes de Donnas, Bard, Hône, Pont-Bozet, Champorcher et Pont-Saint-Martin. Le Juge de paix et son substitut réglaient les questions civiles dans ces communes. M. le notaire Louis-François Dallou fut juge de paix à Donnas pendant toute l'époque républicaine et jusqu'à la restauration (il l'était, d'ailleurs, déjà en 1785 et il est probable qu'il ait continué sa profession dans les années suivantes) ; son substitut était le notaire Follioley Pierre-François²⁶. Les juges de paix provenaient généralement d'une famille appartenant à la haute bourgeoisie ; Napoléon avait voulu donner un certain prestige à cette charge pour pousser cette catégorie de personnes à l'accepter, même si la paye n'était pas grande²⁷. J'ai pu

²⁵ A.S.T., *Intendenza di Ivrea*, Paesi, cat. II.

²⁶ A.S.T., *Intendenza di Ivrea*, Paesi, cat. II.

²⁷ G. LEFEBVRE, *Napoleone*, op. cit., p. 154.

tirer les quelques nouvelles que je reporte sur le juge de paix de Donnas d'un document de l'époque, assez intéressant à mon avis²⁸. M. Dallou, né en 1750 à Donnas et marié avec dix enfants y figure comme un homme de « talents médiocre, probité et moralité ». Ce jugement me semble assez sévère par rapport à quelques autres :

- « Talens distingué, probité, activité et attachement au gouvernement »
- « Talens et activité médiocre, moralité à toute épreuve et attachement au gouvernement »
- « Talens, moralité et activité »
- « Juge intègre, instruit et conciliateur » (notaire Alby, juge à Aoste)
- « Juge intègre, instruit et laborieux » (notaire Empereur, juge à Lasalle)
- « Juge intègre, instruit, conciliateur, d'une moralité et d'un désintéressement peu communs ». (Not. Gerbore, juge à Villeneuve).

M. Dallou n'était pas non plus parmi les notaires les plus riches de l'arrondissement ; il possédait un capital de 8.000 F., lorsque ceux des autres variaient entre 4.000 F. et 80.000 F.

B. Administration municipale

1. Les fonctionnaires

a) Le maire

Le maire était l'autorité principale dans la commune, il présidait le conseil municipal, le conseil de répartition des contributions et l'administration de bienfaisance. En sa qualité de commissaire de police, il était, avec ses adjoints, responsable de l'ordre, de la tranquillité et de la sûreté dans le pays qu'il administrait. Voici quelques-uns de ses devoirs :

1) « Réprimer les atteintes portées aux mœurs ; » « surveiller particulièrement les personnes suspectes de favoriser la débauche ou de corrompre les jeunes gens des deux sexes » et « empêcher qu'aucun individu ne se baigne publiquement dans des endroits voisins des habitations » etc.

²⁸ Voir note 26.

2) « Protéger la liberté individuelle en s'opposant à toute arrestation qui ne serait pas faite en vertu d'une loi, ou sur l'ordre d'une autorité investie par la loi du droit de faire arrêter ».

3) « Maintenir la tranquillité dans les rues, les places publiques, les foires et marchés, en écartant de tout lieu de rassemblement les diseurs de bonne aventure et les escrocs qui volent l'argent des habitants des campagnes par des loteries et des jeux de hasard ; en empêchant et faisant punir les bruits nocturnes qui troublent le repos des citoyens ; en défendant les charivaris, source ordinaire de haines et de dissensions ; en faisant fermer à des heures convenables et déterminées les cabarets, cafés, salles de danse et tous autres lieux de réunions publiques ; en réprimant les rixes et les disputes ; en faisant dissiper les attroupemens inquiétans etc.

4) Garantir la « sûreté du passage dans les rues places et voies publiques en faisant démolir ou réparer les bâtiments qui la menacent... ».²⁹ Tout nouvel habitant devait obligatoirement présenter au maire un passeport qui lui avait été délivré par la commune où il avait résidé jusqu'à ce moment-là.

Il était recommandé au maire de prêter une grande attention aux gens suspects qu'il devait, sans tarder, confier à la surveillance spéciale de la gendarmerie. Le maire de Donnas avait un adjoint qui l'aidait et le substituait lorsqu'il était absent. Il avait aussi un secrétaire qui était nommé et révoqué à son gré ; généralement le secrétaire municipal du chef-lieu servait aussi les autres communes du canton. Le canton de Donnas changea trois secrétaires pendant la période 1800/1814 : Louis Lazare Perron ; Louis-François Dallou, Frédéric Nicole de Bard ; tous les trois étaient notaires. En 1803-1804 le secrétaire perçut de la commune de Donnas un gage de 250 F. ³⁰.

²⁹ *Instruction donnée par le préfet de Seine et Marne aux maires du Département*, cit., pp. 18-21.

³⁰ A.C.D., *Cottet des avoirs de la commune de Donnas*,..., cit.

De la part du Roi

L'on ordonne à la communauté de Donnas de
faire préparer ^{sans la moindre delay} la quantité de cent hommes pour
la défense contre les malintentionnés et se garder
les portes et avenues qui descendent le fort de
Bard, et l'entrée au Duché d'Aoste, et de
deputer un conseiller pour venir prendre les
armes et munitions nécessaires au Gouverne-
ment de Bard. Le 29. ^{sept.} 1798. Du Tour.

1. 1798, 28 septembre. Ordre à la communauté de Donnas.

Les maires de Donnas de 1798 a 1914 ³¹

1978	Barthélemy Pramotton
1799	Michel-Joseph Pramotton
1800	Jean-Innocent Dalbard
1801-1808 (23 février)	André Nicco
1808-1812	Marc-Antoine Favre
1813-1814	Dalle ...

b) Le conseil municipal

Les citoyens étaient représentés à l'intérieur de l'administration communale par les conseillers municipaux qui étaient au nombre de 10 à Donnas. Le conseil municipal était convoqué par le maire le 1^{er} mai de chaque année ; la session pouvait durer 15 jours. Il pouvait être réuni exceptionnellement seulement avec l'autorisation du préfet, autorisation obtenue par l'intermédiaire du sous-préfet. Le conseil municipal pouvait délibérer lorsque les deux tiers de ses membres étaient présents mais, en réalité, il avait un pouvoir décisionnel relatif puisque ses délibérations n'étaient que l'expression d'un vote ; elles devenaient exécutives seulement après l'approbation du préfet ³². Le renouvellement des conseillers municipaux se faisait par tirage au sort de la part du préfet ; le maire devait proposer trois candidats pour chaque membre qui devait être remplacé ; son choix devait se faire parmi

³¹ A.C.D., *Cottet des avoirs de la commune de Donnas*,..., cit ; A.C.D., *Lettres*, NN° 103-122-49 ; A.P.D., *Registres des actes de mariage*, 1804, f. 6 r.-v ; 1808, f. 1-14 r.-v *Registre des naissances de la commune de Donnas, ans X-XI jusqu'au 1^{er} ventose an XII*, f. 1-14 r.-v ; *an XIII*, f. 1-17 r.-v ; *an XIV, premier trimestre et 1806*, f. 1-18 r.-v ; 1808, f. 1-20 r.-v ; 1809, f. 1-9. r.-v ; *Registre des décès de la commune de Donnas, an XIII*, f. 1-17 r.-v ; 1808, f. 1-19 r.-v ; 1809 f. 1-16 r.-v ; 1810, f. 1-12 r.-v ; 1811, f. 1-11 r.-v, doc. non classés.

³² *Instruction donnée per le préfet de Seine et Marne aux maires du Département*, op. cit., pp. 18-21.

« ... les personnes les plus imposées, les plus méritantes et offrant par leur conduite, leurs lumières, leur dévouement au gouvernement et aux intérêts de la commune, une garantie de leur impartialité et de leur exactitude à exercer leurs fonctions... »³³.

Conformément à l'arrêté du gouvernement du 14 nivôse an XI, la moitié des membres des conseils municipaux dans les communes ayant moins de 5.000 habitants devait être renouvelée le 1^{er} vendémiaire an XII, (24 septembre 1803). Dans le Département de la Doire, le renouvellement n'eut point lieu à cette date ; le ministre de l'Intérieur autorisa alors qu'il y fût procédé en 1807 mais le renouvellement ne se fit à cette époque non plus. Enfin, en décembre 1812, le ministre invita le préfet à procéder au tirage au sort de la moitié des membres du conseil de chaque commune. Le changement fut ainsi réglé : ceux sur qui le sort serait tombé auraient été remplacés sur-le-champ, les membres nommés à leur place auraient dû entrer en fonction en 1803, (la date qui avait été prévue pour le premier renouvellement), et par conséquent ils ne seraient restés en place que jusqu'au 1^{er} janvier 1823. La moitié que le sort n'aurait pas désignée aurait été remplacée à l'époque du renouvellement général, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1813. Les nouveaux élus à cette date seraient restés en fonction jusqu'au 1^{er} janvier 1833³⁴.

Le tirage du 24 décembre 1812 décréta que :³⁵

Longis François-Joseph	
Pramotton Michel Rollet	devaient être remplacés,
Nicco Jean-Baptiste de Prelle	tandis que
Charles Joseph Bes et	
Chappoz François	frappés par le sort,

furent nouvellement élus le 10 décembre avec :

Bosonin André
Charles André
Cheraz Bes-Joseph

³³ *Le journal de la Doire*, 1812, N° 287.

³⁴ *Le journal de la Doire*, 1812, N° 287

³⁵ A.C.D., *Lettres*, N° 89.

La deuxième moitié du Conseil, devant être renouvelée en 1813, était composée de :

Moretta Pierre-François
Follioley Pierre-François
Crest Jacques
Dalle Pierre
Pramotton Michel de feu Joseph

Malheureusement, il ne m'a pas été possible de prendre connaissance des noms des nouveaux conseillers, bien qu'il soit certain qu'ils refusèrent leur élection. Je pense qu'il est intéressant de reproduire cette lettre qui dénonce, pour la première fois depuis les désordres de 1801, l'existence d'une opposition ouverte à la politique de Napoléon (devenue, d'ailleurs, de plus en plus réactionnaire) parmi les bourgeois de Donnas :

J'ai reçu votre lettre qui m'annonce le refus que viennent de faire les sieurs Conseillers municipaux nouvellement élus. Je leur écris à chacun pour les déterminer à cesser leur résistance qui n'a pour but que d'entrer dans une coalition reconnue qui leur pourra attirer quelques désagrémens, cette trame est connue de Monsieur le Baron Préfet...³⁶.

c) *Le garde champêtre*

Il y avait un garde champêtre dans toutes les communes ; il coopérait avec le maire pour le maintien de l'ordre et de la paix dans la commune ; il devait surtout veiller à ce que tout le monde respecte les lois rurales et forestières. Cela n'était pas toujours facile parce que les vols dans les champs étaient à l'ordre du jour, à cette époque, à cause de la misère du peuple et du grand nombre de vagabonds et de chômeurs. Le préfet du Département de la Doire recommandait aux maires de se faire aider, outre que par les gardes champêtres, aussi par la police et de recourir à la garde nationale, surtout à l'époque de la récolte des fruits et du raisin³⁷.

La commune de Donnas, dont la campagne était riche en vergers

³⁶ A.C.D., *Lettre*, N° 91.

³⁷ *Le journal de la Doire*, 1811, N° 248.

et en vignobles, eut beaucoup à se plaindre du phénomène de la maraude. Une lettre de M. Jean-Joseph Nicco, adjoint en 1813, est très significative à ce sujet :

Le tems de la maraude n'est que trop arrivé. Les mesures à prendre pour la réprimer seraient l'établissement des patrouilles en deux bandes ; une du côté de Vert, et l'autre du côté des vignes le bourg compris. Elles seraient commandées par MM. l'adjoint, les dix conseillers municipaux, & par un notable de la commune. On veillera à ce que la tranquillité publique ne souffre point de cet armement et le grand ordre régnera.

Veillez bien, Monsieur le sous préfet, me signifier si vous approuveriez ces mesures... ³⁸.

Le Préfet approuva « ... cette sage décision » et les patrouilles commencèrent le 12 septembre 1813. Mais la lettre que M. de Bard, secrétaire de la commune, écrivit en 1814 à l'Intendant d'Aoste était bien plus dramatique :

... Les maraudeurs de campagne tombent par nuées et à corps perdu sur les légumes, sur les fruits et surtout sur les raisins, au point que si ce dégât continue encore un peu, les cultivateurs et les propriétaires seront ceux qui recueilleront le moins...

Il demandait l'autorisation à dresser des patrouilles « pour la conservation des fruits au moins jusqu'après les vendanges » et affirmait que la plupart des propriétaires étaient « ... contents de faire leur tour, seulement qu'on puisse réprimer cet abus préjudiciable qui se renouvelle tous les ans... » ³⁹.

M. Richard Joseph-Marie était garde champêtre à Donnas en 1812 ⁴⁰ ; il avait été nommé par le maire mais il n'échappait pas au contrôle de l'administration centrale, des instructions précises étant données aux maires :

... ceux des gardes champêtres que l'autorité municipale reconnaîtrait pour insoucians ou peu délicats dans l'exercice de leurs devoirs

³⁸ A.C.D., *Lettres*, N° 116.

³⁹ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, cart. 97, 1814 lettres.

⁴⁰ A.C.D., *Lettres*, N° 84.

seront, à l'instant, signalés à M. le sous-préfet de l'arrondissement, et il sera pourvu à leur remplacement suivant les formes légales. Le préfet a été informé que dans quelques communes ces agens se permettaient de transiger, de leur propre mouvement, à l'occasion des contraventions, et que même ils partageaient le produit de ces transactions avec des personnes qui auraient dû les poursuivre comme concussionnaires. Le préfet est loin de penser que cette connivence puisse exister ; il ne pourrait pourtant se dispenser de traduire les coupables en jugement s'il venait à acquérir là-dessus des preuves fondées...⁴¹.

2. Les bureaux

Donnas était, avec Aoste, Morgex et Châtillon, l'un des sièges du bureau du Tabellion⁴² ; M. Dalle y avait exercé comme insinuateur jusqu'en 1800 époque à laquelle il avait émigré avec sa famille. Le bureau resta alors fermé pendant quelque temps. En 1811 M. Rivoyra en était l'insinuateur. Il y avait également un bureau de la régie, dont je parlerai plus loin en traitant le chapitre sur les contributions.

3. La conscription

Les communautés de la Vallée d'Aoste, annexées à la France avec le Piémont, durent fournir les hommes nécessaires à Napoléon pour continuer ses guerres. Tous les hommes de 20 à 25 ans devaient prêter leur service militaire ; en étaient exempts ceux qui avaient un défaut physique quelconque. Les hommes mariés, les divorcés qui étaient pères de famille, les veufs étaient presque toujours réformés ou placés dans les dépôts⁴³. Les maires devaient, tous les ans, dresser la liste alphabétique des conscrits de leur commune ; elle était ensuite vérifiée par le sous-préfet qui présidait aussi au tirage et à l'examen des conscrits. Le tirage avait lieu au moyen de bulletins imprimés qui avaient chacun un numéro différent ; on les mettait dans une urne et les conscrits qui étaient présents tiraient chacun à leur tour un de ces bulletins. Les numéros les plus

⁴¹ *Le journal de la Doire*, 1811, N° 248.

⁴² A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, lettres, vol. III, pp. 63-65.

⁴³ G. LEFEBVRE, *Napoleone*, Bari, ed. Laterza 1982, pp. 218-228.

bas désignaient les conscrits qui devaient partir les premiers, les suivants constituaient le dépôt et pouvaient être appelés en cas d'extrême nécessité. Tous étaient ensuite examinés par le sous-préfet qui, cependant, ne procédait à aucune réforme. Les conscrits étaient capables de servir s'ils mesuraient au moins un mètre, 542 millimètres de haut, et s'ils n'avaient pas, comme je l'ai dit, d'autres défauts physiques. Ils pouvaient, après le tirage, déclarer qu'ils étaient dans l'un des cas d'exemption, d'exception, de suspension de départ ou de placement à la fin du dépôt. Les conscrits qui, à raison de leurs infirmités, étaient jugés par le conseil de recrutement hors d'état de supporter les fatigues de la guerre, ou qui n'avaient pas la taille requise pour entrer dans les corps, étaient réformés. Ceux dont les contributions, réunies à celles de leurs pères et mère, dépassaient 50 francs devaient payer une indemnité de réforme ⁴⁴.

Jusqu'en 1813 les différentes classes de conscrits ne furent pas appelées dans leur totalité, mais cela n'était pas une garantie pour les hommes qui n'avaient pas été appelés ; en effet, dès 1805 Napoléon commença le recrutement des classes arriérées jusqu'à celle de 1800 ⁴⁵.

La Garde Nationale formait une armée territoriale (théoriquement puisque en 1805, déjà, elle n'existait pratiquement plus). Tous les citoyens valides, âgés de seize à soixante ans, étaient appelés à en faire partie ; cependant la loi défendait de comprendre dans l'organisation et de commander pour aucun service les membres du corps législatif, les préfets et sous-préfets, les juges des tribunaux et de paix, leurs greffiers en chef, les maires et adjoints, le receveur général et les receveurs d'arrondissement, les commissaires des guerres, les directeurs de postes aux lettres, les courriers de malle et les postillons de poste aux chevaux, les étrangers non naturalisés, les concierges et guichetiers des maisons d'arrêts, les exécuteurs de jugements criminels. Tout autre individu, ne rentrant pas dans les cas sus-cités qui, commandé pour un service, ne se présentait pas en personne, ou ne se faisait pas remplacer, était soumis à une taxe de remplacement de la valeur d'une ou de deux journées de travail. La Garde Nationale ne pouvait jamais se rassembler sans réquisition,

⁴⁴ *Instruction générale sur la conscription*, Paris, F. Didot 1811, pp. 3-37.

⁴⁵ G. LEFEBVRE, *Napoleone*, Bari, ed. Laterza 1982, pp. 218-228.

mais elle devait être requise par les maires toutes les fois qu'à défaut de gendarmerie et de troupes de ligne son intervention devenait nécessaire pour maintenir ou rétablir le bon ordre, pour assurer l'exécution des lois ou pour faire respecter les personnes et les propriétés ⁴⁶. En 1812 Napoléon se prépara à combattre la Russie et la Prusse, il constitua le premier ban de la Garde Nationale, et en 1813 les 10.000 hommes qui la composaient furent envoyés à combattre avec l'armée active ; en même temps les hommes de la classe 1814 furent appelés à l'avance et les hommes des classes 1809 à 1813 durent aussi partir pour combattre sur le front oriental. La classe 1814 fut complètement recrutée et inclut aussi les hommes mariés qui avaient été exemptés jusqu'à ce moment-là. Mais les événements commençaient à prendre une mauvaise tournure pour l'Empereur qui, après la défaite de Leipzig, essaya par tous les moyens de reconstituer son armée ; ainsi les rappels à l'armée furent toujours plus fréquents et comprenaient jusqu'aux classes plus arriérées de 1803 à 1814 et même la classe 1815. Le mois de mars 1812 fut organisé le premier ban de la Garde Nationale ; par une lettre au maire de Donnas le sous-préfet invitait tous les militaires qui jouissaient de la solde de retraite, à reprendre le service dans ce corps et leur soulignait la possibilité qu'ils avaient de cumuler le traitement de retraite avec celui d'activité. Il recommandait également au maire d'user de son « ... influence afin que tous nos militaires sauf ceux dont le grand âge ou les infirmités publiquement palpables rendent incapables de servir, donnent une preuve de leur dévouement tout particulier à l'Auguste Monarque qui nous gouverne... » et il ajoutait qu'il n'y avait pas un moment à perdre et qu'il fallait «... tout quitter, agir promptement et réussir... » ⁴⁷. M. Monetta Jean-Martin, N° 38 de la classe 1809, natif de Quincinetto mais résident à Donnas, accepta l'invitation et se prépara ainsi à partir « au premier signal » ⁴⁸. La même année, un avis annonça que tout remplacement avait été suspendu « ... jusqu'à ce que les vélites de S.A.S. le Gouverneur Général soient au complet... ». Le

⁴⁶ *Instruction donnée par le Préfet du Département de Seine et Marne aux maires du département*, Paris, Messageries impériales 1809, pp. 85-87.

⁴⁷ A.C.D., *Lettres*, N° 45.

⁴⁸ A.C.D., *Lettres*, N° 49.

maire dut, à cette occasion, encourager les enrôleurs volontaires pour ce corps « ... en n'oubliant pas de leur dire qu'après deux ans de service ils [passeraient] sergents dans la ligne... »⁴⁹. Les vélites étaient, à l'origine, un corps de jeunes gens sélectionnés, recrutés par Napoléon dans sa garde pour former de futurs gradés. Ils devaient être bien constitués et avoir, par eux-même ou par leurs parents un revenu annuel de 200 francs au moins. Le quart de la pension de 200 F., fournie par les parents, devait être versé dans la caisse du corps tous les trois mois et à l'avance. On leur apprenait à lire, écrire, l'arithmétique et la gymnastique militaire, les mathématiques et le dessin⁵⁰.

Deux volontaires se présentèrent à Donnas : Balma Jean-François, N° 32 de 1807 et Allera George-Antoine N° 38 de la même classe⁵¹.

Il y avait dans la commune deux gradés qui percevaient la solde de la retraite, l'un était le sergent Vuillermo Jean, l'autre le caporal Bondon⁵².

En 1813 fut formé le contingent de la Doire qui était composé de 600 hommes ; c'est alors qu'on appela à l'armée, dans ce département, les réserves des classes 1809, 1810, 1811, 1812. Il est significatif qu'à chaque nouvelle requête d'hommes le sous-préfet chercha à flatter le maire par des paroles qui nous paraissent ostensiblement propagandistes ; en voici un exemple :

Les circonstances ont permis, Monsieur le maire, que vos premiers pas dans la carrière administrative, après le renouvellement quinquennal,⁵³ soient marqués par une opération importante. votre délicatesse, votre justice, votre impartialité, votre dévouement à notre immortel Souverain, sont garants de vos succès. C'est à ces principes d'une équité impartiale que nous devons l'exactitude avec laquelle tous nos conscrits répondent, depuis quelques années, à la voix de l'honneur.

Maintenons scrupuleusement ces principes, dans cette occasion

⁴⁹ A.C.D., *Lettres*, N° 55.

⁵⁰ *Le journal de la Doire*, 1806, N° 16.

⁵¹ A.C.D., *Lettres*, , N° 55.

⁵² A.C.D., *Lettres*, NN° 22, 75.

⁵³ M. Dalle, le nouveau maire, venait de substituer M. Favre, resté en charge de 1808 à la fin de 1812.

où l'EMPEREUR, pour dicter une paix honorable et solide, doit déployer un grand appareil de forces et de puissance, et contraindre ses ennemis de reconnaître que toute la Nation Française met tout son espoir et son amour dans la personne sacrée de son Auguste Souverain... ⁵⁴.

Depuis 1812 les conscrits ne répondirent plus aussi promptement à l'appel et le nombre des réfractaires et des déserteurs se multiplia. Jusqu'en 1812 à peu près, tous les conscrits qui ne pouvaient pas être exemptés se présentaient à l'appel parce que les punitions contre les réfractaires et déserteurs étaient assez sévères (les conscrits déclarés réfractaires par le préfet étaient condamnés à une amende dont le minimum était de 500 francs et qui pouvait être élevée jusqu'à 1500 francs. Cette condamnation frappait en même temps sur les parents du conscrit, comme civilement responsables de ses faits. En outre, depuis 1807, on leur imposa de loger un certain nombre de soldats en garnison ⁵⁵ ; les contrôles de la gendarmerie et des colonnes mobiles étaient d'ailleurs fréquents.

A Donnas, en 1808, Ceretti Jean-Joseph, qui avait oublié de se faire inscrire dans les listes de conscription de sa classe, dut partir en toute hâte « ... sous peine d'être poursuivi comme rénitent et les parents tenus aux frais qui seraient faits à ce sujet... ». Le réfractaire Dominique Prot, deux années plus tard, fut reconnu insolvable parce qu'il était « nul tenant » ⁵⁶. Napoléon concéda d'ailleurs trois amnisties, l'an VIII, l'an X et en 1810 ; à l'occasion de cette dernière amnistie le sous-préfet de l'arrondissement écrivit au maire de Donnas en ces termes :

Par suite des triomphes de nos armées et de l'heureuse paix continentale qui en est l'effet, de toutes parts nous voyons accourir les conscrits réfractaires, se présenter, obtenir grâce, et se ranger sous les drapeaux de notre invincible Empereur : votre commune cependant est du petit nombre de celles qui présentent encore des rebelles, et figurent sur nos registres à côté de tant d'autres qui ont mérité leur radiation.

Tachez-donc, Mr. le maire ! d'employer tous les moyens en votre

⁵⁴ A.C.D., *Lettres*, N° 94.

⁵⁵ G. LEFEBVRE, *Napoleone*, Bari, ed. Laterza 1982, pp. 218-228.

⁵⁶ A.C.D., *Lettres*, NN° 3, 5, 7, 9.

pouvoir pour engager les réfractaires ci après nommés à se présenter et prévenez leurs parens que s'ils ne se sont constitués avant le 15 du mois d'Avril prochain *j'ai ordre de placer chez eux des garnissaires à cinq francs par jour jusqu'à ce qu'ils se présentent, et qu'eux mêmes seront arrêtés et traduits en prison si on peut les soupçonner de connivence avec les conscrits* ⁵⁷.

Les trois « rebelles » étaient Dallou Jean-Joseph conscrit des ans onze et douze, Nicco Grat-Joseph de 1807 et Prot Dominique de 1806. Le premier, selon le maire, s'était évadé de la commune à l'âge de 12 ans environ, le deuxième était absent depuis plusieurs années et le troisième était, comme je l'ai déjà dit, indigent ⁵⁸. Le mois de novembre de la même année fut dénoncé comme déserteur Bondon Jean-Pierre mais M. Fravre, le maire, ne tarda pas à envoyer au sous-préfet l'état d'insolvabilité pour son administré ⁵⁹.

4. L'administration des finances :

a) *Les biens immobiliers et mobiliers appartenant à la commune.*

La commune de Donnas possédait, au milieu du vieux bourg, une grande maison qu'elle louait et qui était aménagée en auberge ; à côté de cet édifice il y avait un jardin. M. Joseph Ceretti était le locataire de l'auberge en 1802, il payait annuellement 200 F. pour son loyer ⁶⁰.

L'auberge eut, pendant la période qui nous intéresse, au moins trois locataires. M. Ceretti, qui était aubergiste à Donnas déjà en 1797 ⁶¹ dut partir le 14 avril 1808 pour prêter son service militaire ⁶² ; j'ignore si l'auberge eut à cette époque un autre locataire. Il est certain que le 29 mars 1811 elle fut louée à M. Guela pour le prix de 190 F. ⁶³ mais, un an et demi plus tard, une nouvelle mise aux enchères pour sa location

⁵⁷ A.C.D., *Lettres*, N° 14.

⁵⁸ A.C.D., *Lettres*, NN° 15, 16.

⁵⁹ A.C.D., *Lettres*, N° 27.

⁶⁰ A.S.T., *Intendenza di Ivrea*, Paesi, cat. 2.

⁶¹ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, cart. 160/C, Etat des négocians soumis à l'impôt du 10 et 7% de leur commerce...

⁶² A.C.D., *Lettres*, N° 5.

⁶³ A.C.D., *Lettres*, N° 35.

se rendit nécessaire. Il y avait eu, je suppose, un différend entre M. Guela et la municipalité à cause du paiement du loyer, puisque le Préfet du département de la Doire autorisa la location de la « ... maison commune pour y tenir auberge, à condition que l'adjudicataire Massucco souscrive de payer *régulièrement six mois d'avance*, et d'hypothéquer son mobilier dont état estimatif dressé à ses frais [serait] annexé à l'acte d'adjudication... »⁶⁴.

La commune possédait également une montagne et une petite ferme composée d'un champ et d'une vigne avec domicile. De 1807 à 1813 elle reçut annuellement pour le loyer de la montagne 310 F.⁶⁵ ; la ferme lui rapporta en 1802 75,52 F.⁶⁶.

En 1810, une obligation de 1788 faite par Pierre Follioley du Crest rapportait encore annuellement à la commune 7,52 F.⁶⁷.

b) Les contributions

La commune percevait aussi les contributions requises à ses administrés par l'Etat. La population n'était pas, en effet, exempte des contributions malgré les réquisitions qu'elle avait déjà de la peine à soutenir. Le gouvernement avait procédé à la réforme des finances en 1799 : des agents du pouvoir central avaient été établis à la place des agents locaux pour la répartition et la perception des impôts directs. Il y avait à la tête de cette organisation un directeur général des contributions directes et des directeurs départementaux en dessous il y avait des contrôleurs et des inspecteurs chargés de la répartition parmi les contribuables dans les communes. Des répartiteurs locaux nommés par les contribuables rédigeaient les rôles mais ils n'avaient aucun pouvoir ni responsabilité⁶⁸. Dans la division de Piémont les Directions des contributions directes furent établies en 1801, au nombre de six.

Le directeur des contributions du Département de la Doire était M. Destor qui avait son bureau à Ivree, où il y avait aussi M. Gally de Moncle en qualité d'inspecteur.

⁶⁴ A.C.D., *Lettres*, N° 76.

⁶⁵ A.C.D., *Lettres*, N° 122.

⁶⁶ A.S.T., *Intendenza di Ivrea*, Paesi, Cat. 2.

⁶⁷ A.S.T., *Intendenza di Ivrea*, Paesi, Cat. 2.

⁶⁸ G.LEFEBVRE, *Napoleone*, op. cit., p. 88.

Les contribuables valdôtains étaient sous le contrôle de M. Jean, contrôleur établi à Aoste ⁶⁹. En 1802 il y avait à Donnas 4 répartiteurs locaux ⁷⁰

Etienne Charles
Jean-Baptiste de Joseph Nicco
Jacques de Nicolas Crest
Pierre de François Follioley.

La perception des impôts se faisait au bureau de la Régie dont la charge était mise aux enchères publiques ⁷¹.

PERCEPTEURS A DONNAS ⁷²	
1800	Elzérard Dalbard
1801	Etienne Charles
1802	Etienne Charles
1810	J. Joseph Perruchon
1811	J. Joseph Perruchon
1813	J. Joseph Perruchon

Les contributions directes se composaient de : contribution personnelle, contribution foncière et contribution mobilière. Tout citoyen majeur de 7 ans devait payer L. 2 de contribution personnelle ; celui qui était vraiment pauvre ne payait rien, mais les autres, en raison de leurs possibilités, supportaient sa quote-part. Les propriétaires de biens immobiliers payaient une contribution foncière : l'Edit Royal du 6 octobre 1797 avait décidé une imposition du trois pour cent sur la valeur des terrains de ceux qui possédaient des biens immobiliers de la valeur de plus de 3.000 livres. La municipalité de Donnas, réunie le 30 avril

⁶⁹ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, lettres, vol. VI, p. 71.

⁷⁰ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, cart. 136/B, 1806 Vérification des contributions des communes.

⁷¹ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, Cart. 110, 1801 Lettres.

⁷² A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, Cart. 110, 1801 Lettres.

1798⁷³, déclara et certifia que 45 particuliers de la commune avaient omis de faire leurs consignes « ... quoique tenus à teneur du dit Edit, comme possédant rièrè le présent territoire des biens-fonds beaucoup au delà de trois mille livres... »⁷⁴.

L'Edit Royal de 1797 fut remis en vigueur par une loi de la Commission du gouvernement le 15 thermidor an VIII (3 août 1800) ; c'est à cause de cela que le conseil municipal de Donnas se réunit, environ un mois plus tard, personne « ... n'ayant donné la consigne de ses patrimoines... »⁷⁵.

La délibération qui en suivit est d'autant plus intéressante qu'etonnante, surtout par rapport à celle de 1798, la voici :

... Cette municipalité, en exécution des dittes loix, voulant y satisfaire, s'est ici consulairement assemblée pour la vérification de la valeur des patrimoines de cette commune : et après avoir à ces fins vérifié sur le cadastre, le livre des transports, le cottet de 1797 et d'après les connaissances particulières qu'elle a du produit des biens en denrées de chaque space et de ce qu'on en pourrait retirer par la location suivant l'usage communément et toujours jusques ici pratiqué, le tout bien réfléchi, il a résulté à évidence, d'après toutes les considérations faites sur les degrés de bonté des biens et iceux accomunés, que dans tout l'arrondissement de cette commune il n'y a aucun propriétaire ni usufruitaire qui soit dans le cas d'être soumis à la taxe des possesseurs... » et la municipalité ajoutait comme justification extrême : « ... eu égard surtout que différens biens sont asservis à des rentes, les uns à la rectorie de Bard, d'autres à l'hôpital de Donnas et d'autres au cy-devant Baron de Valleise... »⁷⁶.

Il s'agissait d'une évidente fraude à l'égard de l'Etat qui pouvait

⁷³ La Municipalité était composée de : Barthélemy Promotton, maire, Jean-Joseph Bosonin, Jean-Michel Promotton, Jean-Innocent Dalbard et Jean-Etienne Charles, conseillers, Pierre-François Follioley, notaire.

⁷⁴ A.H.R., Fonds Ville d'Aoste, cart. IX/4, 1798-1800 lettre concernant les consignes des biens (voir annexe N°4).

⁷⁵ La municipalité réunie était composée de : Joseph Bathélemy-Dalle, Pierre-François Moretta, Louis Bondon, Michel Pramotton Rollet, Louis-Lazare Perron, notaire et secrétaire.

⁷⁶ A.H.R., Fonds Ville d'Aoste, cart. IX/4, 1798-1800 lettres concernant les consignes des biens.

cependant s'expliquer par le fait que la municipalité était composée par des propriétaires, ou fils de propriétaires, qui évidemment défendaient leurs biens profitant du fait que le gouvernement ne pouvait que compter sur eux pour administrer les affaires locales. Jean-François Allasina, qui avait été inclus dans la liste des propriétaires ayant des biens immobiliers pour une valeur supérieure à trois mille livres, laissa à son fils Bernard, en 1810, des terrains pour une valeur de presque 5.000 livres ⁷⁷.

Dès 1804, Napoléon diminua les contributions foncières et mobilières mais il institua l'administration des droits réunis, qui posa d'abord une imposition sur les boissons et après une imposition sur le sel (1806), et décida l'augmentation de l'impôt sur le tabac qui, d'ailleurs, fut monopolisé par la suite ⁷⁸.

Le bilan municipal ⁷⁹ de Donnas pour l'an dix nous révèle que l'Etat perçut des contribuables de cette commune :

en contribution foncière :	L. 2.320 - -
en contribution personnelle :	L. 283 : 10 : -
en contribution mobilière :	L. 16 : 10 : -

c) *Les dépenses municipales :*

Les frais d'administration de la commune comprenaient divers points, le bilan de l'an X en fournit un exemple :

1) Gage du secrétaire de la mairie	L. 100:0:0
2) Contribution foncière des biens communaux	54:8:0
3) Droit de recette au percepteur au 5 pour cent des avoirs particuliers	38:12:0
4) Frais du bureau de la mairie	300:0 ⁸⁰

A cela s'ajoutaient les frais des travaux publics, les gages du maire, du garde champêtre, les bureaux de bienfaisance et depuis 1810 une partie du salaire du préfet ⁸¹.

⁷⁷ *Le journal de la Doire*, 1810, N° 18.

⁷⁸ G. LEFEBVRE, *Napoleone*, op. cit., p. 454.

⁷⁹ A.C.D., *Cottet des avoirs de la commune de Donnas*, cit.

⁸⁰ A.C.D., *Cottet des avoirs de la commune de Donnas*, cit.

⁸¹ G. LEFEBVRE, *Napoleone*, op. cit., p. 454.

Les quelques délibérations communales qui ont été retrouvées nous montrent l'administration de Donnas toujours en difficulté du point de vue des finances. Pour couvrir le déficit annuel on recourait souvent à une surimposition sur les biens immobiliers ; cela se vérifia les ans VII - VIII - IX et très probablement, l'an X. Pour cette dernière année la municipalité avait proposé, en réalité, trois solutions :

- 1) Une contribution foncière additionnelle
- 2) Vendre le « ... pâturage du Brenvey indivis avec la commune de Quincinay duquel l'on ne perçoit aucun produit... »
- 3) Obtenir le remboursement des contributions exceptionnelles faites pendant la guerre.

Là une paranthèse s'impose pour dire que les gouvernements, aussi bien français que piémontais, qui étaient si exigeants au moment de percevoir les impôts ne l'étaient pas autant lorsqu'ils devaient rembourser l'argent anticipé par les contribuables. Ceux-ci payaient doublement cher le poids des guerres, des passages et le stationnement des troupes. L'an X le bilan communal présentait un déficit de plus de 4000 livres bien que la municipalité fût créancière envers les finances nationales d'une somme assez considérable.

Bilans de la commune de Donnas (an VII/an XII) ⁸²			
Date	Avoir	Dépenses	Déficit
an VII (sett.1798/sett.1799)	L. 3.618 : ...	11.458 : ...	7.840 : ...
an VIII (1799/1800)	L. 5.202 : ...	10.532 : ...	5.330 : ...
an IX (1800/1801)	L. 2.956 : ...	9.421 : ...	6.464 : ...
an X (1801/1802)	F. 5.274 : ...	9.375 : ...	4.100 : ...
an XII (1803/1804)	F. 1.200 : ...	1.774 : ...	574 : ...

Bien que je n'aie pas pu retrouver des documents concernant les bilans municipaux des années suivantes, il est certain que le gouvernement devint encore plus exigeant pendant les dernières années de

⁸² A.C.D., Cottet des Avoirs de la commune de Donnas, cit.

l'Empire. Les guerres causèrent des frais énormes qui furent en partie payés par le moyen de surimpositions posées sur les contributions des années précédents.

C. Les secteurs d'intervention publique

1) L'école.

Pendant le XVIII^e siècle l'enseignement était généralement confié aux prêtres qui souvent étaient aussi les curés des lieux où les écoles se trouvaient. Dans les villages de campagne, les curés appartenaient au petit nombre de personnes qui savaient lire et écrire et avaient généralement une culture supérieure à la moyenne ; c'est, en partie, la raison pour laquelle les prêtres exerçaient la profession de maître d'école ; sans compter que l'Eglise était fort consciente de l'importance de la culture surtout pour ceux qui pouvaient la dispenser. L'Eglise était traditionnellement le centre autour duquel gravitait toute la vie du village ; l'enseignement ne pouvait venir que de ce centre et par conséquent il était étroitement lié au culte. A Donnas, en 1793, le maître se proposait d'apprendre à lire et écrire et d'« instruire des principes de Notre religion chrétienne, faire faire la prière aux écoliers à la fin de chaque classe, d'y faire réciter un " pater " et un " ave " pour le soulagement des âmes des fondateurs et autres bienfaiteurs de dite école, et enfin de donner une heure de catéchisme (...) tous les dimanches de l'année... »⁸³.

L'école primaire avait été fondée, à Donnas, le 26 novembre 1711 par le « Sieur » Bes Bertogliatti. Une deuxième école fut fondée en 1770 à Vert, qui était alors administrativement séparé de Donnas⁸⁴.

L'avènement de Napoléon porta une grave atteinte au monopole de l'Eglise sur l'enseignement, mais l'Empereur s'intéressa surtout aux niveaux supérieurs de l'école. L'enseignement fut divisé en trois degrés : le primaire, le secondaire et le supérieur. Les écoles secondaires et supérieures devaient fournir des fonctionnaires habiles à l'Etat ; elles furent fortement laïcisées et contrôlées par le gouvernement. Les écoles primaires n'avaient pas une grande importance pour l'Empereur qui con-

⁸³ R. NICCO, *Donnas et Vert nel corso del secolo XVIII^o*, op. cit., pp. 358-360.

⁸⁴ Ibidem.



Rollé d'imposition de la Commune de Donnas pour
1800

La total estimation du cadastre est de £ 14358.9.8

Le revenu des biens Exempts pour C. L. £ 67.19.7

Celui des exempts à titre d'ancien patrimoine de

Le Cadastre de diminution q^u de £ 1178.6.1.

1360:5:8 1360:5:8

L'estimation reste reduite à £ 12998.4.0

non comprises Les deductions pour taxes
qui suivent le finit du cadastre font de £ 1309:5:10

Article 1^{er}

Taille, nationale et provinciale.

La Cote generique, formée à raison du 5^{me} de
L'estimation est de £ 2599.12.8

Le Coucou des biens exempts à 30 par liant £ 54.12.0.
2654:4:8 2654.4.8

Article 2

Revenus.

1 Follioley pierre ducrist doit versu de contrat
du 15 gbre 1788 d'allou 1^{er} annuellement £ 6:16:10.

2 Destofani Barthelemi parlocation du 28
fevrier 1799 follioley secret subpt

3 Morel Barthelemi parlocation apasex doit
à Noël £ 450.0.0.

4 Laureu Jacques parlocation du 13 jany^{er} 1797
reçu follioley subpt. doit à Noël £ 55.0.0

5 Morel les Cit^{es} freres Jean et Antoine à forme
du contrat du 19 gbre 1799 reçu
d'allou 1^{er} d'oueurs p^{er} prix de boy à l'alat £ 500.0.0

1156:16:10 1156:16:10
£ 384:1.6

fia leur organisation aux autorités municipales. Il y eut certainement de grands changements ⁸⁵, mais, dans les villages, les prêtres continuèrent à être maîtres, même s'ils avaient dû promettre leur fidélité au gouvernement français par un serment. Ils pouvaient, en outre, être révoqués par le conseil municipal, ou directement par le préfet, quand il était prouvé qu'ils n'enseignaient pas les principes du nouveau système des poids et mesures ou qu'ils faisaient de l'ancien système l'objet principal de leurs leçons. Chaque commune était autorisée à avoir une école primaire, pourvu qu'elle eût les moyens de procurer à l'instituteur un logement en nature ou une indemnité convenable ⁸⁶.

Les écoles de Donnas et de Vert (qui continuèrent à exister après la réunification des deux communes, en 1783) avaient des revenus qui leur étaient propres, en imposition de cens, legs, obligations et immeubles ⁸⁷. Durant l'époque qui nous intéresse, elles étaient administrées par la commune qui, en 1800-1801 paya au maître d'école de Donnas, chef-lieu, un gage de 150 livres pour dix mois de travail et, au maître de Vert, un gage de 46 livres pour 4 mois de travail. En 1802, le maître de Donnas reçut 160 livres ⁸⁸. Chaque instituteur devait, en outre, recevoir, des parents de ses élèves, une rétribution dont le montant était déterminé par le conseil municipal. Celui-ci pouvait exempter de la rétribution les parents les plus pauvres, mais le nombre de ces exemptions ne pouvait excéder le cinquième des enfants reçus dans chaque commune, comme le prescrivait la loi du onze floréal an 10 ⁸⁹. En 1812, il y avait dans la seule école de Donnas « ... de 25 à 30 élèves entre l'hiver et l'été... » qui, selon M. Dallou juge de paix du Canton de Donnas, « ... font assez bien du profit dans leurs leçons comme dans le respect qu'ils doivent aux autorités constituées... » ⁹⁰. M. Dallou ne manquait pas

⁸⁵ Il suffirait de comparer le programme de 1793 avec celui de 1812 qui pourtant était aussi enseigné par un prêtre. Le voici : « ... il enseigne à ceux des écoliers au-dessus de l'a.b.c.d. et de la composition des mots, l'arithmétique et la grammaire de Lomon prescrites par le gouvernement... » [Cf. A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, cart. 200/D, 1812 Renseignement sur les instituteurs de Donnas et Verrès].

⁸⁶ *Instruction donnée par le préfet de Seine et Marne...* cit., pp. 173-175.

⁸⁷ A.S.T., *Intendenza di Ivrea*, Paesi, Cat. 2.

⁸⁸ A.C.D., *Cottet des avoirs de la commune de Donnas de 1793 à l'an XII et bilans communaux*, N° 56.

⁸⁹ *Instruction donnée par le préfet de Seine et Marne...* op. cit., p. 174.

⁹⁰ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, cart. 200/D, 1812, Renseignement..., cit.

d'informer le sous-préfet que le maître de Donnas était un « ... prêtre dont la bonne moralité [était] à toute épreuve et qu'il [prêchait] tant par exemples que par paroles... ».

Un état des écoles primaires de 1813 nous révèle qu'à cette époque, il y avait entre Donnas et Vert 50 élèves qui ne présentaient, d'après l'expression de cet état, qu'un degré de capacité médiocre ⁹¹. Le 11 janvier 1806, un Jury d'Instruction publique avait été établi à Aoste. A partir de cette date tous ceux qui voulaient entreprendre la profession de maître devaient se faire préalablement examiner par le Jury :

... on ne peut à l'avenir être admis à aucun enseignement public dans cet arrondissement qu'en rapportant du Jury un certificat de capacité pour la partie qu'on se propose d'enseigner, ou en justifiant auprès de lui d'une patente délivrée par l'ancien magistrat de la réforme du Piémont, ou par l'autorité qui lui a succédé.

Les communes doivent se conformer à telles ordonnances en contrôlant les titres des maîtres d'école ⁹².

2) La santé et l'assistance

a) Infirmités et mortalité

La Vallée d'Aoste avait, de 1801 à 1806, une moyenne de 36% de réformés à la visite pour le service militaire ⁹³.

Le pourcentage de réformés était plus important uniquement dans peu d'autres provinces ⁹⁴. Les infirmités les plus graves et les plus com-

⁹¹ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, cart. 200/D, 1813 Etat des écoles primaires en Vallée d'Aoste. De cet état il résulte qu'il y avait dans la commune deux instituteurs. Or puisque M. Dallou, juge de paix de Donnas dans sa lettre (cit.) affirmait qu'en 1812 il y avait à Donnas de 25 à 30 élèves, je présume qu'il ne considérait pas l'école de Vert, ou qu'elle était fermée en 1812. Il résulte de l'*Etat...*, qu'il n'y avait pas de filles allant à l'école à Donnas, en 1813 !

⁹² *Le journal de la Doire*, 1806, N° 17.

⁹³ B.R.T. St.P.797. *Ragionamento sovra alcune osservazioni statistiche intorno lo stato sanitario della popolazione negli stati di terraferma di S.M., con tavole per gli anni 1800-1807, 1828.*

⁹⁴ Mondovi 39%, Biella 38%, Haute Savoie 38%, Morienne 37%, Bobbio 37%, Saluzzo, Cuneo, Pienerolo, etc...

unes étaient le goître et le crétinisme ; les goitreux provenaient surtout des lieux cultivés à vergers et marécageux, leur nombre diminuait en montagne et dans les grandes plaines ouvertes. Donnas était précisément un des lieux favorables à cette maladie, avec ses vergers et ses marécages le long de la Doire, bien que le climat plutôt sec constituât une protection contre ce fléau. Il y avait donc, certainement, des cas de ce genre à Donnas ; un certain Jean-Baptiste Pramotton en est l'exemple : il avait été réformé en 1800, étant goitreux et d'une taille trop petite ⁹⁵.

La petite taille était une caractéristique des conscrits valdôtains : 21% des conscrits des années 1801-1806 avaient été réformés à cause de leur taille trop petite.

Mais la véritable plaie de la région était constituée par le crétinisme ⁹⁶. La misère obligeait souvent les hommes à partager leurs habitations avec les animaux surtout pendant l'hiver, ce qui était un vrai obstacle à l'hygiène ; de plus, la nourriture était souvent insuffisante et peu variée ⁹⁷. A cela il faut ajouter les fatigues des travaux dans les champs et en montagne, le nombre élevé de maternités que les femmes supportaient pendant toute leur vie. Cet état de misère était la cause d'un autre phénomène bien plus grave : la mortalité infantile. En 1808, sur 54 personnes décédées, 32 avaient moins de cinq ans et 4 en avaient moins de 10 ! ⁹⁸.

⁹⁵ A.C.D., N° 3 *Délibérations du Conseil Municipal de Donnas du 10.11.1788 au 3 juin 1800*, doc. N° 3.

⁹⁶ Parmi les conscrits de Donnas Marc-Antoine Favre, un des fils du futur maire, son homonyme, avait été réformé en 1800 pour « ... avoir donné plusieurs fois des marques de démence... » [Cf. A.C.D., N° 3, *Délibérations...* cit.]

⁹⁷ B.R.T. St.P.797. *Ragionamento sovra alcune osservazioni statistiche intorno lo stato sanitario della popolazione negli stati di terraferma di S.M. con tavole per gli anni 1800-1807, 1828.*

⁹⁸ A.P.D., *Registres des décès de 1808-1809-1810-1811*, cit.

Mortalité classée par âge ⁹⁹

Age	1808			1809		
	Décédés	%		Décédés	%	
0 - 5	32	59,2	total 66,6%	10	52,6	total 52,6%
5 - 10	4	7,4		-	-	
10 - 20	2	3,7		-	-	
20 - 30	4	7,4		2	10,5	
30 - 40	2	3,7		1	5,3	
40 - 50	2	3,7		2	10,5	
50 - 60	3	5,6		1	5,3	
60 - 70	-	-		3	15,8	
70...	5	9,3		-	-	
total	54	100%		19	100%	

Age	1810			1811		
	Décédés	%		Décédés	%	
0 - 5	11	39,3	total 39,3	24	53,3	total 55,5
0 - 10	-	-		1	2,2	
10 - 20	-	-		1	2,2	
20 - 30	-	-		3	6,7	
30 - 40	2	7,1		3	6,7	
40 - 50	4	14,3		3	6,7	
50 - 60	3	10,7		2	4,4	
60 - 70	5	17,9		2	4,4	
70...	3	10,7		6	13,4	
total	28	100%		45	100%	

La médecine pouvait faire bien peu de choses à l'époque : elle était exercée à Donnas par le « chirurgien » Gabuti, originaire de la paroisse de Mussan dans le Département de la Sesia ¹⁰⁰, et par le « Sieur »

⁹⁹ A.P.D., *Registres des décès de 1808-1809-1810-1811*, cit.

¹⁰⁰ A.P.D., *Registres paroissiaux divers* — A.C.D., *Lettres*, N° 110.

Moretta, le pharmacien du lieu ¹⁰¹. En juillet 1813, M. Gabuti avait dû recourir à des docteurs d'Ivrée pour diagnostiquer les causes du décès d'une fille qui semblait s'être (ou avoir été) empoisonnée ¹⁰².

L'intervention des médecins commença à être vraiment utile, en cette période, dans la guérison de la variole, une maladie qui, sous le nom de « petite vérole », continuait à frapper la population de ces lieux. A cette époque, en effet, remonte la découverte du vaccin contre la variole. Les préfets de tous les départements ordonnèrent aux maires et aux bureaux de bienfaisance de faire connaître le nouveau médicament à toute la population et surtout aux pauvres qui étaient le plus facilement atteints par la maladie.

Ainsi s'exprimait le préfet de Seine et Marne:

... il s'agit de fermer un gouffre dans lequel s'engloutit périodiquement une portion nombreuse de la population et principalement celle sur laquelle repose l'espérance des générations futures » ¹⁰³.

b) Les administrations charitables

Il existait, sous l'empire, des administrations charitables ; elles se divisaient en deux classes : les unes, appelées Commissions administratives, s'occupaient des hospices, les autres, appelées Bureaux de bienfaisance, distribuaient les secours à domicile et administraient les biens, droits et revenus qui y étaient affectés.

Les bureaux de bienfaisance avaient été établis dans le chef-lieu de tous les cantons et ils étaient composés de cinq membres électifs, auxquels le juge de paix du canton était adjoint de droit. Le bureau central, dans le chef-lieu, organisait les distributions des secours à domicile et il les faisait parvenir aux indigents par l'intermédiaire d'un bureau

¹⁰¹ A.P.D., *Registres paroissiaux divers* — A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, Cart. 160/C, « Etat des négocians soumis à l'impôt du 10 et 7% du fond de leur commerce consigné ou attribué par délibération des conseils des communautés à forme de l'Edit du 6.8^{bre} 1797 avec l'impôt du 4% de la 1^{ère} contribution établi par le §9 de l'Edit du 31 X^{bre} 1799 dans la province d'Aoste ».

¹⁰² Voir documents NN° 6, 7, 8.

¹⁰³ *Instruction donnée par le préfet du Département de Seine et Marne aux maires du Département*, cit., pp. 184-185.

auxiliaire qui existait dans chaque commune. Tous les ans, un des cinq membres du Bureau central devait être changé, sa sortie était déterminée par la voie du sort. Le nouveau membre était nommé par le ministre de l'intérieur qui le choisissait parmi une liste de cinq candidats, présentée par la commission du bureau.

Le maire dans sa fonction de président de droit du bureau devait transmettre au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet, une liste des candidats avant le 1^{er} décembre de chaque année, à condition de ne point inclure dans la liste les composants l'administration communale ¹⁰⁴. Une lettre du sous-préfet d'Aoste Pastoris de Saluge, au maire de Donnas, datée du 30 septembre 1819, en est le témoignage :

... Une décision de S.E. le Ministre de l'Intérieur du 16 août 1806, (acte de préfecture 23), établit incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et celles d'administrateur charitable. En conséquence de S^r Moretta Pierre-François, conseiller municipal de votre commune, ayant été proposé pour membre du Bureau de bienfaisance d'icelle, doit opter pour l'une de ces places... ¹⁰⁵.

Mais la question était difficile à résoudre, et, le 2 août 1813, le sous-préfet écrivait au maire de Donnas :

J'ai l'honneur de vous adresser une copie d'extrait conforme au tableau de renouvellement des Administrations charitables de votre arrondissement approuvé par S.E. le ministre de l'intérieur le 10 9^{bre} dernier d'après le rapport de Mr. le conseiller d'état Directeur Général de la comptabilité des communes et des hospices. (...) S.E. en approuvant le travail de Mr. le préfet a donné l'explication suivante sur la manière d'interpréter l'art. 7 du Décret Impérial du 7 germinal an 13, qui exempte du renouvellement les membres des administrations charitables qui remplissent des fonctions publiques à la nomination de S.M.

« L'art. 7 du décret dont il s'agit », dit S.E., « ne peut s'entendre que les membres qui remplissent des fonctions dans les corps ou administrations supérieurs, mais un tribunal, un corps municipal ne

¹⁰⁴ A.C.I. *Instruction donnée par le préfet de Seine et Marne...*, op. cit., pp. 205-207.

¹⁰⁵ A.C.D., *Lettres* N° 78.

sont point des corps supérieurs, dans l'ordre des tribunaux il n'y a que la cour de cassation ». Je vous invite M^r le maire Président de vous conformer à cette explication à la prochaine St. Napoléon¹⁰⁶ jour fixé pour le renouvellement d'un 5^{ème} des membres de ces administrations... »¹⁰⁷

Donnas, chef-lieu du canton homonyme, avait son bureau central de bienfaisance qui avait été constitué en 1810¹⁰⁸. Sa commission était formée de :¹⁰⁹

Joseph-Humbert Veneria, curé
François-Joseph Longis, cirier
Charles-Joseph Favre, négociant
Jean-Pierre Dallou, teinturier
Bes-Joseph Charles, cultivateur
Marc-Antoine Favre, négociant,
maire et président de la commission
Louis-François Dallou, juge de paix, adjoint

Elle se réunit le 21 décembre 1810 pour dresser la liste des cinq candidats à proposer au ministre pour le renouvellement annuel ; elle comprenait les noms suivants¹¹⁰ :

Pierre-François Moretta, greffier de la
juridiction de paix du canton
Pierre-François Follioley, notaire
J.-Joseph Perruchon, percepteur du
canton
Dominique Bosonin, cultivateur

Malheureusement je n'ai pu savoir les noms des membres sortant et entrant.

¹⁰⁶ Toutes les années les curés devaient solennellement célébrer la fête de St. Napoléon qui avait été fixée pour le 14 juillet.

¹⁰⁷ A.C.D., *Lettres*, N° 114.

¹⁰⁸ A.C.D., *Lettres*, N° 6.

¹⁰⁹ A.C.D., *Lettres*, N° 28.

¹¹⁰ A.C.D., *Lettres*, N° 29.

Les Bureaux de bienfaisance devaient s'occuper des pauvres, des malades et infirmes, des enfants trouvés et abandonnés.

Les pauvres et les mendiants constituèrent un grave problème pour les administrations. Les maires devaient « ... écarter soigneusement de leur commune et signaler à la gendarmerie tous les mendiants étrangers à leur canton... » qui venaient « ... surprendre ou extorquer des secours réservés aux pauvres du lieu... »¹¹¹. Il y avait, dans l'arrondissement d'Aoste, un commissaire délégué des pauvres organisant ses interventions d'après des règles assez précises qu'il tirait du *Manuel de Seine et Marne*¹¹², en usage aussi dans le Département de la Doire. D'après ce manuel, on apprenait que « ... le secours qui [convenait] le mieux à l'infortuné valide c'[était] du travail... »¹¹³ mais, puisque cela n'était pas toujours possible, l'agence de bienfaisance devait procurer aux pauvres de sa commune les secours temporaires dont ils avaient besoin. Elle devait, cependant, « ... [les] régler de manière à ce qu'[ils] ne [leur] fassent pas perdre le désir du travail, et même à ce qu'[ils] aient toujours un intérêt sensible à le rechercher... ». L'invalidité, jointe à un état de pauvreté permanent, donnait droit à des secours habituels et c'était « ... dans son domicile que chaque pauvre [devait] les recevoir... ». Les secours devaient être portés, de préférence, en nature : du pain, des vêtements, des combustibles représentaient les distributions les plus convenables à faire aux indigents « ... parce que c'[étaient] celles dont ils [pouvaient] le moins abuser... »¹¹⁴. Les bureaux de charité et les maires ne devaient surtout pas oublier d'invoquer, pour leurs secours, la charité individuelle. Voici ce que suggérait le préfet de Seine et Marne dans son Manuel :

... les collectes dans les maisons particulières offrent un des moyens les plus simples de créer des ressources pour les pauvres et notamment pour ceux des communes où il n'existe aucune fondation de charité. Les bureaux de bienfaisance doivent avoir l'attention d'en donner de temps en temps ; mais dans les communes rurales, ils feront

¹¹¹ *Instruction donnée par le préfet de Seine et Marne*, op. cit., p. 31.

¹¹² Ainsi était appelé le livre : *Instruction donnée par le préfet de Seine et Marne...*, cit.

¹¹³ *Instruction donnée par le préfet de Seine et Marne...*, cit., p. 201.

¹¹⁴ Toutes les citations reportées dans le texte ci-dessus se trouvent dans : *Instruction donnée par le préfet du Département de Seine et Marne*, cit., p. 201.

bien de les faire coïncider avec la fin des récoltes : c'est le moment où beaucoup de particuliers ont le plus de facilité pour acquitter leur dette envers l'indigence, parce qu'ils peuvent faire leurs dons en grains, en vin, en légumes, etc... »¹¹⁵.

La « soupe économique » ou « soupe à la Rumphort » fut l'un des secours en nature apportés par les bureaux de bienfaisance aux pauvres. Elle était fort conseillée par le préfet du Département de la Doire, M. le baron De Jubé comme : « ... une méthode de préparer des soupes économiques que l'expérience a fait apprécier... »¹¹⁶. M. Martinet, sous-préfet d'Aoste en 1801, distribua, aux communes les plus nécessiteuses de la Vallée d'Aoste, une quantité de 150 hémines de riz « ... par une suite de ses sentimens de bienfaisance et de commisération envers les pauvres... » et pour « ... y aider en même temps l'introduction de l'usage des soupes économiques dites à la Rumphort, pratiqué avec tant d'avantage dans plusieurs provinces du Piémont... »¹¹⁷.

la recette était la suivante :¹¹⁸

Eau	10 kg. 696 gr.
Pommes de terre	2 kg. 213 gr.
Riz	- 553 gr.
Farine de blé turc	- 738 gr.
Lard et petits oignons	123 gr.
Sel	154 gr.
Pain de froment rassis	369 gr.

On fera cuire les pommes de terre jusqu'à ce qu'elles soient réduites en bouillie ; on met alors la farine de blé turc ou d'autres légumes ; on mêle le tout avec une grande cuiller de bois ; on laisse cuire pendant 1 heure, on ajoutera le riz, et une demi-heure après, le lard et les petits oignons rôtis ; et un quart d'heure avant la distribution des soupes, on mettra le pain coupé par petites tranches.

La cuisson pourra commencer à six heures du matin et terminer à neuf heures.

¹¹⁵ A.C.I., *Instruction donnée par le préfet de Seine et Marne...* cit., p. 212.

¹¹⁶ *Le journal de la Doire*, 1810, N° 218.

¹¹⁷ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, lettre, vol. IV, pages non numérotées.

¹¹⁸ *Le journal de la Doire*, 1810, N° 218.

Les denrées ci-dessus énoncées permettaient de fournir 35 rations de soupe de 492 grammes chacune. Il y avait, bien sûr, des variantes : on pouvait par exemple cuisiner la soupe avec : des grains d'orge, de la farine de maïs, des pommes de terre, du vinaigre et du pain, ou bien encore à l'orge substituer le riz, les pois ou les haricots, ou à la farine de maïs des haricots, aux pommes de terre on pouvait substituer « ... des chataîgnes sèches, et au vinaigre, 4 onces de lard fondu avec de l'oignon et du poivron rouge hâché menu, ou bien une égale quantité de beurre ou d'huile avec une peu d'ail... ».

Les pauvres incapables de prendre une part active dans les travaux de la moisson pouvaient obtenir la permission de glaner, du lever du soleil à son coucher. Les ressources des bureaux de bienfaisance dérivait, généralement, des sommes votées par les communes et allouées dans les budgets pour suppléer à l'insuffisance des fonds affectés aux secours locaux, des offrandes volontaires des citoyens, du produit des quêtes ordonnées dans les églises en faveur des indigents, des droits perçus sur les bals, spectacles, concerts et fêtes quelconques où le public était admis contre paiement ¹¹⁹.

Les bureaux de bienfaisance devaient s'occuper aussi du problème des enfants trouvés et des enfants abandonnés. Les premiers étaient ceux qui avaient été, comme il arrivait souvent à cette époque, abandonnés devant les portes des églises par des filles non mariées ou indigentes. Les noms des parents restant presque toujours inconnus, ces enfants devaient aussitôt être apportés à l'hospice le plus proche pour passer, ensuite, « ... entre les mains d'une nourrice... » qui était surveillée par le maire du village ou de la ville où elle vivait. Le bureau de bienfaisance du lieu devait s'occuper de ce que l'enfant apprenne à devenir utile en travaillant ; il devait, en outre, chercher des personnes disposées à prendre cet enfant en apprentissage et discuter avec elles des conditions préalables, avant que le préfet ne conclue le traité et que le Ministre de l'Intérieur ne l'approuve. Les enfants abandonnés étaient ceux qui, par suite du décès de leurs pères et mères, ou de leur disparition pour d'autres motifs, étaient seuls et nécessitaient des secours. Ils étaient placés par le préfet chez des particuliers ou dans des hospices qui recevaient

¹¹⁹ A.C.I., *Instruction donnée par le préfet de Seine et Marne... cit.*, pp. 211-212.

une indemnité de 80 francs par an, jusqu'au moment où l'enfant atteignait l'âge de 10 ans, ils recevaient ensuite, pour deux années encore, deux tiers et un tiers de la première indemnité ¹²⁰.

c) *Les initiatives privées*

Le bureau de bienfaisance, avec son service à domicile, avait substitué le secours aux pauvres confié auparavant à l'hôpital dont je parlerai dans le chapitre sur les hospices. À côté du bureaux de bienfaisance il existait encore à Donnas, en 1810, une obligation sur une vigne appelée « vigne de gaÿ », appartenant à Jean-Pierre Bondon et Jean-Joseph Binel. Les propriétaires devaient, chaque année, vendre trois charges ¹²¹ de vin rouge, produit de cette vigne « ... et, du prix du dit vin, acheter pour autant de sel... » qu'ils devaient distribuer « ... aux pauvres le jour de Saint Antoine abbé, après la messe, à laquelle assistaient des pauvres de chaque quartier, c'est-à-dire du Bourg, de la colline et de Verd... » ¹²².

Un phénomène bien plus intéressant est, à mon avis, l'existence et l'activité, dans ces années, de la « Société des Roÿs de Rovarey » ¹²³. Il s'agissait d'une congrégation « ... de bons amis... » qui se proposaient « ... de se rendre une vraie et charitable assistance, non seulement pendant leur vie, mais aussi après leur mort et pour rallumer une partie de cette sainte charité qui régnoit entre les fidèles de la primitive église... ». Cette congrégation, fondée le 7 janvier 1717, n'était composée que de douze personnes qui s'étaient promis de vivre en bonne paix et de s'aider les uns les autres. Des règles bien précises dont je fais ici un résumé avaient été établies ¹²⁴. À la mort d'un sociétaire, celui-ci pouvait être remplacé, préférablement par un membre de sa famille, sinon par une

¹²⁰ A.C.I., *Instruction donnée per le préfet de Seine et Marne...* cit., pp. 197-200.

¹²¹ 1 charge = l. 92,50 (Aoste) ; l. 98,56 (Ivrée). [Cf. R. Nicco, *Donnas et Vert n.corso de.sec. XVIII*, cit., p. 397].

¹²² A.P.D., *Recueil de documents divers concernant la paroisse de Donnas*, Vol. III, f. 166 r.-v., doc. non classé.

¹²³ A.P.D. *Etablissement et Rolle de la Société des Roÿs de Rovarey*, cahier contenant 50 folios dont 20 sont écrits, doc. non classé.

¹²⁴ Ce document est reproduit intégralement à la fin de cette recherche, voir doc. N° 1.

autre parsonne agréée par toute la congrégation. Annuellement, à la veille du jour des Rois, on faisait un service ¹²⁵ pour les confrères défunts ; chaque confrère était roi à son tour : il devait apporter l'offrande du pain et du vin pendant le service pour les défunts et offrir le repas, à tous les confrères, la veille de l'Epiphanie, après la messe, « ... sans faire des dépenses superflues : et les jours maigres on ne préparait point de plus exquis que des escargots et merluche, s'il s'en [pouvait] trouver... ». A la mort d'un confrère, pendant le service religieux, tous les confrères devaient donner 5 « sols » pour faire célébrer des messes pour le défunt, tandis qu'ils devaient payer 20 sous au cas où ils ne se confes-
seraient et communieraient pas « ... depuis le Noël jusqu'aux Roys... » et où ils manqueraient par leur faute au dîner et au service religieux ; cet argent devait également servir pour payer des messes. Il y avait, tous les ans, deux confrères chargés de surveiller s'il y avait un confrère malade « ... pour avertir le curé et les autres confrères pour l'aller mutuellement soulager, avoir soin qu'il reçoive aussitôt les sacrements et ensuite qu'il mette ordre au temporel comme par testament... » ¹²⁶.

L'existence de la « Société des Roys... » est témoignée par le même document jusqu'en 1872, pendant l'époque qui nous intéresse ses membres étaient :

1. Suquet Jean-Barthélemy de feu Jean-Baptiste (1785-1822)
2. Follioley Jean-Martin, feu André († 1807), il fut remplacé par Nicco Jean-Baptiste de Prele († 1814)
3. Veneria Joseph-Humbert, le curé (1785-1822)
4. Dalle Jean-Antoine de feu Jean-Antoine (1793-1829)
5. Dalle Humbert d'Etienne (1784-1831)
6. Dalle Jean-Baptiste de feu Jean (†1828)
7. Dalle Jean-Etienne (1797-1849)
8. Dalle François (†1818)
9. Dalle Jean (†1800) ; remplacé par son fils Dalle Jean-Joseph (†1829)

¹²⁵ Un service comprenait : une messe, une veille et un « libera me » [Cf. Etablissement et Rolle ... cit.].

¹²⁶ A.P.D. *Etablissement et Rolle de la Société des Roys de Rovarey*, cahier contenant 50 folios dont 20 sont écrits, doc. non classé.

10. Suquet Jean-Baptiste de Pierre (1794-1805) remplacé par Rosignod Jean-Antoine († 1818)
11. Dalle Etienne de feu François (1782-1829)
12. Dalle Jean-Pierre d'Humbert (1753-1808), remplacé par Dalle Jean-Etienne son fils († 1841)

d) *Les hospices*

Le sujet des hospices mérite que l'on s'y arrête particulièrement. Donnas avait anciennement trois établissements de charité :

1. Une maladière, ¹²⁷ ou refuge pour les lépreux, se trouvait à Martorey ; village peu éloigné au levant de l'église paroissiale, mais, de cet établissement, existant déjà en 1317, on n'a plus de renseignements après le seizième siècle ; il n'existait certainement plus en 1800.

2. Un hospice, ¹²⁸ appelé hospice des Capucins, se trouvait « ... au sommet du Bourg, au couchant de la chapelle de Saint-Ours... ». Il avait été fondé lorsqu'on « ... érigeait partout dans le Duché des hôpitaux pour les infirmes, pour les pauvres voyageurs et pour les pauvres pèlerins qui se rendaient en Italie, surtout à Rome pour visiter les tombeaux des S.A. Apôtres Pierre et Paul, et les sanctuaires les plus renommés de la péninsule... » ¹²⁹. En 1629 l'administration municipale de Donnas, qui administrait les biens de l'hospice, en disposa en faveur des Pères Capucins de Châtillon qui devaient fournir chaque année un prêcheur pour le carême. Voici ce qu'il devint plus tard, d'après M.A. Marguerettaz ¹³⁰

... aux différentes époques de l'occupation de la Vallée d'Aoste par les troupes, dans les temps de guerre, soit sardes soit françaises, l'hospice de Donnas fut tantôt un hopital militaire, tantôt un magasin de toutes sortes de provisions. [...] A la révolution française l'hospice fut décrété propriété nationale [...], les maîtres du Duché cherchèrent à l'aliénier, mais il paraît qu'ils ne réussirent pas à la ven-

¹²⁷ M.A. Marguerettaz, *Mémoire sur les anciens hôpitaux de la Vallée d'Aoste*, in B.A.S.A., 1879, X, pp. 221-228.

¹²⁸ M.A. Marguerettaz, *Mémoire sur les anciens hôpitaux...* op. cit., pp. 229-245.

¹²⁹ M.A. Marguerettaz, *Mémoires sur les anciens hôpitaux...*, op. cit. p. 231.

¹³⁰ M.A. Marguerettaz, *Mémoire sur les anciens hôpitaux...*, op. cit., pp. 237-238.

dre. Ils y avaient installé un bureau des agents de la république [...]. Après l'établissement de l'Empire, Napoléon I porta un décret, daté de Saint Cloud, par lequel il déclarait que tous les établissements appartenant à la Nation, qui n'avaient pas été aliénés à titre onéreux, devenaient propriété de l'Empire et devaient être regardés comme domaine du génie militaire. Par ce décret l'hospice de Donnas fut considéré comme une caserne ».

Mais, grâce à une supplique destinée à l'empereur, de la part de la municipalité de Donnas, l'hospice devint un établissement scolaire. Pour compléter l'histoire de cet hospice, je dirai qu'après la restauration il fut rendu aux Pères Capucins jusqu'en 1836. Ses biens furent, ensuite, administrés par la commune et il devint le siège de l'école communale des garçons.

3. Un hôpital ¹³¹, ainsi était nommé l'établissement qui existe encore de nos jours, presque au centre du vieux bourg de Donnas, s'élevant sur un rocher derrière la maison qui avait été la résidence du comte de Donnas.

L'hôpital était doté, au XV siècle, de «... six petits lits, tous garnis de linuels, de matelas et de couvertures en grande quantité et très convenables... » ¹³². Il dépendait de la Collégiale de Saint-Ours d'Aoste et était dirigé par un recteur nommé par l'évêque. L'hôpital devait fournir aux pauvres un lit, du pain, du vin et le chauffage ; il remplissait encore ces fonctions le 20 février 1799. Une lettre, datée du 2 ventôse an 7 de la Rép. et 1^{er} de la liberté piémontaise, du Rév. Jean-Antoine Perroz, recteur de l'hôpital jusqu'au mois de novembre 1799, date de sa mort, en est le témoignage :

... Le citoyen Evêque d'Aoste a jugé à propos de me conférer le bénéfice du même hôpital dont j'ai pris l'institution le 19 décembre 1795 et dont je perçois maintenant les fruits et le montant des revenus qui peuvent monter à cent et 10 livres par année, à exiger près de trente personnes à l'environ, comme je vous l'ai déjà écrit et il ya l'obligation de donner un logement aux pèlerins... » ¹³³.

¹³¹ M.A. Marguerettaz, *Mémoire sur les anciens hôpitaux...*, op. cit., p. 245.

¹³² M.A. Marguerettaz, *Mémoire sur les anciens hôpitaux...*, op. cit., pp. 247-248.

¹³³ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, cart. 204/C, Consigne de l'hôpital de Donnas.

Dans une lettre du même, du 8 juin 1798 on lit :

... il ya encore pour le dit hopital de Donnas un domicile qui consiste en deux chambres et une cuisine en un état passable et où les pauvres de la paroisse y restent maintenant... »¹³⁴.

Le révérend Perroz fut remplacé à sa mort par Jean-Antoine Pramotton qui mourut en 1804 ; celui-ci avait obtenu du juge de paix Louis-François Dallou, comme il résulte des recherches de M.A. Marguerettaz, une sentence contre Follioley Catherine, veuve Ronc et Follioley Marie-Anne femme libre Allot, pour une rente due à son hôpital, en date du 10 mesidor an XI. Après quoi tous les papiers et titres concernant l'hôpital disparurent, ou ils furent, semble-t-il, transmis au Bureau de l'Econamat Général de Turin¹³⁵. Voilà ce qui restait des hospices de Donnas pendant l'époque qui nous intéresse.

3. Les travaux publics

L'une des dépenses les plus fréquentes pendant le XVIII^e siècle dans le domaine des travaux publics avait été celle pour la reconstruction des bords de la Doire, qui étaient souvent éboulés par la violence des eaux¹³⁶.

De grands travaux pour l'endiguement des torrents et de la Doire ne semblent pas avoir été faits pendant la période qui nous intéresse, bien qu'il y ait la possibilité que les documents concernant ces travaux dans la période 1804-1810 aient été perdus. Le seul témoignage à ce sujet est le bilan communal de l'an XII qui prévoyait une dépense de F. 150 pour des réparations à la barrière du grand Vert et une autre dépense de la même entité pour le « ... déblayement du lit de la rivière vis à vis du Bourg et du mas de Mami... »¹³⁷.

Ce qui continua à poser des problèmes à l'administration locale fut le pont sur la Doire portant à Vert ; il avait été réparé en 1706 et recons-

¹³⁴ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, cart. 44, Inventaire des titres de l'hôpital de Donnas.

¹³⁵ M.A. Marguerettaz, *Mémoire sur les anciens hôpitaux...*, op. cit., pp. 261-271.

¹³⁶ R. Nicco, *Donnas e Vert nel secolo XVIII°*, op. cit., pp. 279-436.

¹³⁷ A.C.D., *Cottet des avoirs de la commune de Donnas...*, cit.

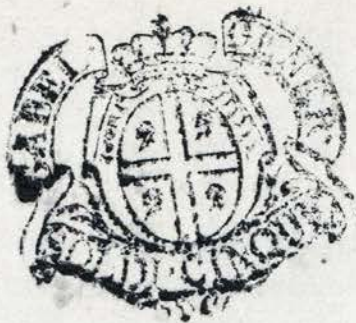
truit en 1752, mais les grandes inondations de 1755-1756 lui causèrent de graves dégâts et il dut être nouvellement réparé. Les travaux coûtèrent L. 173 : 15 :-¹³⁸, y compris les matériaux, leur transport, la construction du pont et la nourriture pour les ouvriers. En 1794, l'administration communale dut faire un prêt de 3.000 livres pour faire face aux dépenses de la réparation du pont qui était, de nouveau, dans un état déplorable. La période tourmentée qui suivit n'épargna pas le pont qui présentait en 1800 « ... un précipice où étaient déjà tombées deux personnes... »¹³⁹. En 1812 l'administration communale demanda l'autorisation, à la sous-préfecture d'Aoste, pour la mise aux enchères publiques des réparations à faire au pont sur la Doire, menant à Vert ; les affiches pour l'adjudication des travaux furent publiées à Donnas, Perloz et Fontainemore le mois de janvier de la même année. L'adjudication eut lieu le 11 février 1812, dans l'Hôtel de la Sous-Préfecture d'Aoste : en résultat le vainqueur M. Jacques Boretta natif d'Issogne qui avait présenté un devis de 1540 francs, duquel on devait déduire 23 francs pour le paiement de l'expertise qui était à sa charge. Le maire de Donnas, M. Favre Marc-Antoine, dut démontrer que la Commune avait des fonds suffisants pour faire face à la dépense ; afin d'obtenir, du sous-préfet, l'autorisation à faire commencer les travaux. Celui-ci, dans une lettre du 24 avril, lui recommandait de « ... surtout bien approfondir la matière ressources communales puisqu'on [avait] l'habitude de toujours dire qu'il y [avait] suffisamment et souvent il n'y [avait] rien... ».

Mais, le mois de juin 1812, les travaux terminés et l'expertise faite, lorsque M. Boretta réclama son argent, le maire avoua ne posséder aucun fonds. Le sous-préfet lui répondit assez sèchement :

... Vous avez très bien fait de ne point dépasser les bornes de vos attributions, et je suis charmé que vous ne vous soyez point compromis relativement à l'entrepreneur Boretta, mais la chose qui me surprend, c'est que vous me déclariez maintenant de n'avoir pas des fonds pour l'acquittement de son mandat, après m'avoir si longtemps parlé de vos *fonds* suffisants... ».

¹³⁸ La livre piémontaise était formée de 20 sous, un sou était divisé en 12 deniers.

¹³⁹ R. NICCO, *Donnas e Vert nel secolo XVIII°*, op. cit., pp. 279-436.



Donnas

ORDONNANCE POUR LES ROLES.



VU & examiné le Rôle d'Imposition pour la courante année
de la Communauté de *Donnas* pour 1800.

Ayant vérifié que la Cote générique, formée à raison de la cinquième de l'estimation de tous ses fonds cotifables, monte à la somme de L. 2599.12.8

Et que les autres Avoirs de
ladite Communauté relevent à
la somme de L. 2602.10.8

L. 5202.3.4

Que la Taille générale re-
partie est de L. 2759.0.0

Et que les Dépenses locales
montent à L. 7773.6.0

L. 10532.6.0

Il en résulte une *perte* de L. 5330.2.8.

Nous ordonnons en conséquence qu'il y aura une *augmentation*
de L. 2.5.0 par livre de la Cote générique comme sus,
laquelle produisant la somme de L. 5849.2.6

Il y aura une *benefice* de L. 519.0.10.

Mandons au Secrétaire de la Communauté de former le Cotet
en conséquence, en conformité des §§ 10. & 11. tit. 7. du Ré-
glement, auquel il joindra copie authentique du présent Rôle &
Ordonnance, afin que chacun en soit informé & s'y conforme.

Enjoignons généralement à tous les Cotisés & autres Débiteurs
portés par le Rôle & par les Etats joints au Cotet, de payer,
faveur la Taille moitié au plus tard dans les quatre premiers jours
de Novembre, & l'autre moitié dans les quatre premiers de Mai
suivant, & les autres sommes dans les tems y fixés, sous peine

Il fallait cependant trouver l'argent nécessaire et voici les solutions proposées par M. Favre au Conseil municipal, dans sa séance du 30 avril 1812 :

1. Etablir une taxe tant sur les personnes que sur les bestiaux qui passeraient sur le pont, afin de se procurer les fonds nécessaires pour en solder la reconstruction, et de maintenir cette taxe jusqu'à final acquit.
2. Un emprunt.
3. Une imposition volontaire.

Le sous-préfet écarta la deuxième solution parce qu'elle « ... ne feroit que palier vos besoins, il vous mettrait annuellement à la torture pour faire face aux intérêts et il vous réduirait, à la longue, à l'impossibilité d'acquitter jamais le capital... », et la troisième aussi, parce qu'une imposition volontaire était contre le vœu de la loi. On recourut alors au péage et M. Boretta put recevoir la solde pour son travail quinze mois après la fin des ouvrages, le mois de septembre 1813 ¹⁴⁰.

L'entretien des routes et chemins vicinaux était aussi un devoir important des administrations locales ; en 1810, le Conseil Municipal observe qu'« ... il serait nécessaire de former un petit aqueduc pour recevoir les eaux qui servent à l'arrosage et que l'on fait abusivement passer dans les chemins... », en endommageant ainsi les chemins mêmes. Les particuliers devaient pourvoir à l'entretien des routes en participant aux corvées ordonnées par l'administration. Les corvées étaient payées 1.50 francs et

... le Conseil considérant que la dépense de ces chemins [était] plutôt considérable, afin d'éviter une nouvelle répartition qui ne ferait que retarder l'exécution des ouvrages [...] qui [étaient] très urgents, la [jetait] sur tous les contribuables de la Commune portés sur le rôle foncier pour vingt-cinq centimes et au-dessus...

Les propriétaires, aboutissant aux chemins dont les murailles étaient écroulées, devaient les relever à leurs frais, et ceux dont les treilles sur les chemins étaient trop basses, devaient les élever à la hauteur de trois mètres.

¹⁴⁰ A.C.D., *Lettres*, NN.^{os} 39, 41, 43, 44, 52, 56, 57, 58, 60, 61, 71, 72, 97, 102, 105, 119.

La commune procéda aussi, en 1810, au remplissage en gravier du chemin menant du moulin de Vert au ruisseau dit des Gouilles, portant à la rivière, qui reliait les hameaux de Vert et Pramotton à Clapey, qui était souvent endommagé par l'eau. La même année, il fut également décidé de faire construire à économie un petit pont en bois sur le torrent de Bodonne, au chemin qui de Vert menait à Pramotton ¹⁴¹.

La route impériale devait être entretenue par les administrations locales ; M. Pastoris de Saluge, sous-préfet à Aoste affirmait, dans une lettre au maire de Donnas, avoir « ... observé beaucoup de négligence de la part des autorités locales dans l'exécution des lois relatives aux routes... » et il lui recommandait de bien lire l'acte de préfecture 180 et les autres lois concernant l'entretien des routes, pour être à même de bien collaborer avec un Ingénieur des Ponts et Chaussées qui allait employer une somme assez considérable en réparations ¹⁴². Les locaux servant de mairie à l'époque nécessitèrent aussi de travaux d'entretien. Ils se composaient d'une chambre et d'un cabinet qui se trouvaient, je présume, dans la partie occidentale du bourg puisque la chambre servant de mairie avait une fenêtre donnant sur la Doire et que le cabinet en avait une qui donnait sur la rue, au milieu du bourg. Ils étaient séparés par une cloison en bois et les meubles se composaient de : « ... une credence en bois de noyer, fermail à clef, en très bon état, un cancel, une table, deux chaises... ». Les meubles appartenaient à la commune qui les avait achetés pour le juge de paix auquel on avait destiné ces deux pièces, mais « ... il n'en [profitait] pas ayant son habitation dans le bourg... ». Malheureusement la chambre avait une cheminée qui fumait tellement qu'on était obligé de l'éteindre, si bien que la pièce devait être abandonnée l'hiver « ... à cause du froid excessif qu'il y [faisait]... » ¹⁴³. L'école de Donnas était propriétaire de ces chambres (legs de M. l'Abbé Plana) avec deux autres pièces supplémentaires qui servaient l'une d'entrée à la mairie et l'autre pour les archives ; c'est préci-

¹⁴¹ A.C.D., *Délibération du Conseil municipal de la commune de Donas concernant les chemins vicinaux*, sans date, N° 1.

¹⁴² A.C.D., *Lettres NN.*° 17, 62.

¹⁴³ A.S.T., *Intendenza di Ivrea*, Paesi, cat. II, doc. non inventorié. (Il s'agit d'un inventaire des titres et autres papiers existants aux archives de la commune de Donnas en 1810).

sément ces deux pièces qui, pour devenir praticables, durent être réparées par le menuisier Negra. Son travail coûta 90 Fr. 25 cmes ¹⁴⁴. En 1811 M. Negra construisit, pour la commune de Donnas, un piédestal pour le buste de Napoléon ; le 10 décembre 1810, 206 communes du Département de la Doire s'étaient accordées, « spontanément » d'après ce que dit le Journal de la Doire, pour « ... ériger à l'Empereur Napoléon une statue héroïque en marbre blanc extrait des carrières encore vierges de Ponte... ». Ainsi un certain Spalla sculpta un buste de Napoléon qui fut placé dans le chef-lieu de chaque canton, et dans toutes les communes servant d'issue au Département, le jour anniversaire du couronnement de l'empereur. La statue était unie à des inscriptions, en style lapidaire placée sur le piédestal, qui rappelaient « ... quelques uns de ces traits de grandeur qui signalaient tous les instants de la vie de notre Auguste Monarque... » ¹⁴⁵. Seul le piédestal coûta 13 Fr. 60 cmes ¹⁴⁶.

D. Les aspects socio-économiques

1. Le commerce

Donnas était en 1800-1814 un centre extrêmement vivant, surtout le vieux bourg au milieu duquel passait la route impériale. Le bourg, si caractéristique pour sa position serrée entre la montagne et la Doire (pour ses fenêtres médiévales et les escaliers en pierre qui montaient tortueux à l'intérieur des vieux bâtiments dont les caves et rez-de-chaussée étaient menacés par les eaux de la rivière lors des grandes pluies de printemps et d'été), était le centre de la vie commerciale et administrative de la zone. Il y avait toutes sortes de magasins : des boulangers, des corbonniers, des forgerons, des aubergistes, des tailleurs d'habits, un pharmacien, un barbier, un cirier, un magasinier de tabac et papier timbré, un débiteur de sel ¹⁴⁷.

¹⁴⁴ A.S.T. *Intendenza di Ivrea*, Paesi, cat. II, doc. non inventorié.

¹⁴⁵ *Le journal de la Doire*, 1811, N° 261.

¹⁴⁶ A.C.D., *Lettres* ; NN.^{os} 68, 87, 90, 93.

¹⁴⁷ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, cart. 160/C., Etat des négociants consignés et non consignés soumis à l'impôt du 10 et 7% de leur fond de commerce à forme de l'Edit

Les bureaux de la mairie, du tabellion, de la juridiction de paix, de la poste s'y trouvaient aussi.

Le maître du bureau de la poste était le « Sr » Marc-Antoine Favre qui commerçait également en draperie et quincaillerie. Il était assez riche et exerça la fonction de maire de 1808 à 1813. M. Humbert Canta avait géré jusqu'en 1801 le bureau de tabac et papier timbré. En 1801, M. Jean-François Canavesio le remplaça ; celui-ci était le propriétaire de plusieurs immeubles dans le bourg et ailleurs ¹⁴⁸.

Dans une lettre au commissaire Martinet, M. Canavesio, avait dénoncé l'abus des habitants du lieu dans la vente des tabacs étrangers ; il disait dans sa lettre que, bien qu'il eût représenté à diverses personnes que cet abus était défendu après un ordre public, « ... ils n'[avaient] point affaire qu'[il] lui [parlât] de cette défence... », et il demandait des ordres plus rigoureux de la part du gouvernement ¹⁴⁹.

La contrebande était assez répandue à l'époque ; le préfet du Département de la Doire écrivait en 1805 :

« ...Je suis instruit que dans plusieurs communes l'on vend publiquement du tabac de contrebande, que l'on y trouve des boutiques ouvertes, spécialement affectées à ce débit, et journalièrement alimentées par les contrebandiers. Le commerce frauduleux se répand partout. Il est instant de remédier à un abus qui peut même tourner au préjudice des habitants en fournissant aux contrebandiers le moyen d'altérer les tabacs, et d'en augmenter le poids par le mélange de quelques drogues dangereuses... » ¹⁵⁰.

Les commerçants et les artisans auraient dû, d'après un Edit de 1797, communiquer aux autorités quel était le fonds de leur commerce pour être taxés sur cette base, mais plusieurs négociants continuèrent leur

du 6.8^{bre} 1797. Et qui n'ont pas payé leur cote de contribution le 1^{er} fructidor an 8 (19 août 1800 v.s.) et autres états similaires ; A.P.D., *registres des actes de mariage*, 1804-1808, cit., *registres des actes de naissance*, 1801-1809, cit.

¹⁴⁸ *Le journal de la Doire*, 1808 N° 108.

¹⁴⁹ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, cart. 110, 1801, lettre varie.

¹⁵⁰ *Le journal de la Doire*, 1808 N° 108.

activité et ne déclarèrent rien, ni payèrent aucune imposition. Afin d'éliminer ce type d'infraction, l'autorité communale décida, au cours de délibérations, d'évaluer le fonds de commerce de tous les propriétaires et de les taxer en conséquence. Les poursuites contre ceux qui n'avaient pas respecté la loi n'étaient pas fréquentes, semble-t-il, puisqu'en 1800 Donnas présentait encore une liste de dix commerçants qui n'avaient ni consigné ni payé leur cote d'imposition ¹⁵¹.

Négociants n'ayant ni consigné ni payé leur cote d'imposition en 1800			
Nom	Type de commerce	Fonds de commerce attribué par les délibérations communales	Contributions
AIMONIN François	négociant en grains	L. 100	7
CANTA Dme Thérèse épouse de Sr Joseph	pour ses fours à filer la soie	L. 5.000	350
DRIVET Claude	vendeur de vin en détail	L. 100	7
GAL Jean de Montaut Ivrée	négociant en grains	L. 500	35
GILARDI Jean-Bpte	tonnelier	L. 100	7
JACCOD Bmÿ	négociant en bois pour charbonner	L. 200	14
LOBIET J.-Baptiste	cordonnier	L. 320	22.8
MUSSAN Antoine	nég. en grains	L. 100	7
QUALLIOT Jacques	»	L. 200	14
SUSPIS Jean-Baptiste	»	L. 200	14

¹⁵¹ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, cart. 160/C, Etat des négociants consignés et non consignés soumis à l'impôt du 10 et 7% de leur fonds de commerce à forme de l'Edit du 6.8.^{bre} 1797. Et qui n'ont pas payé leur cote de contribution du 1^{er} fructidor an 8, (19 août 1800, v.s.) et autres états similaires ; A.P.D., *registres des actes de mariage*, 1804-1808, cit., *registres des actes de naissance*, 1801-1809, cit.

Il y avait d'autres commerçants qui, tout en ayant déclaré leur fonds, n'avaient encore rien payé :

Négociants ayant consigné leur fonds de commerce mais qui n'avaient encore rien payé en 1800 ¹⁵²			
Nom	Type de commerce	Fonds consigné	Contribution
ACCOTTO ANRO Jacques	Boulangier	50	3.10
BALAGNA Joseph et frères	Chaudronnier	150	10.10
BOUTEILLE Michel	Boulangier	50	3.10
CANAVESIO Veuve Catherine	Draperie et Quincaillerie	400	28
CERETTI Joseph	Aubergiste	150	10.10
MIRET Jacques	Cordonnier	400	28

Les événements de fin de siècle n'avaient certainement pas permis à l'administration centrale de s'occuper du contrôle et de la poursuite des fraudeurs du fisc. Les commerçants, d'ailleurs, payèrent assez cher le prix des passages et des stationnements des troupes en 1798-1800 ; quelques-uns durent fermer leurs boutiques vidées par les réquisitions journalières, les autres continuèrent leur activité mais tous durent attendre longtemps avant d'être indemnisés. Nombreux étaient, à l'époque, les marchands de grains qui, n'habitant pas Donnas, venaient ouvrir deux fois par semaine les boutiques qu'ils avaient louées dans le bourg. Ils allaient chercher les grains au marché d'Ivrée, chef-lieu du Département de la Doire, à une vingtaine de Kilomètres de Donnas. Les prix des principales denrées suivaient donc le cours de ce marché ¹⁵³.

Le marché avait lieu à Donnas le mercredi ; il y avait aussi une foire le jour de saint Luc (19 octobre).

¹⁵² A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, cart. 160/C, Etat des négociants consignés et non consignés soumis à l'impôt du 10 et 7% de leur fonds de commerce à forme de l'Edit du 6.8.^{bre} 1797. Et qui n'ont pas payé leur cote de contribution le 1^{er} fructidor an 8, (19 août 1800, u.s.) et autres états similaires ; A.P.D., *registres des actes de mariage*, 1804-1808, cit., *registres des actes de naissance*, 1801-1809, cit.

¹⁵³ *Le journal de la Doire*, 1805-1812, NN.^{os} 1 - 300 -.

Prix du blé de 1805 à 1812 : maximum et minimum de l'année ¹⁵⁴							
	1805 ¹⁵⁵	1806		1807		1808	
Date	20 sept.	24 janv.	19 sept.	20 févr.	18 sept.	22 janv.	26 août
Prix pour 1 hémène ¹⁵⁶	7.13	8.63	4.63	4.75.	3.	3.40	2.88

	1809	1810		1811		1812	
Date	17 mars	9 mars.	18 août.	22 février.	23 nov.	10 janv.	5 juil.
Prix pour 1 hémène	3.6	3.63	3.	10.50	3.25	9.	6.64

2. L'agriculture

Le prix du blé, considérablement accru en 1809/1810, annonça la crise générale arrivée en 1811, et qui devait durer longtemps. Le 27 juillet 1810 un décret de Napoléon avait permis la libre sortie des grains du Royaume d'Italie dans les départements du Piémont, de la Toscane et de Rome « pour venir au secours de ses sujets de cette partie de son Empire » ¹⁵⁷ ; le décret apporta certainement un bénéfice dans les régions montagneuses comme la Vallée d'Aoste, où l'agriculture ne pouvait se pratiquer que dans la moindre partie de son territoire. Donnas était, parmi les communes de la Vallée d'Aoste, l'une des plus favorisées du point de vue de l'exploitation agricole de son territoire. Le climat était assez doux et l'on pouvait trouver dans son adret des oliviers et des palmiers. La plaine, qui côtoie la rivière, offrait une extension de terrain assez grande et favorable à la culture du seigle et du maïs. La colline de l'adret était presque entièrement occupée par les vignes qui s'étendaient aussi dans les parties de la plaine qui n'étaient pas cultivées en maïs, seigle, prés et arbres fruitiers. La colline sur l'envers avait aussi quelques vignes mais il y avait surtout des châtaigniers. La châtai-

¹⁵⁴ *Le journal de la Doire*, 1805-1812, NN.^{os} 1 - 300 -.

¹⁵⁵ Les données de 1805 et 1809 sont incomplètes.

¹⁵⁶ 1 hémène = 1. 23,005 [Cf. R. Nicco *Donnas e Vert nel secolo XVIII*, op. cit. p. 397.]

¹⁵⁷ A.C.D., *Lettres*, N° 23.

gne fournit souvent, à l'époque, la nourriture de base des paysans. Si l'adret était plus favorisé que l'envers grâce à une majeure exposition au soleil ¹⁵⁸, il souffrait du manque d'eau et ses montagnes n'offraient pas les pâturages et les forêts verdoyantes de l'envers, où les paysans vivaient une grande partie de l'année et ils exploitaient de tout petits morceaux de terrain en les arrachant à la forêt. Les prés occupaient, à Donnas, une extension de 158.619 toises. La coupe du foin se faisait pendant l'été quand le bétail était à la montagne ; on l'entassait alors dans les fenils et on le sortait l'hiver pour nourrir le bétail redescendu dans la plaine. En 1801 il y avait, dans toute la commune, environ quatre-vingts vaches et 300 chèvres et brebis ¹⁵⁹. Ce n'était pas beaucoup, par rapport à la population, qui était d'un peu plus de mille habitants vivant presque exclusivement des ressources de la terre. On peut facilement comprendre le désespoir de M. Dallou lorsqu'en 1800 il se plaignait du fait que Donnas devait fournir aux troupes françaises jusqu'à 4 vaches par jour ¹⁶⁰. Les champs cultivés sur une extension de 135,689 toises, produisaient ordinairement 1800 « hémines » entre seigle et maïs, « une année dans l'autre sur dix ans » ¹⁶¹. La culture de la vigne était elle aussi très importante pour l'économie locale ; elle s'étendait sur une surface de 129.418 toises et produisait, à l'adret, un vin excellent, goûté et apprécié même, semble-t-il, par Napoléon I^{er} à l'occasion de son passage avec l'armée de réserve en 1800.

Les arbres fruitiers avaient aussi leur part dans les cultures de la plaine : on y trouvait des pommiers, des poiriers, des cerisiers, des abricotiers, des pêchers, des noisetiers, des amandiers, et surtout des noyers, aujourd'hui devenus tellement rares. La loi prescrivait obligatoirement, à l'époque, l'échenillage des arbres, arbustes, haies et buissons qui devait se faire avant le 15 mars de chaque année, sous peine d'une amende de trois journées de travail, minimum, jusqu'à dix ¹⁶². On cherchait par là

¹⁵⁸ Les villages de l'envers de Donnas, surtout Vert et Pramotton, n'ont pas de soleil pendant presque trois mois (novembre/janvier).

¹⁵⁹ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, cart. 227/A — 1801. Consigne des terrains cultivés et incultes.

¹⁶⁰ Voir le chapitre sur les réquisitions.

¹⁶¹ Voir note 149.

¹⁶² *Instructions données par le préfet de Seine et Marne aux maires du Département*, cit., p. 71.

à éviter, le plus possible, la contagion des plantes, source de vie pour les habitants. Les bouleaux, les hêtres, les mélèzes, les sapins, qui composaient les bois de montagne, servaient pour le chauffage des habitants, leur coupe avait été réglementée en 1806 : les maires devaient, à la fin de l'année, faire leur demande soit pour la coupe ordinaire, soit pour « l'affouage »¹⁶³ des habitants pour l'année suivante. Les propriétaires ne pouvaient vendre ou faire exploiter leurs bois de haute futaie sans en avoir, 6 mois auparavant, donné avis au sous-Inspecteur des forêts, qui cependant ne pouvait pas refuser d'en donner la permission qui était valable pour un an¹⁶⁴.

3. Chasse et pêche

Les propriétaires ou les personnes munies de leur consentement pouvaient chasser dans les terres non closes, à partir du 15 août jusqu'au 15 mars de chaque année. La pêche était interdite avant le lever du soleil et après son coucher, depuis le 1^{er} février jusqu'au 15 mars et du 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} juin, mais les truites ayant moins de 16 cm., entre l'œil et la queue, devaient être rejetées à l'eau¹⁶⁵.

4. L'industrie

L'industrie métallurgique eut un grand développement en Vallée d'Aoste pendant le XVIII^e siècle ; il y avait à Donnas un four à gueuse situé dans la montagne du côté de Vert, à l'endroit qu'on appelle encore de nos jours la « Fabrique ». Le four appartenait en 1800 aux frères Morel Jean et Antoine de Tavagnasco, mais il était déjà fermé en 1806 faute de bois¹⁶⁶. L'intendant Vignet des Etoles avait donc bien raison lorsqu'il disait, plusieurs années auparavant : « ... si on ne limite pas le nombre des fabriques qui font une énorme consommation de bois, elles devront fermer toutes dans une dizaine d'années faute de combustible... »¹⁶⁷.

¹⁶³ Affouage (ancien terme) = chauffage.

¹⁶⁴ *Le journal de la Doire*, 1809, N° 188.

¹⁶⁵ *Le journal de la Doire*, 1810, N° 196.

¹⁶⁶ Fr. A. ENGASSER *Mines et usines métalliques dans la Vallée d'Aoste en 1806* in B.S.F.Val., 1909, pp. 85-88.

¹⁶⁷ A. ZANOTTO *Storia della Valle d'Aosta*, op. cit., p. 151.

CHAPITRE III

L'Église

A. Le territoire et les biens de la paroisse

La commune de Donnas avait, pendant l'époque qui nous intéresse, une seule paroisse, bien qu'il y eût deux églises, l'une dans le chef-lieu, l'autre à Vert.

Le curé chargé d'entretenir le service religieux dans les deux églises s'appelait Joseph Humbert Veneria ; un vicaire, M. Perron, l'aidait dans ses fonctions. Il fut curé à Donnas de 1799 jusqu'en 1821 ¹⁶⁸ date de sa mort. M. Veneria fut, donc, un des témoins de la période républicaine de Donnas ; il fut même arrêté, après les troubles de la 2^{ème} révolution des « Socques » et il resta en prison jusqu'en 1802 ¹⁶⁹. D'après un état ¹⁷⁰ de la paroisse rédigé par M. Veneria, il résulte que les limites de la paroisse étaient à peu près celles de nos jours. Voici ce qu'il écrivait :

... Les limites de cette paroisse sont, du levant vers Pont-St-Martin, la chapelle de Reférés pour le spirituel, et de la droiture vers le mont confinant avec Perloz. De là la rivière elle confine avec la paroisse de Quincinay par l'arête de la montagne en dessus de la tour. Au midi, l'on confine par la sommité des montagnes avec la vallée de Brosso.

Au couchant, vers Hône, par le sommet du revers et comprend même la montagne de l'alpage Commé, et ensuite, avec Bard par la piquière

¹⁶⁸ P.E. DUC, *Annuaire du Diocèse d'Aoste*, Turin, Imp. St. Joseph des Artigianelli, 1895.

¹⁶⁹ U. SANTINI, *Les « Socques »*, op. cit., p. 70.

¹⁷⁰ A.P.D., *Recueil de documents divers concernant la paroisse de Donnas*, Vol. III, ff. 628-643, doc. non classé.

placée au-delà du mont droit, à demi distance du grand chemin entre le bourg de Donnas et de Bard, puis, suit jusqu'au haut de la montagne de la Cou d'où prennent les confins avec Perloz pour le nord encor

... 171

Le nombre des paroissiens dépassait à peine le millier, ils étaient ainsi distribués :

Hameaux	Emplacement et temps que le curé employait pour s'y rendre	Familles N°	Ames N°
Le Bourg ...	près de dix minutes	66	416
Pomirou,	vers la colline, 1/4 d'heure	2	8
Risen,	au bout de la colline derrière le Bourg, 20 minutes	4	14
Prele,	plus haut que Pomirou, mauvais chemin, demi heure	3	12
le Creston,	accès difficile, 1 heure	4	17
Albard les Planets		4	22
Bondon,	accès difficile, à mi-colline, 3/4 d'heure	8	47
Les Plans,	accès difficile à mi-colline, 3/4 d'heure	-	-
Chenail,	accès difficile, à mi-colline, 3/4 d'heure	1	4
L'Artada,	en montant à haut des vignes, 25 minutes	5	27
Rovarey,	au-dessus de l'église, 1/4 d'heure	26	66
Martorey,	en plaine, 5 minutes	1	8
La Barma,	dessous l'église, beau chemin, 5 minutes	2	9
Treby,	en plaine, 4 minutes	7	33
Lilla		3	13
Ronc de Vacca		8	42
Vers Turin		1	2
Torgnon		2	7
VERD :			
Monteil,	à l'entour de la chapelle, 1/2 heure	18	99
Clapey,	1/4 d'heure	9	35
Les Moulins		1	4
Grand Vert,	1/2 heure	12	63
Lile Pos,	1/2 heure	1	8
Pramotton,	1 heure	14	65
Outrefer,	1/2 heure, mauvais chemin	12	44
La Fabrique,	mauvais chemin	0	2
Total		214	1.067

¹⁷¹ A.P.D., *Recueil de documents divers concernant la paroisse de Donnas*, Vol. III, ff. 628-643, doc. non classé.

L'église mère, sous le vocable de Saint-Pierre-aux-liens se trouvait à l'emplacement actuel où se trouvait aussi la maison paroissiale. Celle-ci,

... ayant servi de logement pour les troupes autrichiennes et, ensuite, pour les françaises se trouvait en désarroy, à portes gâtées, chassis brisés, murailles percées, puits remplis, potager gâté. En un mot une maison inhabitable pour le curé futur et pour le curé présent qui en était sorti aux ordres des conseillers de la commune, avec grande perte pour le transmarchement de ses meubles, sans avoir jamais pu obtenir la moindre indemnisation... ¹⁷².

A la suite du Concordat, signé le 16 juillet 1801, les prêtres durent, parmi les autres choses, prêter serment de fidélité à la République et prêcher sa grandeur et sa gloire pendant les messes ; sous l'empire on célébra solennellement dans les églises les victoires de Napoléon. Le clergé valdôtain, fort traditionaliste, accepta avec peine les nouvelles dispositions ; les prêtres furent, en tout cas, mieux payés qu'auparavant. Des bilans communaux de 1799 à 1804 ¹⁷³ il résulte que la somme allouée au curé, par la municipalité de Donnas, était de 490 livres, mais M. Veneria avait aussi d'autres revenus annuels tels que :

15 livres : dues par divers particuliers pour une redevance imposée sur une vigne.

20 livres : « payées annuellement par les hoirs d'Alexandre Bouteille pour chanter tous les samedis de l'an les litanies de la Vierge, outre une messe chaque mois ».

et 24 « coups » de châtaignes blanches, dues par divers particuliers depuis 1788 ¹⁷⁴.

Les églises de Donnas et Vert avaient des biens mobiliers et immobiliers qui furent administrés, pendant les premières années de l'occupation française, par la commune. En 1807, Napoléon permit l'érection des fabriques des églises pour administrer les biens ecclésiastiques ; elles

¹⁷² A.P.D., *Recueil de documents divers concernant la paroisse de Donnas*, Vol. III, ff. 628-643, doc. non classé.

¹⁷³ A.C.D., *Cottet des avoirs de la commune de Donnas*, op. cit.

¹⁷⁴ A.P.D., *Recueil de documents divers concernant la paroisse de Donnas*, vol. III, ff. 663-665, doc. non classé.

étaient constituées par un conseil de fabriciens, choisis la première fois par le préfet, ensuite par cooptation ¹⁷⁵.

Le 26 juillet 1807 se constitua à Donnas le premier conseil de fabrique « ... en vertu de la nomination qu'en avait faite... » Monseigneur Joseph-Marie Grimaldi « ... en obéissance à l'approbation de sa majesté... ». Il résulte du verbal d'installation que la réunion eut lieu dans la sacristie de Vert, après la messe ; les conseillers étaient : Marc-Antoine Favre, Jean-Baptiste de feu Joseph Nicco, Jean-Pierre de feu François Follioley et Amédée de feu Joseph Bosonin ; le curé Veneria présidait le conseil. Les conseillers élus acceptèrent « ... en vue du bien qu'en [pourrait] dériver pour le profit de l'église et pour la gloire de Dieu... » et ils promirent de remplir la fonction de fabricien « ... avec zèle, intégrité et gratuitement... » ¹⁷⁶. Quelques mois plus tard, le 13 décembre 1807, les conseillers assemblés délibérèrent de demander « ... en conformité du 2^d article du règlement pour les fabriques... » ¹⁷⁷ les titres, appartenant aux églises de Donnas et de Vert, qui se trouvaient entre les papiers de la commune ¹⁷⁸.

Le 7 mai 1809, le conseil se réunit pour élire un nouveau conseiller à la place de M. Marc-Antoine Favre, démissionnaire, étant devenu le maire de la commune ; M. Jean-Innocent Dalbard que les conseillers présumaient être « ... un des trente plus imposés et non intercepté dans les fonctions de la commune... » fut élu, étant un « ... homme de probité reconnue et demeurant près de l'église de Donnas pour être plus facilement convoqué... » ¹⁷⁹.

La fabrique entretenait un « marguillier aux cloches » ¹⁸⁰ qui devait

¹⁷⁵ G. LEFEBVRE, Napoléone, op. cit., p. 160.

¹⁷⁶ A.P.D., *Registre des verbaux et de ce qui concerne la fabrique de l'église de Donas et chapelles depuis 1807*, 26 juin, f. 4 v., doc. non classé.

¹⁷⁷ A.P.D., *Registre des verbaux et de ce qui concerne la fabrique de l'église...*, cit., f. 5 r.

¹⁷⁸ L'église de Donnas possédait, parmi autres choses, les montagnes appelées Moglia et Crouse ; elle les loua de 1802 à 1817 à Dominique Glaudo de Valchiusella (commune piémontaise confinant avec la commune de Donnas), pour un prix annuel de F. 170,75. [Cf. A.P.D., *Registre des verbaux et de ce qui concerne la fabrique de l'église...*, cit. ff. 9 r., 13, r.-v].

¹⁷⁹ A.P.D., *Registre des verbaux et de ce qui concerne la fabrique de l'église...*, cit., f. 5 r.

¹⁸⁰ marguillier aux cloches = sonneur

sonner les cloches pour la convocation du peuple aux différentes fonctions les jours de dimanche, de fête et « ... si de besoin aux temps de bourrasque... ».

M. Jean-Antoine Arvat était le sonneur de Donnas en 1809 ; il percevait annuellement pour son travail F. 60.

Le conseil des fabriciens devait aussi élire un procureur

... pour l'exaction des revenus de l'église, pour empletter la cire, la vendre en cas de besoin, pour l'assistance les jours de dimanche et fêtes au Révérend curé, les veilles principales pour l'arrangement de l'église et autres cas qu'elle requiert son entremise... »¹⁸¹.

Le procureur devait en outre, exhiber annuellement aux fabriciens ses comptes et les avertir des différentes dépenses nécessaires ou utiles pour l'église, et promettre de se conformer aux règlements établis par le conseil.

M. Etienne Dalle, de feu Jean-Pierre, François Chappo, de feu Jacques, furent les procureurs des églises de Donnas et de Vert pendant toute la période qui nous intéresse. Le 3 mars 1811, les fabriciens se réunirent pour recevoir les comptes du procureur de l'église mère ; il avait fait refaire, d'après leur requête, le plancher de l'église et d'autres réparations, la dépense montait à francs 387.14 « ... pour achat de planches neuves de mélèse et ferrements nécessaires... »¹⁸². Le conseil de la fabrique changea ses meubles le 19 mai 1810, « ... pour marquer obéissance au Décret impérial énoncé en datte du 30 décembre 1809... »¹⁸³.

Le nouveau conseil se réunit le 9 mars 1811 pour louer les biens appartenant à l'église de Vert. Il décida de les relouer à Joseph Dallou qui les avait loués déjà pendant 9 années

... surtout qu'il lui faisait une oblation ultérieure au prix de sa dernière tenue qui fut de F. 120, et qu'il augmentait celle-ci de 7 francs et 50 centimes, ou livres selon le stil courant, chaque année... »¹⁸⁴.

¹⁸¹ A.P.D., *Registre des verbaux et de ce qui concerne la fabrique de l'église...*, cit., f. 5, v.

¹⁸² A.P.D., *Registre des verbaux et de ce qui concerne la fabrique de l'église...*, op. cit., f. 7, r., doc. non classé.

¹⁸³ Voir note 172.

¹⁸⁴ A.P.D., *Registre des verbaux et de ce qui concerne la fabrique de l'église...*, cit., f. 7, v.

Le locataire s'obligea à mettre « en bon état » un terrain d'environ une quaternée ¹⁸⁵ et pour cela il ne dut payer l'augmentation décidée qu'à partir de la septième année.

B. Les confréries ¹⁸⁶

Il existait à Donnas, en 1800-1814, trois confréries religieuses. Depuis 1610, dans l'église de St. Pierre-aux-liens, il existait la confrérie du Saint-Rosaire qui avait été fondée par le religieux dominicain P. Chiarame ¹⁸⁷.

Cette confrérie n'avait, dans la période qui nous intéresse, que ses collectes d'où elle tirait 14,10 livres ; cette somme devait suffire pour payer les fonctions annuelles et pour entretenir le luminaire nécessaire. La confrérie du Saint-Rosaire n'avait ni fonds ni autres revenus.

Dans l'église, ou chapelle, de Vert était érigée la confrérie du Scapulaire, ou Notre-Dame du Carmel, depuis 1650. Chaque quatrième dimanche du moi, on y chantait les vêpres de la Vierge et la procession avec les litanies. Le curé ne recevait rien pour ses fonctions puisque cette confrérie n'avait aucun revenu.

La plus riche des trois confréries était celle du Très Saint Sacrement, érigée dans la chapelle de Saint-Ours, dans le vieux bourg de Donnas ; elle possédait un revenu annuel pour le maintien de la cire. D'un acte de 1810, il résulte que cette confrérie avait vendu un bien immobilier à un certain Martin Paris pour le prix de 141 : 5 livres ¹⁸⁸. Le curé devait faire une procession avec le Très Saint-Sacrement le troisième dimanche de chaque mois. Le conseil de la confrérie du Très Saint-Sacrement nommait tous les trois ans un prieur, un sous-prieur, une

¹⁸⁵ 1 quaternée = 4,766 ares [Cf. A.C.D., *Table de rapport des anciens poids et mesures des Etats de terreferme du Royaume*, Turin, Imp. Royale, 1949, p. 141, doc. non classé.]

¹⁸⁶ A.P.D., *Recueil de documents divers concernant la paroisse de Donnas*, Vol. III, ff. 628-643, r.-v.

¹⁸⁷ J.A. DUC, *Histoire de l'église d'Aoste*, Aosta, Imp. Catholique, 1901, Vol. IV, p. 409.

¹⁸⁸ A.P.D., *Recueil de documents divers concernant la paroisse de Donnas*, Vol. I, ff. 110, r.-v., 120 r., non classé.

prieure, une sous-prieure et un sacristain ; le curé était toujours présent aux réunions¹⁸⁹.

Il faut cependant souligner que depuis l'institution des fabriques des églises, les revenus des confréries aussi leur étaient confiés ; par conséquent, de 1807 à 1814 les décisions des confrères en matière financière durent être approuvées, d'abord, par le conseil des fabriciens et, ensuite, par l'évêque du Diocèse.

C. La Restauration

A la suite de l'abdication de Napoléon, du 6 avril 1814, et de son exil sur l'île d'Elba, le roi de Sardaigne réoccupa les territoires qui lui avaient été arrachés par les soldats français.

En Vallée d'Aoste, les Royales Constitutions de 1770 furent rétablies ainsi que les intendants. M. Réan fut le premier intendant d'Aoste après la chute de l'Empire¹⁹⁰. Les décrets émanés par Napoléon en matière religieuse furent aussi abolis ; une lettre de l'intendant Réan au «sindic» de Donnas, datée du 11 novembre 1814, lui notifiait que :

« ... les décrets émanés du dernier gouvernement concernant les fabriques des églises ne [devaient] plus avoir lieu, [...] pour cette province l'on [devait] observer les dispositions des articles 2, 3 et 4. Titre 13 du règlement économique du 9.8^{bre} 1873, de façon que d'après le dit art. 4 les conseils des communautés [devaient] établir des procureurs de fabriques des églises chargés de prendre soin des mêmes et en administrer les revenus et donner compte des oblations, aumônes et semblables conformément à ce qui était établi auparavant... »¹⁹¹.

¹⁸⁹ A.P.D., *Documents concernant la confrérie du Très Saint-Sacrement*, feuilles épar-
ses, non classées.

¹⁹⁰ A. ZANOTTO, *Storia della Valle d'Aosta*, op. cit., pp. 175-176.

¹⁹¹ A.P.D., *Recueil de documents divers concernant la paroisse de Donnas*, Vol. I, ff.
690, r.-v., doc. non classé.

Bilan de la Commune de Donnas.

pour l'an 10 Rep:

Première partie

Administration générale

Chapitre 1^{er}

avoirs

Article 1^{er}

Produit des Rôles.

§ 1. Contribution foncière.

principale L 2000:0:0

Additionnelle P^r fond de non valeur 220:0:0.

P^r dépenses variables 100:0:0.

P^r dépenses communales 200:0:0.

§ 2 Contribution personnelle L 520:0:0 520:0:0.

principale L 283:50:-

Additionnelle P^r fond de non valeur

P^r dépenses variables

P^r dépenses communales

§ 3. Contribution mobilière.

principale L 16:50.

Additionnelle P^r fond de non valeur 33:0.

P^r dépenses variables 15:0.

P^r dépenses communales 32:29.

Article second L 96:79 L 96:79:-

Intérêts des créances et loyers des
biens fonds.

§ 1^{er} follioleij pierre de Joseph dit

du rest doit vertu de contract

du 15 gre 1788 d'allou teurte

P^r le capital de L 171. L'annuité de 6:16:10.

§ 2 Ceretti Joseph defeu Antoine

doit par apentement du 16

pleuvios & dernier d'allou fructe

L'annuité de L 200:0:0.

L 206:16:10 L 2900:29:0

Annexes

1

Les commerçants de Donnas en 1795

Aubergiste	Bertarion Jaque Chantel Etienne
Boucher	Ronc Jean-Baptiste
Boulangier	Allot Laurent Bouteille Michel
Cabaretier	Brens Pierre Meyner Pierre et frère
Cirier	Longis Pierre-Joseph (en gros et au détail)
Drapier	Canavesio Michel Favre le Sr Marc
Négociant en grains	Aimonin François ¹ Alliet Jean Gal Jean d'André ¹ Gamach Dominique ¹ Mussan Antoine ¹ Quayot Jaque ¹
Vendeur de vin et d'eau de vie	Veneriaz Jaque-Antoine
Vendeur de vin et de fromage au détail	Charles Etienne

¹ Ils exerçaient leur commerce dans le vieux bourg où ils avaient loué des boutiques qu'ils venaient ouvrir deux fois par semaine. Il n'habitaient pas à Donnas.

Les commerçants de Donnas en 1798

Aubergiste	Ceretti Joseph
	Veneria Jacques Antoine
Boucher	Payn Pierre
	Ronc Jean-Baptiste
Boulangier	Acotto Anro Jacques
	Bouteille Michel
Cabaretier	Alliet Jean (négociant en grain aussi)
	Charles Etienne
Chaudronnier	Balagna Joseph et frères
Cirier	Longis François
Cordonnier	Lobiet Jean-Baptiste
	Miret Jacques
Drapier-Quincaillier	Canavesio Veuve Catherine
	Canavesio Jean-François
	Favre s ^r Marc-Antoine
	Moretta S ^r Charles
Droguiste et épicier (pharmacien)	
Filature de la soie	Canta Dme Thérèse Epouse du S ^r Joseph
Négociant en bois pour charbonner	Bondon Pierre
	Cagnin Joseph
	Dalle S ^r Joseph-Barthélemy
	Jaccod Barthélemy
	Nécio Jean
Négociant en grains	Alliet Jean
	Aimonin François
	Gal Jean (de « Montaut d'Ivrée »)
	Mussan Antoine
	Qualliot Jaques
	Suspis Jean-Baptiste
Tonnellier	Gilardi Jean-Baptiste
Vendeur en détail	Drivet Claude (vin)
	Payn Pierre (vin)

Artisans et commerçants à Donnas en 1800-1814

Aubergiste	Ceretti Joseph Guela Massuchi Veneria Jacques-Antoine
Barbier	discret Guela Jean-Antoine
Boucher	Payn Pierre Ronc Jean-Baptiste
Boulangier	Acotto Anro Jaques Allot Laurent Bouteille Claude-Sulpice Bouteille Michel Charles André
Cabaretier	Alliet Jean Charles Etienne
Chapelier	Tellaro Jaques
Chaudronnier	Balagna Pierre Vernetto Joseph-Antoine
Cirier	Longis François-Joseph
Commerçant en bois	Bondon Pierre Cagnin Joseph Dalle S ^r Joseph-Barthélemy Necio Jean
Cordonnier	Arvat Jean Herba Charles Lobiet Jean-Baptiste Matasolio François Miret Jacques-Barthélemy Miret Pierre-Jaques Molino Battista Ronc Jaques-Joseph
Drapier-Quincaillier	Canavesio Veuve Catherine Canavesio Jean-François Favre Charles-Joseph (fils du S ^r Marc Antoine)

	Favre Joseph-Humbert
	Favre S ^r Marc-Antoine
Droguiste épicier	Moretta S ^r Charles
	Ronc Joseph
Filature de la soie	Canta Thérèse (décédé en 1801)
Forgeron	discret Allera Marc-Antoine
	Canavesio
	Carmelino Joseph
« Industrielle »	Dalle Angélique-Cathérine
Maçon	Beneder François-Antoine
	Vani Bernard
	Verna Giovanni
Magasinier du Bureau du	Canavesio Jean-François
Tabac et papier timbré	Canta Humbert (décédé en 1801)
Menuisier	Bornel Jean-Antoine
	Negra Joseph
Meûnier	Negri Jean-Antoine
	Piazot Barthélemy
Tailleur d'habits	Bouteille Jean-Michel
	Bouteille Pierre-Joseph
	Chera Jean-Joseph
	Chera Joseph-André
	Trisotti Jean
Teinturier	Dallou Jean-Pierre

1798

Particuliers possédant à Donnas des biens immobiliers pour une valeur de plus de trois mille livres ¹

¹ A.H.R., *Fonds Ville d'Aoste*, cart. IX/4, Copie du Verbal consulaire de la commune de Donnas...

ALLAZINA Jean-François et Pierre frères conjoints de François
 ALLAZINA Jaque-Antoine leur autre frère divis
 BONDON Louis de Jean-Baptiste
 BONEL Anne-Marie Veuve d'André Dalbard compris les biens de Joseph son
 fils avec qui elle convit habitant par intervalle de tems à Donas
 BOUTEILLE François et Jaque frères semi imbécilles de feu Antoine Alexan-
 dre, le dit Jaque administré par Pierre Follioley
 BOSONIN Joseph de Pierre
 BARAING Joseph d'André
 CHAPPO François-Augustin et frère conjoint
 CHERA Michel de Joseph Bes
 CHERA Catherine veuve de Jaques d'Antoine
 DALLE Jean de Barthélemy
 DALLE Jean-Baptiste d'Etienne
 DALLE Pierre d'Humbert
 DALBARD Joseph de Jaque-Joseph habitant per intervalle à Donas
 DALLE Pierre de Jaque l'imbécille soit Catherine GORDA sa curatrice
 DALLOU Jaque-Filippe de Jean-Jaque
 FAVRE le S^r Marc-Antoine de François
 FOLLIOLEY Joseph Bes d'André
 FOLLIOLEY Jean-Pierre de François et neveu
 FOLLIOLEY Joseph de Jean-Pierre
 JACCODBarthelemy de Joseph
 LONGIS S^r Pierre Joseph
 MARTIGNENE Martin de Jean
 MORETTA le S^r apoticaire Charle
 NEYVOZ S^r Jaque-Joseph Arduce compris les biens de sa mère avec qui il con-
 vit, et habitant rière le territoire juridique de Donnas
 NEYVOZ Anne-Marie femme d'Ant,^c CHENUIL habitant à Pont-Saint-Martin
 NEYVOZ le S^r Jean-Arduce habitant à Perloz
 NICCO Jean-Baptiste et Grat de Joseph
 NICCO Jean-Joseph et André de Jean Baptiste d'André
 NICCO Le S^r mesureur André de Panthaleon
 PERRON Noble Louis Lazare, outre les biens de sa première épouse, y com-

pris cependant le patrimoine de son frère jadis levé de quart dont il se trouve l'héritier

PERROZ le R^dS^r Recteur Jean Ant^e vivant conjointement avec sa mère

PETTER Jaque de Pierre

PORTÉ Jean-Joseph de Barthelemi habitant Pont-St-Martin

PRAMOTTON François et Michel de Michel

PRAMOTTON le pupille Joseph de Pierre-François soit Marie Herera sa tutrice

PRAMOTTON Michel et André d'Antoine Rollet

PRAMOTTON Anne Dallou veuve de Michel comme tutrice de ses deux filles

PRAMOTTON Barthelemi de feu François

PRAMOTTON Michel-Joseph de Jean-Antoine et neveu

RICCARAND Jean-Antoine de Jaque

ROSSIGNOD Antoine de Jean

SARD le pupille Jaque Grégoire soit le S^r Not^e. Laurent Sard son frère et tuteur habitant à Verrès

SUQUET Bathelemi de Jean-Pierre de Lila

5

Les conseillers municipaux de Donnas (1801 - 1814)

1801 - 1812 Chappo François-Augustin

Charles Joseph-Bes

Longis François ¹

Nicco Jean-Baptiste de Prella

Pramotton Michel Rollet

Crest Jacques

Dalle Jacques

Follioley Pierre-François

Moretta Pierre-François

Pramotton Michel de feu Joseph

Il furent remplacés
le 1^{er} janvier 1813

¹ remplacé en 1810 par Charles Etienne

1813 - 1814 Bosonin André
 Chappo François (nouvellement élu en 1812)
 Charles André
 Chables Joseph-Bes Nouvellement élu en 1812
 Cheraz Bes-Joseph

6

Les maires de Donnas (1798 - 1814)

1798 Barthélemy Pramotton
 1799 Michel-Joseph Pramotton
 1800 Jean Innocent de Martin Dalbard
 1801 André Nicco
 1802 André Nicco
 1803 André Nicco
 1804 André Nicco
 1805 André Nicco
 1806 André Nicco
 1807 André Nicco
 1808 jusqu'au 23 février, André Nicco ;
 depuis le 23 février, Marc-Antoine Favre
 1809 Marc-Antoine Favre
 1810 Marc-Antoine Favre
 1811 Marc-Antoine Favre
 1812 Marc-Antoine Favre
 1813 ... Dalle
 1814 ... Dalle

Documents

1

1717, 7 janvier

Document témoignant la formation d'une société de secours. (A.P.D. *Etablissement et Rolle de la Société des Roÿs à Rovareÿ*. Doc. non Classé).

1. « A la plus grande gloire de Dieu et le salut de nos ames, à tous soit manifesté que le septième janvier 1717 il a été conclu entre douze personnes d'établir une congrégation de bons amis de se rendre une vraie et charitable assistance, non seulement pendant la vie, mais aussi après leur mort et pour rallumer une partie de cette Sainte charité qui regnait entre les fidelles de la primitive église ; et pour cet effet se sont unis douze personnes qui ont fait profession de vivre en bonne paix et union de s'aider et de se supporter les uns et les autres tant pour le bien spirituel que temporel.
2. Pour ces fins ils ont conclus unanimement que leur congrégation ne sera que de douze et lorsqu'un décédera, s'il y en a de sa famille que toute l'assemblée juge à propos de recevoir il sera préférable. S'il n'y en a pas, on en recevra un autre qui se sera présenté et au gré de toute la congrégation.
3. On a ensuite résolu de faire un service, c'est-à-dire messe, vigiles, et *libera me* pour les confrères défunts annuellement la veille des Roÿs et si ce jour se trouvera empêché, l'assemblée se pourra différer à un autre jour.
4. Le roÿ portera l'offrande du pain et du vin lorsque l'on fera le dit service : ce que feront aussi les parents lorsqu'on fera le service pour lui ; et qui se fera dans le mois après le décès de chaque confrère, auquel service tous doivent assister, et chacun donnera cinq sols pour faire célébrer

tant de messes pour le defunct. Ce que chacun donnera aussi la veille des Roÿs pendant le *libera me* tous doivent avoir un cierge allumé.

5. Chacun sera Roÿ à son tour. Celui qui sera reçu à la place d'un defunct tiendra la place pour le repas et donnera cinq sols affin qu'on puisse faire célébrer le même nombre de messes, c'est à dire six chaque fois.
6. Le roÿ traitera honnêtement tous les Confrères la veille des Roÿs après la messe sans faire des dépenses superflues : et les jours maigres on ne préparera point de plus exquis que des escargots et merluche, s'il s'en peut trouver.
7. De plus a été conclus que pour honorer l'hommage que les Roÿs rendirent à l'enfant Jésus tous les confrères se confesseront et communieront depuis la Noël jusqu'aux Roÿs sous peine de payer 20 sols desquels on fera dire tant de messes pour les confrères défunts. Il payeront de même ceux qui manqueront par leur faute de se trouver au dîner et au service.
8. De plus il a été conclu que s'il arrivait que quelque confrère eut procès avec un autre confrère ; ils s'obligent à le terminer par l'avy de s'assembler ; et si la cause est difficile, les confrères le peuvent contraindre à prendre des arbitres éclairé pour s'accomoder à l'amiable sous peine d'être rayé.
9. De plus on en élira deux tous les ans pour surveiller s'il y en a de malades pour avertir le curé et les autres confrères pour l'aller mutuellement soulager, avoir soin qu'ils reçoivent aussitôt les sacrements et ensuite qu'il mette ordre au temporel comme par testament.
10. Enfin l'on lira le présent tous les ans à l'Assemblée et celui qui sera Roÿ remettra le present à celui à qui on remettra la couronne. Pour foÿ ils se sont signés l'an et le jour sus-dits :

Barthelemi Jaccod

Rd Jean-Joseph Millière curé

Jean-Baptiste de Louis Bondon

Jean-Louis Dalle

Jean-Baptiste Binel

François Dalle

Jean-Antoine de Barthelemy Nicco

François Jaccod

Jean Nicco

Jean-Antoine Agnesod

Jean Bmÿ de Jean-Antoine Dalle

Jean-Baptiste de Bmÿ Bondon

1813.

En réponse à la votre du 21 may courant par laquelle je vois qu'on peut me soupçonner de conivense ou collusion avec Thomas Perruchon au sujet de la location de la montagne de l'école.

J'ai l'honneur de vous adresser M^r le Sous-Préfet que pour vous convaincre du contraire, et que si j'ai louvé la ditte montagne au dit Perruchon que je ne connoissais pas même, (j'en ai pris cependant des informations sur les moyens et probité, on m'a donné des bons renseignements) et ce n'est du tout pas ensuite [...] des enchères puisqu'elles ont été infructueuses, come il en conste par les procès verbeaux, et comme le dit Perruchon s'est présenté à moi quelques jours après que les enchères avoient eu lieu et en louvant la montagne que pour une année ne vouloit du tout point s'obliger à des cautions, il se départoit plus tot de [tel] son offre, il est cependant vrai que quelque individu de Verd, se seroit soumi à une caution mais il vouloit profiter de la circonstance de la saison reculée pour louer des montagnes, en m'offrant un moindre prix et ils ne vouloient pas moins de six ans.

Alors le conseil assemblée en présence de Monsieur de Bard mon secretaire, plutot qu'accepter le parti de ceux de Verd j'ai dit que j'aurois plutot fait moimes un sacrifice de la louer à Thomas Perruchon qui ne veut pas s'obliger à donner cautions et, eu égard que ce cautionnement exige tant de formalités pour un an seul, ne le vouloit, il n'en valloit pas la peine, et il dit en présence de tous ces messieurs que, si on vouloit pas la lui donner sans caution, il retireroit son offre, et je prévoyais par ¹ la montagne aurait été en risque de n'être pas louvée cette année courante.

Voilà sur les motifs qui m'ont engagé de la lui louer sur ma responsabilité, (crainte de perdre tout) en l'obligeant dans la loccation de [me faire] m'apporter la quittance de M^r le percepteur du loyer pour tous Aoust, pour pouvoir prendre des mesures moimeme avant que son betail fut descendu de la montagne.

Voilà M^r le Sous-Préfet toutes les circonstances qui m'ont porté à faire cette loccation dans ce gout. ².

¹ L'auteur a écrit par mais il voulait sans doute dire que.

² A.C.D. Lettres N° 108.

Aoste, le 26 mai 1813

Le Sous-Préfet

à Monsieur le Maire de Donnas

Monsieur.

L'avis que je vous donnois de tirer le parti que vous pourriez de la montagne appartenant à votre école, n'a rien de commun avec le cautionnement que vous avez fait dans la location. Il ne souffrait pas même d'interprétation ; il n'était relatif qu'au prix qu'on pourroit tirer de cet immeuble, puisqu'il y était dit, en dérogeant *pour ce seul article* aux autres conditions tant générales que particulières contenues au cahier des charges, ainsi vous avez malfait de ne l'avoir pas pris littéralement. Le plus irrégulier c'est que vous ayez cautionné vous-même. Les principes de la justice sont immuables. Les règles s'étendent de l'ordre judiciaire à l'ordre administratif. Voyez l'article 713 du code de procédure, et vous serez convaincu de l'irrégularité. Quant au reste de l'adjudication, vû l'urgence, vû sa courte durée, et d'après bien d'autres considérations, on pourrait la soumettre avec avis favorable à l'approbation de M. le préfet ; il reste donc le cautionnement à rectifier.

Veuillez y aviser pour l'intérêt de votre école : vous n'avez pas du temps à perdre.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer avec considération.³

Donnas, le 29 septembre 1813

Monsieur le Préfet

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint

1° Un cahier des charges pour provoquer l'adjudication nouvelle de la montagne de l'école, avec le dernier acte de location, sur lequel on s'est basé pour le prix.

³ A.C.D. Lettres N° 109.

2° Un devis Instructif et estimatif des opérations à exécuter aux domiciles de la même montagne, et urgentes, si on veut l'ascender avantageusement, rédigé par l'Expert Cantonnal et visé par moi.

3° Un autre des changes pour autre nouvelle adjudication de bail à loyer d'une montagne appartenant à la commune.

Le retard que vous avez éprouvé à recevoir ces pièces, provient de ce que le dernier acte de location de la montagne de la commune est égaré : Mr le Secrétaire en a donné communication à Mr le Receveur municipal qui en avait fait la demande ; mais il ne se rappelle point que Mr Perruchon le lui ait restitué. Je ne l'ai point aperçu dans la mairie ; j'ai aidé Mr le Secrétaire dans cette recherche, elle a été vaine : Mr Perruchon sollicité plusieurs fois de chercher soigneusement cet acte ne l'a jamais pu trouver parmi ses papiers ; je l'ai prévenu toutefois que j'allais vous en informer. Ce qui est sûr, et l'inventaire dont vous avez un double en fait foi, le prix annuel de cette montagne était pour les six ans révolus au 31 7^{bre} 1813, de 310 F. comme j'ai porté dans le cahier des charges, mais ces 310 étaient payables à la fin de l'année, dorenavant l'adjudicataire paiera trimestriellement.

Recevez je vous prie, Monsieur le Sous-Préfet, l'hommage du respect le plus parfait.

De votre très humble et très obéissant serviteur ⁴.

Dalle

5

Réponse :

Renvoyé !

1er, Cette perte de pièces est une récidive facheuse
On enverra un exprès si on ne retrouve pas — il faut trouver.

2ème, Les devis d'expert doivent être sur papier timbré / loi du 19 brumaire an 7 /

3ème, Que puis-je faire de ce devis s'il n'est accompagné d'un cahier des charges. On dirait toujours à Donnas que c'est le premier jour à l'administration. M. le Maire est prié de renvoyer cette même lettre en arrangeant toutes les dates.

⁴ A.C.D. *Lettres* N° 122

Le Sous-Préfet trouve bien particulier de recevoir *le 4 janvier* un cahier des charges du 20 de X^{bre} il n'est pas dupe de ces sortes de choses.

Il désire vivement que M. le Maire de Donas veuille prendre des mesures pour éviter les nombreux renvois qui sont bien possibles au milieu des affaires multipliées dont le sous-préfet est accablé.

Salut bien affectueux. ⁵.

Pastoris de Saluge

6

Aoste, le 18 juillet 1813

Le Sous-Préfet d'Aoste (Doire)
a Monsieur le Maire de Donnas

Monsieur,

j'ai déjà eu l'honneur de vous prévenir à l'occasion d'un passeport que vous avez rédigé vous même dernièrement et qui était inintelligible qu'il fallait vous servir de M^r votre secrétaire, je vous en renouvelle mes instances, car je ne peux absolument me tirer des rapports que vous rédigez vous même et vous commettez des oublis qui prouvent que vous ignorez toutes nos instructions : *cet état de choses ne peut être* je vous requiers formellement d'y aviser pour l'avenir, car vous sentez que je ne peux pas écrire à la police générale qu'il m'est impossible de donner mon rapport sur un événement aussi conséquent parce que Mr le Maire ne veut pas se servir de son Secrétaire. N'allez pas alléguer Mr le Maire qu'il était à Bard ou ailleurs ; dans une circonstance aussi grave il fallait l'envoyer chercher sur le champ et si vous ne l'aviez trouvé me dire au moins dans votre lettre que vous l'attendiez et que sur le champ *toute autre affaire cessant* vous alliez me donner d'ultérieurs renseignements et conformes au prescrit de **l'acte de la Préfecture** 192. et du Manuel de Seine et Marne.

Je loue beaucoup votre zèle, je suis charmé que vous m'ayez écrit de suite mais je vous le demande depuis avez-vous pensé à consulter votre Secrétaire qui est *actif instruit* et surtout *très zélé*. En attendant pour vouloir faire une

⁵ A.C.D. Lettres N°123.

affaire mystérieuse de ce qui ne doit pas l'être voici les fautes graves que vous avez commises et que je vous prie de réparer sur le champ.

1° Vous ne me dites pas le nom de la fille que l'on croit empoisonnée, comment peut-on faire un oubli semblable ! Quel est sa moralité, quels sont ses parents, son existence, ses rapports dans la société et y a-t-il dans les rapports quelques présomptions qui puissent faire croire que quelqu'un aye intérêt à sa mort. Quel est l'âge de cette fille sa profession, celle de ses parents ? Cette fille de la famille Massuchi est-elle leur *servante*, leur *nièce*, leur *fille* ? comment à vingt milles puis-je le deviner ? Mettez vous toujours à ma place quand vous écrivez et ne me supposez pas instruit ainsi gratuitement.

2° Depuis quand était-elle allitée et dangereusement incommodée / Comment M^r Gabuti ne vous a-t-il rien dit ou à M^r le juge de paix avant l'arrivée des docteurs d'Ivrée ? N'était-elle point grosse, y a-t-il un apothicaire à Donnas et M^r Gabuti ne peut-il pas dire où la poudre peut avoir été prise ?

3° Quest-ce que *Bavul* ? Qu'est-ce que les fleurs d'une fille ? Point d'expression énigmatiques dans un rapport de la police je vous en prie M^r le Maire, il faut le nom de toutes les choses, le pain s'appelle *du pain* et le vin *du vin* : si vous aviez appelé votre secrétaire, je le répète, j'aurai ce que c'est que *Bavul* et les *fleurs de la fille* dont vous ne me dites ni l'âge ni le nom et nous voilà reculé de 5 jours pour une affaire que la police veut connaître de suite.

4° Pourquoi ne pas me faire dresser sur le champ une copie du rapport du médecin ? Si vous l'aviez fait et que d'un autre côté vous vous fussiez conformé au *Quis Quid ubi* et de l'acte de préfecture 192 je ne me trouverai pas dans l'embarras où je suis. J'attends tous les renseignements voulus dans la circonstance et **sans délai** toute autre affaire cessant. Mais encore à qui appartenait *l'habit neuf* de Trisot dont vous parlez où la fille dit avoir pris les poudres ? Voulez-vous dire un habit de tricot ! Mais un habit de *tricot* appartient à quelqu'un qui s'appelle Pierre ou Jacques : qui est *bon* ou *mauvais*.

Sujet : qui connaissait ou ne connaissait pas la fille, qui la voyait ou non, qui a acheté le poison chez quelqu'un etc... Chez qui était cet habit ? comment est-il possible d'écrire aussi légèrement et aussi naïvement !! ces sortes de lettres ne sont point et ne doivent pas être **confidentielles**. Comme vous l'intitulez bien mal à propos, elles doivent être insérées dans vos registres, numérotées et timbrées comme les miennes. j'attends nouveau rapport, de suite. en défaut j'envverrai un exprès.

J'ai l'honneur, M^r de vous saluer avec considération. ⁶

⁶ A.C.D. Lettres N° 110

Aoste, le 21 juillet 1813

Le Sous-Préfet d'Aoste (Doire)
à M. le Maire de Donas

Monsieur,

je m'étonne que vous ne teniez pas un registre de vos lettres, et je vous invite à donner les ordres les plus positifs à M. votre secrétaire pour que toutes vos lettres soient enregistrées et notamment celles pour objets aussi graves que celui dont il s'agit.

J'attends avec beaucoup de détail et d'ordre la réponse à toutes les questions que je vous ai faites par ma lettre du 18. Cela devient bien plus important par le décès de la fille Marguerite et j'en espère que d'un côté la réflexion de votre part, de l'autre l'influence de votre secrétaire vous aurait engagé à penser avec combien de légèreté vous avez agi et à réparer plus vite par un bon rapport et conforme au prescrit de l'acte de la Prefecture 192 que vous devez lire matin et soir.

C'est le 21 aujourd'hui et je ne sais encore rien !!! car vos deux lettres ne disent rien, le grand rien !!! M. de Bard est-il mort ? a-t-il aussi été empoisonné ? Venons au fait. Il est bien malheureux que l'on aye fait visiter et ouvrir le cadavre par des personnes aussi peu intelligentes que MM. Pastor et Gabuti. Il est aussi singulier qu'on se soit borné à examiner si la fille était réellement empoisonnée. En vérité je n'entends plus rien à la manière avec laquelle on procède à Donnas. Dites moi si vous savez si les chirurgiens ont prêté serment avant que d'opérer. Faites cette demande adroitement pour que j'en sois informé sans que personne s'en doute hors votre secrétaire en qui j'ai *toute ma confiance* car c'est un homme d'honneur.

Vous ne me dites rien sur les recherches qui ont dû être faites pour savoir d'où est venu le poison. - Vraiment je ne sais à quoi attribuer ce silence ; il y a de l'insouciance de votre part ou de celle de M. le Juge de paix, je vous laisse penser comment vous seriez blamable ; au surplus j'ai déjà dû écrire à la police générale, si [...] aujourd'hui et je ne dois pas vous cacher que je ne peux sans me compromettre manquer de mettre dans tout son jour la cruelle position où vous me laissez depuis dix jours... arrangez-vous en conséquence Monsieur le Maire et surtout n'[...] pas aux torts graves que vous avez eu suivant une correspondance aussi désordonnée sur un objet aussi essentiel.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.⁷

Pastoris de Saluge

⁷ A.C.D. Lettres, N° 111.

Aoste, le 27 juillet 1813

Les Sous-Préfet d'Aoste (Doire)

a Monsieur le Maire de Donnas

Monsieur, vous n'avez pas daigné m'apprendre que ma lettre du 21, vous est parvenue ; vous n'avez pas daigné non plus me donner avis de l'arrestation du tailleur Jean Trisotti !! Je ne conçois rien à cette conduite de votre part et j'aurais cru que vous auriez cherché à me faire oublier les rapports informes que vous me fîtes les premiers jours de l'événement. Cela vous était d'autant plus facile que je vous ai donné toutes les instructions possibles et que d'ailleurs le manuel de Seine et Marne et l'acte de préfecture 192 son faits en tous égards pour vous mettre sur la voie.

Je désire savoir, Monsieur, indépendamment de tout ce que je vous ai demandé dans ma dernière, depuis quel temps l'épouse du tailleur demeure à Donnas, si elle voyait quelque fois la fille Massuchi et, si vous le savez, si l'épouse de ce tailleur a eu quelques motifs particuliers pour venir inopinément auprès de son époux.

J'espère que vous ne mettrez plus de délais dans cette information et j'attends votre réponse courrier par courrier.

J'ai annoncé a M. le préfet et à la police générale les renseignements que je vous demande.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer bien affectueusement. ⁸.

Pastoris de Saluge

⁸ A.C.D. *Lettres*, N° 113.

BIBLIOGRAPHIE

- F. BARZIANI, C. CANDOTTI, G. ROCCA, *Leggere il territorio*, cap. III, (esempio di indagine territoriale nei comuni della Comunità montana n° 7 Monterosa della regione autonoma Valle d'Aosta), Torino, tesi di laurea, 1978-79 pp. 157-250.
- A. M. BENEDETTO, *Il « Conseil des Commis » del Ducato di Aosta*, I.T.L.A., 1964.
- M. BLANCHARD, *Les routes des Alpes Occidentales à l'époque napoléonienne (1796-1815)*, Grenoble, Allier, 1920.
- A. V. CERUTTI, *Terra valdostana*, Firenze, La Nuova Italia, 1960, pp. 25-26, 161-168.
- A. V. CERUTTI, *Studi e ricerche per l'insegnamento della geografia umana nelle scuole valdostane*, Aosta, Musumeci, 1977, pp. 73-74.
- A. V. CERUTTI, *La geografia nella scuola valdostana*. Studi e relazioni raccolti da A. V. Cerutti, Aosta Musumeci, 1978, pp. 161-173 et pp. 246-247.
- A. V. CERUTTI, *La « plaine » et la « montagne » della Valle d'Aosta*, Aosta, Musumeci 1980.
- A. CHENAL, *Toponymes valdôtains d'origine préromaine*, in « Le Flambeau », 1963, n° 3, pp. 98-113 et n° 4, pp. 123-138.
- L. CHRISTILLIN, *Mémoires historiques sur la Vallée d'Aoste*, Aoste, Mensio, 1854.
- A. COLLIARD, *Riminescenze e vagabondaggi nella Bassa Valle d'Aosta*, Aosta, I.T.L.A., 1973.
- L. COLLIARD, *Fasti e decadenza di antiche dimore signorili nella Bassa Valle d'Aosta*, Aosta, Musumeci, 1970, pp. 25-37.
- L. COLLIARD, *Un témoignage authentique, inédit e contemporain sur le passage*

- de Napoléon en Vallée d'Aoste*, in « Le Flambeau », 1976, n° 3-4, pp. 123-126.
- L. COLLIARD, *Précis d'histoire valdôtaine*, Aoste, Imprimerie valdôtaine, 1980.
- J. A. DUC, *Histoire de l'église d'Aoste*, Aoste, Imprimerie Catholique, 1901, en X volumes.
- P. E. DUC, *Annuaire du Diocèse d'Aoste*, Turin, Imp. St. Joseph des Artigianelli, 1895.
- F. FENOIL, *La terreur sur les Alpes*, Aoste, E. DUC, 1887, pp. 149-270.
- A.-P. FRUTAZ, *Le fonti per la storia della Valle d'Aosta*, Roma, ed. di Storia e Letteratura, 1966.
- F.-G. FRUTAZ, *Les troupes françaises à Aoste en 1800*, in « Le Messager valdôtain », 1920, pp. 20-23.
- F.-G. FRUTAZ, *A propos du concordat de Napoléon*, in B.A.S.A., XXIV, 1937, pp. 4-6.
- P.-S. GERBAZ, *Napoléon dans la Vallée d'Aoste. Episodes et légendes*, in A.P., 1921, n° 7-8, pp. 171-177.
- R. GRILLETTO, *Bard, la sua storia, il suo forte*, Aosta, Musumeci, 1978.
- J.-M. HENRY, *Histoire populaire, religieuse et civile de la Vallée d'Aoste*, Aoste, Musumeci, 1977.
- B. JANIN, *Le Val d'Aoste, tradition et renouveau*, Aoste, Musumeci, 1980.
- G. LEFEBVRE, *Napoleone*, Bari, Laterza, 1982.
- M.-A. MARGUERETTAZ, *Mémoire sur les anciens hôpitaux de la Vallée d'Aoste*, in B.A.S.A. X, 1879, pp. 200-271.
- R. NICCO, *Donnas e Vert nel corso del secolo XVIII*, in B.A.A. XIV, Aoste, 1982, pp. 327-344.
- G. PROCACCI — B. FAROLFI, *Passato e Presente*, Firenze, La Nuova Italia, 1977, pp. 319-323.
- S. PELLINI, *Napoleone in Valle d'Aosta*, Aosta, Musumeci, 1979.
- L. REGGIO, *Le vin de Donnaz — Relation explicative pour obtenir la dénomination d'origine contrôlée « Donnaz »*, in « Le Flambeau », 1969, N° 4, pp. 3-19.
- U. SANTINI, *Les « socques »*, in A.P. 1924, pp. 67-70.

Tables des rapport des anciens poids et mesures des Etats de Terrefermes du Royaume avec les poids et mesures du système métrique décimal, Turin, Imp. Royale, 1849.

L. TEALDY, *La provincia di Aosta*, Torino, S.I.T., 1937.

T. TIBALDI, *La regione d'Aosta attraverso i secoli*, Roma-Torino, ed. Roux e Viarengo, 1901-1916, en 5 volumes.

L. VESCOZ, *Napoléon I dans la Vallée d'Aoste*, Aoste, E. Duc, 1887.

A. ZANOTTO, *Storia della Valle d'Aosta*, Aosta, Musumeci, 1979.

ROBERTO NICCO

Antroponimia e toponomastica

Molte sono le direttrici lungo le quali può svilupparsi lo studio della storia di una comunità. Alcune fondamentali (situazione economica e sociale, organizzazione politica ed amministrativa, ecc.), altre secondarie. Tra queste ultime trovano posto anche l'antroponimia e la toponomastica, discipline troppo spesso confinate negli studi di pura erudizione. Opportunamente utilizzate, possono invece fornire importanti contributi alla ricostruzione storica complessiva. Gli antroponimi forniscono talvolta informazioni di carattere sociale o sugli spostamenti delle popolazioni; i toponimi possono indicare tipi di coltivazione o la presenza di strutture significative della vita economica e sociale. Anche per tutto ciò, oltre che per soddisfare una legittima «curiosità», inizia con questo numero del bollettino la pubblicazione di note sull'origine di alcuni nomi di luogo e cognomi esistenti a Donnas.

Antroponimia

A. ALCUNI ESEMPI

Diverse sono le possibili origini di un cognome. Nei più antichi documenti relativi a Donnas (sec. XIII-XV), conservati nel Fondo Vallaise dell'Archivio Storico Regionale, troviamo persone definite:

1. dalla professione: Giroldeus Sutor (calzolaio), 1265, 120/I/4; Willelmus Carnifici (carnefice), 1265, 120/I/4; Humbertus Mercator (mercante), 1266, 120/I/4; Ansermetus Faber (fabbro), 1308, 120/I/17; Jacobus Mistral (ufficiale giudiziario), 1357, 120/II/12.

2. dall'origine: Rothon Alamandus (alamanno), 1300, 120/I/12; Nicholaus Theothonicus (teutonico), 1352, 120/I/64; Martinus de Alamana (proveniente dall'Alamannia), 1362, 120/II/16; Johannes Lombardus (lombardo), 1392, 120/II/52; forse anche Vulliermetus Siracenus (sarceno?), 1381, 120/II/45.

3. da un luogo particolare: Vioninus de Riali, 1245, 120/I/2; Perinus de Turre, 1270, 120/I/6; Johannes de Careriis, 1308, 120/I/17; Vuillelminus de La Porta, 1308, 120/I/18; Jacobus de Pont de Vert, 1337, 12/I/43; Perronetus de Mollendino, 1340, 120/I/46; Rodulphus de Prato, 1357, 120/II/13; Aymonodus de Ruppe, 1376, 120/II/37.

4. dal villaggio di provenienza: Johannes de Roberteys, 1350, 120/II/3; Symon de Rovorey, 1381, 120/II/45; Dominicus de Pedelays, 1391, 120/II/51; Bonibus de Fobis, 1401, 120/II/59; Antonius de Cresto de Albardo, 1474, 120/III/25.

5. dal nome di battesimo di un antenato: Jacobinus de Guilliello, 1313, 120/I/12; Jaquemetus Arnulphi, 1353, 120/II/8.

Molti di questi cognomi (il cui elenco è tutt'altro che esaustivo, anzi vuole essere una semplice indicazione di ricerca) sono in seguito scomparsi. Oppure hanno subito trasformazioni tali che li hanno resi irriconoscibili. A questo proposito è esemplare la vicenda del cognome Nicco. Eccola in sintesi.

B/1. I NICCO

All'inizio del Quattrocento un giovane di Issime, Nycodus, figlio di Yans, lascia il suo villaggio, un piccolo agglomerato di case situato sulla destra orografica del Lys su di un bastione roccioso, Mont Rox, che precipita verso il Gouffre de Guillemore, e si trasferisce ad Albard de Bard, ove sposa Caterina, figlia di Petrus de Falco. La *reconnaissance* di alcuni beni situati In croso de Albardo, effettuata il 7 aprile 1447, è assolutamente chiara in merito (doc. 1). Parecchi altri documenti attestano la presenza di Nycodus e di due suoi figli:

1. il 27 marzo 1445 Nycodus de Monte Rubeo funge da testimone ad un atto notarile a Donnas (ASR, Fondo civico, *Livres des reconnaissances*, vol. I, p. 240r);

2. il 25 agosto 1468 è Petrus, *filius debilis et antiqui Nico de Falco de Monte Rubeo*, ad effettuare una *reconnaissance* (doc. 2);

3. il 16 dicembre 1469 lo stesso Petrus ed il fratello Jaqueminus, *filiu Nicodi de Falcoz de Albardo*, riconoscono di utilizzare feudalmente un prato situato a Donnas in località Pratis Magnis (ASR, Fondo civico, *Livres des reconnaissances*, vol. II, p. 27v).

Una successiva *reconnaissance*, effettuata il 4 maggio 1564 dagli eredi di Petrus e Jaqueminus, ci indica le successive trasformazioni del cognome in questione (doc. 3). Petrus, in questo documento in lingua francese, è definito *Pierre Nycoz de Mont Rox de Albard* (ed in altre parti dello stesso atto *Pierre de Nyco* e *Pierre Nycod*). Il nome di battesimo Nycodus è dunque ormai diventato un cognome e tale rimarrà in seguito, subendo ulteriori trasformazioni. Negli atti notarili del Seicento è scritto indifferentemente in diversi modi, (Nyco, Nico, Nicoz, Niccoz), per stabilizzarsi poi definitivamente in Nicco verso la fine del Settecento.

B/2. DOCUMENTI
(parti essenziali)

1

1447, 7 aprile

*Rotulum de manifests faits en faveur du seigneur Jean de Grassis, docteur
és droits et comte des loix, et de la dame Béatricine sa femme des fiefs de Cham-
porcher.*

(ASR-FV, 113/I/8, n.39)

In nomine Domini amen. Anno eiusdem Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo septimo, indictione decima, die septima mensis aprilis, actum in burgo Bardi, videlicet in domo Petri de Oldiis, presentibus discretis viris Jacobo de Porcyl de Hona et Johanne de Piteto de Campoporcherio, testibus notis ad infrascripta vocatis pariter et rogatis, universis modernis et posteris pateat evidenter quod ad istanciam et requixicionem mei Philipini de Riciis de Salasco, Vercellensis diocesis, notarii publici, more persone publice et officio publico, instanti et requirenti vice nomine ed ad opus spectabilium (sic) et egregii utriusque iuris doctoris ac legum comitis domini Johannis de Grassis ac domine Beatrixine, ipsius domini Johannis uxoris, suorumque heredum et successorum ac omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit quolibet in futurum, *Nycodus filius Yans de Mon Rox de Yssima, habitator in Albardo, parrochie Bardi, suo et coniunctorio nomine Caterine, eius uxoris filie quondam Petri de Falco de Albardo*, pro qua promixit de rato habendo et rattificari faciendo si et quociens fuerit requixitus sub obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presencium et futurorum per se et suos heredes et successores quoscumque, sponte et ex eius certa sciencia ac animo deliberato confessus fuit et manifestavit in veritate, ac si foret in iudicio personaliter constitutus, recognovit se et dictam eius uxorem tenere, tenereque velle ac hactenus tenuisse a prefatis dominis iugalibus in rectum et perpetuum feudum ac de feudo et directo dominio eorundem res et possessiones infrascriptas unacum ipsarum fondis pertinenciis et appendenciis ac cuntis bonis ussibus et iuribus universis.

Et primo unam peciam terre extimatam per eundem confitentem, medio eius iuramento ad sancta Dei evangelia tactis corporaliter scrip-

turis prestito, continere circa tres eminas, sitam in finibus et territorio Albardi, loco dicto *In croso de Albardo*, salvis arboribus intus existentibus (...).

Item medietatem quarte partis pro indiviso unius pecie nemoris castanearum et territorii sitam in predictis finibus Albardi loco dicto *In ruyna* (...).

Item unam peciam nemoris castanearum sitam *In croso de Albardo*, loco dicto *Posiour* prope fontem (...), pro quibus peciis superius recognitis et manifestatis confessus fuit et recognovit idem Nycodus confitens, suo et quo supra nomine, se dare debere et solvere teneri ac se daturum et soluturum constituit prefatis dominis iugalibus et suis quibus supra tria sestaria bone et receptibilis siliginis, unum sestarium castanearum albarum bonarum et sufficientium ad mensuram Bardi, nomine redditus annualis et perpetui, et tres denarios ussagiorum castri Bardi bone monete, nomine servicii annualis et perpetui, in quolibet festo sancti Martini et duplum ipsorum trium denariorum nomine placiti quando contingerit videlicet in morte domini et tenementarii.

1468, 25 agosto

2

Pierre fils de Nicod l'ancien de Falco de Monterubeo, procureur de son père, reconnaît tenir en fief des seigneurs de Jordanis certains bien sis à Donnas. (ASR-FV, 120/III/23).

Anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo octavo, indictione prima, die vero vigesima quinta mensis augusti, actum Bardi in domo casane Johannis Jacobini, presentibus Johanne Martini de Jordanis burgense Bardi et Francisco Aymonodi de Sancto Martino testibus ad premissa et subscripta vocatis et rogatis, per hoc presens publicum instrumentum cumctis tam presentibus quam futuris appareat evidenter manifestum quod ibidem, ad instanciam et requisicionem nobilium et potentium virorum Petri et Andree de Jordanis *personaliter constitutus Petrus filius debilis et antiqui Nico de Falco de Monte Rubeo, generus Petri de Falco de Albardo*¹, procurator ut asseruit dicti Nicodi de Falco

¹ Definizione simile in ASR-FV, 120/III/11: nella descrizione dei confini di un appezzamento situato ad Albard si legge: *de tercia res Nicodi, generus quondam Petri Falconis de Albardo*.

eiusdem Petri patris, gratis et sponte pro se et suis heredibus successoribus et eius causam habituris ex eius certa sciencia, spontanea propria et libera voluntate, per iuramentum suum ad sanctas Dei scripturas corporaliter prestitum in manibus nostrum notariorum et cuiuslibet nostrum confessus fuit, manifestavit et publice velut in iudicio recognovit et dixit se tenere tenereque velle debere et tenere constituit ex nunc in perpetuum ad rectum et perpetuum feudum nomineque recti et perpetui feudi a prefatis nobilibus de Jordanis ut supra instantibus et requirentibus et eorum predecessoribus res et possessiones infrascriptas, confinatas, manifestatas et recognitas unacum fondis, finibus, exitibus, ingressibus, egressibus, investituris, devestituris et cumctis bonis usibus suis universis et pro eisdem rebus et possessionibus inferius descriptis se dare debere et solvere teneri omni anno et imperpetuum terminis infrascriptis redditus servicia et tributa inferius denotata mencionata et confessata.

Et primo de bonis alias recognitis per Petrum filium quondam Johannis Martini de Allecza Villechodi unam peciam terre et plantati sitam *ou Martorey* in territorio Donacii continentem circa tres emينات terre (...) proquaquidem pecia terre plantati (...) confessus fuit se facere velle debere ex nunc in perpetuum prefatis nobilibus de Jordanis (...) quinque quartanas siliginis pulcri et receptibilis ad legitimam mensuram Donacii annuatim persolvendas omni anno in festo sancti Michaelis de redditu annuali et perpetuali, nec non sex denarios tali monete ex qua solvuntur usagia castri Bardi de servicio annuatim persolvendos omni anno in festo sancti Martini et duodecim denarios eiusdem monete placiti quando acciderit.

Item magis confessus fuit idem Petrus de Nico de Falco filius et procurator ut asseruit ut supra confitens se tenere in feudum et nomine recti feudi a prefatis nobilibus de Jordanis ut supra instantibus et requirentibus unam peciam terre sitam in territorio Donacii unacum arboribus existentem *in Albardo* loco dicto *Longion* exstimatam circa unam sestariatam terre (...) proquaquidem pecia (...) confessus fuit se facere velle debere ex nunc in perpetuum prefatis nobilibus de Jordanis (...) unum sestarium siliginis pulcri et receptibilis ad legitimam mensuram Bardi de redditu annuali et perpetuali annuatim persolvendum omni anno in festo sancti Martini nec non quatuor denarios talis monete ex qua solvuntur usagia castri Bardi de servicio annuatim persolvendos omni

anno in dicto festo sancti Martini et octo denarios eiusdem monete de omni placito quando acciderit.

Item magis confessus fuit idem Petrus de Falco ut supra confitens se tenere in feudum et nomine recti feudi a fatis nobilibus de Jordanis ut supra instantibus et requirentibus que alias erat de feudo Verrectii videlicet unam peciam nemoris castanearum et folierecii sitam in territorio Albardi loco dicto *La morta* (...) proquaquidem pecia nemoris (...) confessus fuit manifestavit se facere velle debere ex nunc in perpetuum prefatis nobilibus de Jordanis (...) septem denarios talis monete ex qua solvuntur usagia castri Bardi de servicio annuatim persolvendos omni anno in festo sancti Martini et quatuodecim (sic) denarios eiusdem monete de omni placito quando acciderit.

Item magis confessus fuit idem Petrus ut supra confitens se debere solvere prefatis nobilibus de Jordanis (...) premissis feudo ut supra de proximo specificato tociens quociens ipsum feudum in toto vel in parte venderetur seu alienaratur duodenum et tridenum precii vendicionis pecie predictae nemoris superius de proximo descripte quia est de feudo Verrectii.

Item magis confessus fuit manifestavit et recognovit idem Petrus de Falco ut supra confitens se tenere velleque tenere ad rectum et perpetuum feudum nomineque recti et perpetui feudi a prefatis nobilibus de Jordanis unam peciam terre sitam in territorio Albardi loco dicto *La vineta* extimatam circa unam eminatam terre (...) proquaquidem pecia terre confessus fuit se facere velleque debere ex nunc in perpetuum prefatis nobilibus de Jordanis (...) duos solidos monete cursalis in foro Bardi tempore cuiuslibet solutionis de redditu annuali et perpetuali annuatim persolvendos omni anno in festo sancti Martini nec non tres denarios talis monete ex qua solvuntur usagia castri Bardi de servicio annuali annuatim persolvendos omni anno in dicto festo sancti Martini et sex denarios eiusdem de omni placito quando acciderit (...).

Et premissa autem manifestavit idem Petrus de Falco ut supra confitens tam vigore cuiusdem instrumenti albergamenti de premissis peciis superius de proximo descriptis confinatis et manifestatis facti per Jaqueminum de Jordanis quondam *Falconi de Albardo*, recepti per Hugonetum de Pomario notarium sub anno Domini millesimo tercentesimo sexagesimo octavo die tertia mensis iunii, quam manifesti facti per Petrum Johannis Martini de Allecza nobilibus Johanni et Anthonio fra-

tribus de Jordanis, recepti per Bonifacium de Villa notarium publicum sub anno Domini millesimo quatercentesimo vigesimo octavo indictione sexta die tertia mensis decembris.

Item magis confessus fuit manifestavit et recognovit se tenere vel leque tenere ad rectum et perpetuum feudum nomineque recti et perpetui feudi a prefatis nobilibus de Jordanis ut supra instantibus et requirentibus et suis quibus supra videlicet unam peciam nemoris castenearum et folierecii sitam in territorio Albardi in loro dicto *Crous de Albardo* (...) proquaquidem pecia nemoris ut supra de proximo descripta manifestata et recognita idem Petrus de Falco ut supra confitens per dictum suum iuramentum ut supra prestitum confessus fuit se facere velleque debere ex nunc in perpetuum prefatis nobilibus de Jordanis ut supra instantibus et requirentibus (...) unam eminam castenearum albarum pulcrarum et receptibilium de redditu annuali et perpetuali ad legitimam mensuram Bardi annuatim persolvendam omni anno in festo sancti Andree apostoli nec non duos denarios talis monete ex qua solvuntur usagia castri Bardi de servicio annuali annuatim persolvendos omni anno in festo sancti Martini et quatuor denarios eiusdem monete de omni placito quando acciderit.

Item magis confessus fuit manifestavit idem Petrus de Nico de Falco (...) quod si ipse (...) vel sui in tempore futuro ipsum feudum vendere vellent alicui persone tunc et eo casu idem Petrus de Nico ut supra confitens et sui teneantur et debeant ipsum feudum eisdem nobilibus de Jordanis et suis quibus supra presentare et invitare per unum mensem antequam venderetur eisdem nobilibus de Jordanis dimictere pre omnibus aliis personis pro quinque solidis semel minori precio quod ab alia persona legitime haberetur et haberi posset et sic facta dicta presentatione per eundem Petrum de Falco ut supra confitentem aut suos ipsi nobiles de Jordanis ipsum feudum retinere nollent aut non possent tunc et eo casu licitum sit idem Petrus de Nico ut supra confitens dictum feudum vendere et dimictere cuicumque persone voluerit dando et solvendo eisdem nobilibus de Jordanis vel suis dictos quinque solidos monete cursalis Auguste semel ultra redditum et servicium supra declaratos et pro tanto teneantur et debeant ipsum feudum laudare et confirmare cuicumque persone venditum fuerit sine quacumque difficultate.

Et premissa ante omnia manifestavit recognovit idem Petrus de Nico ut supra confitens vigore et pretextu cuiusdem instrumenti albergamenti

facti de premissa pecia supra de proximo scripta per nobilem Johannem de Jordanis dominum Montisalti *Nicodo predicto genero quondam Petri de Falcono*, recepti per Martinum Johannis Jacobini de Jordanis notarium publicum sub anno Domini millesimo quatercentesimo quadragésimo quarto indicione septima die vigesima secunda mensis ianuarii (...).

1564, 4 maggio

3

Reconnaissance passée par les consorts de Nicoz à François de Vallaise des biens y désignés situés à Albard et Verd.

(ASR-FV, 159/I/23).

Au nom de Dieu soyt il l'an de nostre seigneur courant mil cinq centz soixante-quatre, l'indicion septiesme, le jour quattresme du moys de may, faict au bourg de Donas en la buttique des hoirs de Bernardin de Gin, es presences de egrege Jean-Pierre Duru bourgeois de Bard et preudhomme Jehan de Bartholomé de Anna bourgeois de Donas tesmoingt icy appellés et assistantz, a tous soit notoire que a l'instance de moy Pierre Bourco, bourgeois de Donas au duché d'Aouste notaire ducal commissaire et recepteur des manifestz et recognoissances des lieux et mandemantz de Bard, Saint-Martin et Valleyse pour magnifficque seigneur François filz de feu de magnifficque seigneur Louys des seigneurs du dict mandement de Valleyse et de ses pertenances, agissant a son nom et causehayant des magniffiques seigneurs Charles et Amyed ses freres filz du dict feu seigneur Louys de Valleyse aussi conseigneur du dict mandement par vigueur de leurs divisions entre eulx faictes (...) et le dict seigneur Louys leur pere causehayant en ceste part de noble Glaude Clamorgant et de dame Pernette d'Intro feme vefue et causehayante du seigneur Anthoine filz de feu seigneur Guillieme de Jordanis conseigneur de Montault (...), personnellement soy sont constitués preudhomme Laurens filz de feu Jehan Nycoz, discret Grat filz a feu d'André filz a feu de *Pierre Nycoz de Mont Rox de Albard*, Jehan filz a feu de Dominique filz du dict feu *Pierre Nycod*, agissant a son nom et conjoint nom de Michel son frere absent, et aussi Philip et Martin freres filz de feu d'Anthoine filz du dict feu *Pierre de Nyco* agissantz a leur nom et conjoint nom de André leur frere et Ayma feme vefue de Pierre filz du dict feu Anthoine de Nyco, agissante come tutrice et administratrice de la personne et biens de François son et du dict Pierre

son mary filz (...), lesquelz (...) recognoissent (...) aultrefois avoir tenu et de present tiennent et debvoir tenir a l'advenir (...) assavoir la quatriesme part de une piece de champ et toppies située au terroir de Albard au lieu appelé *Le grand champ*, extimée environ de troys emines de champ, saulf les arbres de chastagnier (...), laquelle piece tient le dict Laurens pour la moytié, Graz de Nyco pour les deux partz de l'aultre moytié et le dict Phillip la tierce par de la dicte moytié.

Plus la quatriesme part de une piece de chastagnier située au dict terroir au lieu appelé *Loz poysieur* soit *Fontana* (...) laquelle piece tiennent les dictz Laurens et Grat ensemble confessantz chascung de eulx pour la moytié, pour lesquelles pieces sus recogneues et manifestées les dictz confessantz ont recogneu debvoir fere et estre tenu de poyer tous les ans perpetuellement au dict seigneur François conseigneur de Valleyse instant et aux siens susdictz assavoir la quatriesme part de troys emines de seyles a la mesure de Bard et d'ung sestier de chastagnes blanches a la dicte mesure de Bard, pistées, belles et recepvables, de rente annuelle et perpetuelle et la quatriesme part de deux deniers, monoye des usages du chasteau de Bard, de servis annuel et perpetuel tous les ans, poyables a chascune feste de Saint-Martin d'yver, ensemble le plaict quand il adviendra et ce suyvant l'eguanee jadiz faicte entre les dictz confessantz et les hoirs de Bartholomé Pittet tenant la piece de boys de *La rouyna* et ce ont recogneu par vigueur d'ung instrument de manifest faict au dict feu seigneur Anthoine de Jordanis et ses consortz seigneurs de Montault par le dict feu Pierre de Mon Rox, dict Nycod, receu par egrege François du Crest d'Albard notaire soub l'an mil quatre centz huictante, l'indiction treziesme, et le jour penultieme du moys de novembre.

Plus les dictz Laurens de Nycoz, Martin et Graz de Nyco, comme dessus ensemble confessantz, ont confessé de tenir ad fieud comme dessus du dict seigneur François conseigneur de Valleyse instant et des siens susdictz assavoir la quatriesme part de une piece de boys de chastagnier située au terroir de Albard au lieu appelé *La munta* (...), laquelle tiennent le dict Laurens la moytié et les dictz Martin et Gra l'aultre moytié, pour laquelle piece ont recogneuz les dictz Laurens, Martin et Grat de Nyco come dessus ensemble confessantz debvoir poyer et estre tenuz tous les ans perpetuellement au dict seigneur de Valleyse instant et aux siens susdictz assavoir la quatriesme part de sept deniers monoye

de usaiges du chasteau de Bard de servis annuel et perpetuel payables tous les ans a chesque feste de Saint-Martin d'yver ensemble le plaict quand il adviendra et aussy de poyer les louds et vendes a la forme de l'instrument et manifest soubdesigné.

Plus le dict Laurens de Nyco ensemble confessantz confesse havoit tenu et de present tient et vouloir tenir a l'advenir a fieud et en nom de fieud perpetuel comme dessus du dict seigneur François conseigneur de Valleyse instant et des siens premys assavoir la quattresme part de une piece de champ, vigne, arbres et territoire située au terroyr de Albard au lieu appellé *La vignetta*, extimée une emine de terre (...), laquelle piece tient le dict Laurens de Nycoz ensemble confessant, pour laquelle piece sus recogneue le dict Laurens confessant confesse de estre tenu et de poyer au dict seigneur et aux siens premys assavoir la quattresme part de deux souldz monoye d'Aouste de rente annuelle et perpetuelle et la quattresme part de troys deniers de servis annuel et perpetuel payables tous les ans a chesque feste de Saint-Martin avec le plaict quand il adviendra.

Et ce ont manifesté et recogneu les dictz Laurens, Martin et Grat de Nycod et un chascung de eulx respectivement par vigueur d'ung instrument de manifest receu par noble Jean-Jaques de Oldiis notaire soub l'an mil quatre centz soixante-huict, l'indicion premiere, et le jour quinsiesme dy mois d'aoust.

Plus ont confessé et dict comme dessus les dictz Grat et Phillip et ses freres pour la moytiée du fieud soubescript et Jean et Michel freres pour l'autre moytié, assavoir la quattresme part de une piece de pré, champ, corty, toppies, arbres et maison nouvellement construite située au terroir de Verd au lieu appellé *Lo clos sarra*, a la extimation de cinq seiteurs de pré ou environ (...), laquelle piece tiennent les dictz Grat, Martin, André, Phillip et les hoirs de Pierre Nycod pour la moytié de la dicte piece et les dictz Jehan et Michel de Nycod l'autre moytié pour laquelle piece les dictz confessantz ont recogneu debvoir fere et poyer annuellement au dict seigneur instant et aux siens susdictz assavoir la quattresme part d'ung ducat et demy de rente annuelle et perpetuelle et deux souldz de servis annuel et perpetuel payables tous les ans perpetuellement a chasque feste de Saint-Martin d'yver et la quattresme part de quatre souldz de plaict quand il adviendra.

Et ce ont recogneu et manifesté par viguer d'ung instrument et mani-



5. 1900. Une des familles issues de la tige de Nycodus : Jean-Anselme Nicco et son épouse, Marie-Philomène Dalle, entourés par le fils Jean et les filles Philomène, Elisabeth, Marie, Thérèse.

fest receu par noble Jean de Martin de Jordanis notaire soub l'an mil quatre centz septante-neufz, l'indiction douziesme et le jour quattresme du moys d'aoust.

Plus les dictz Laurens de Nycod, Jehan et Michel ses nepveurs de Nycod ont confessé et recogneu de tenir ad fieud come dessus du dict seigneur instant et des siens susdictz asscavoir la quattresme part de la moytié de une piece de champ, territoire et arbres, située au dict terroir de Albard au lieu appellé *Lonjon*, extimée environ de une sestariée de terre (...), laquelle toutte piece tient ad fieud des dictz confessantz André de Jehan Vullierminet, pour laquelle quattresme part de la moytié de la dicte piece sus reconnue confessent de poyer et estre tenus au dict seigneur François instant et es siens premys asscavoir la quattresme part de la moytié de ung sestier de seile belle et recepvable a la mesure de Bard de rente annuelle et perpetuelle et quatre deniers de servis annuel et perpetuel poyables tous le sans a chasque feste de Saint-Martin d'yver avec le plaict quand il adviendra.

Plus le dict Grat de Nycod et Martin de Nycod, agissant le dict Martin au nom du dict André son frere, absent, pour lequel a promys de fere rattiffier come dessus, et le dict André causehayant en ceste part des dictz Jehan et Michel ses cousins filz a feu du dict Dominique de Nycod, par vigueur de l'instrument de vendition receu par egrege Jehan-Baptiste Lanchot soit par aultre notaire comme ont dict soub l'an et jour en icelluy compris, ont confessé de tenir ad fieud comme dessus du dict seigneur instant et des siens susdictz assavoir la quattresme part de la moytié de une piece de boys et territoire située au dict territoire de Albard au *Crous de Albard* au lieu appellé *La rue de roz* (...), laquelle piece tiennent les dictz Gratz et André cousins ensemble confessantz chascung de eulx pour la moytié, pour laquelle pièce sus dernièrement reconnue ont confessé estre tenus de poyer tous les ans au dict seigneur instant et aux siens susdictz assavoir la quattresme part de une emyne de chastagnes blanches, belles et recepvables a la mesure de Bard de rente annuelle et perpetuelle et la quattresme part de deux deniers de servis annuel et perpetuel poyables tous les ans a chasque feste de Saint-Martin avec le plaict quand il adviendra.

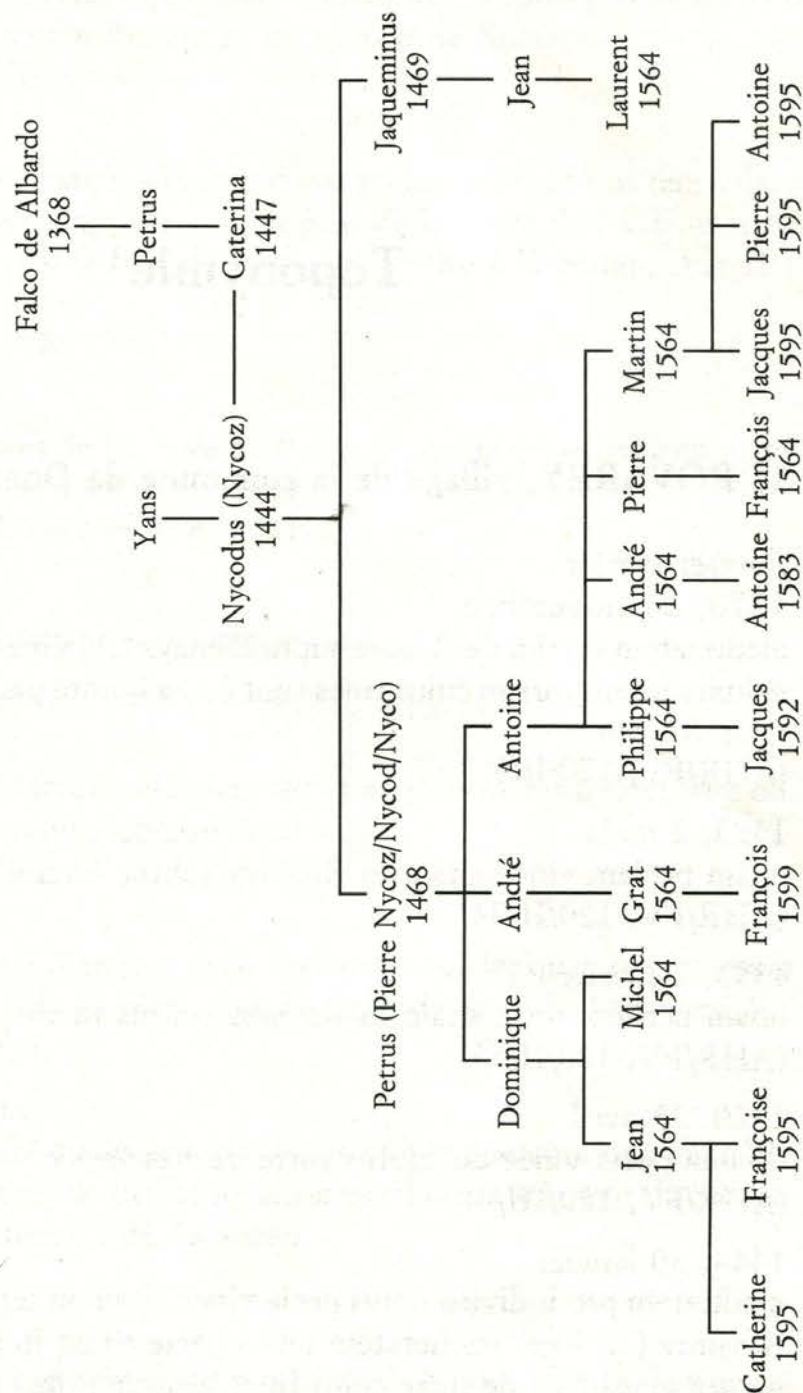
Et ce on manifesté et recogneu les dictz confessantz tant par vigueur des causes sus designées come par vigueur d'ung instrument de manifest receu par noble Jehan-Jaques de Oldiis notaire soub l'an mil quat-

tre centz soixante-huict, l'indicion premiere et le jour vingt-septiesme de moys d'aoust.

Plus ont confessé et recogneu les dictz Jehan de Nycod, agissant a son nom et conjoint nom du dict Michel son frere absent filz a feu du dict Dominique de Pierre Nycod, pour la moytie du fieud soubescript, et Gratz filz du dict André de Pierre Nycod pour la quattresme part du fieud soubescript, Phillip, Martin et André freres filz a feu du dict Anthoine de Pierre de Nycoz et Ayma feme vefue du dict Pierre Nycoz administratrice et tutrice du dict François son et du dict Pierre filz pour l'autre quattresme partz du dict fieud soubescript et les dictz Dominique, André et Anthoine come successuers de Jehane leur mere femme vefue du dict Pierre Nycoz et la dicte Jeanne, feme vefue et cause hayante d'Anthoine de Anna, lesquels de leur gré come dessus ont confessé et recogneu tenir ad fieud comme dessus du dict seigneur instant et des siens come dessus des biens que sont estez aultrefois recognuz par Vuillermyn et Aymonet de Anna et la dicte Jehane feme vefue d'Anthoine de Anna asscavoir la quattresme part de une piece de pré, champ, topies, courtyl, maisons et ediffices située au terroir de Verd au lieu appellé *Pra du mollyn*, partie dans les aultres consortz (...), laquelle piece tiennent les dictz confessantz, asscavoir les dictz Jehan et Michel de Nycod la moytié, Gratz de Nycod la quattresme part et les dictz Martin, Philip, André et hoirs de Pierre Nycod l'autre quattresme part (...), pour laquelle piece ont recogneuz debvoir fere les dictz confessantz et sattsifere perpetuellement au dict seigneur François instant et es siens asscavoir la quattresme part de la tierce part de deux ducatz de rente anuelle et perpetuelle et de deux souldz de telle monoye que l'on poye les usages au chasteau de Bard de servis anuel et perpetuel, poyables tous les ans perpetuellement a chasque feste de Saint-Martin d'yver, et quatre souldz de plaict quand sera excheu (...).

Et ce ont recogneu les dictz confessantz tant par vigueur des dictz instrumentz de causes sus narées come par vertu d'ung instrument de manifest faict aux dictz seigneurs de Jordanis conseigneurs de Montault, aucteurs du dict seigneurs instant, par Vuillermyn et Aymonet de Anna a leur nom et au nom de la dicte Jehane feme vefue et causehayante de Anthoine de Anna, receu par egrege Anthoine de Albard notaire soub l'an mil quatre centz et huictante, l'indicion treziesme, le jour sixiesme du moys de febvrier (...).

B/3. GENEALOGIA



Toponymie

1. ROVAREY, village de la commune de Donnas.

Formes écrites

1270, 27 novembre

medietatem turrim de *Rovore* supra Donayz (...) vineam sitam in *Rovore* iuxta ipsam turrim cuius fines sunt (...) a quinta parte domus Wilberti de *Rovore*.

(AHR/FV, 120/I/6)

1393, 2 mars

unam peciam vinee sitam in *Rovorey* subtus turrim de *Rovorey*.

(AHR/FV, 120/II/24)

1393, 2 février

unam peciam vinee sitam in *Rovorey* subtus turym de *Rovorey*.

(AHR/FV, 120/II/53)

1420, 23 avril

de una pecia vinee de subtus turre de *Rovorey*.

(AHR/FV, 120/III/4)

1444, 30 janvier

medietatem pro indiviso unius pecie vinee sitam in territorio Donacii in *Rovorey* (...) item medietatem unius pecie sitam in territorio Donacii vocata vinea (sic) de turre cuius fines sunt de prima parte charrerria de placia de *Rovorey*.

(AHR/FV, 120/III/11)

1477, 28 décembre

constitutus Johannes filius quondam Symonis de *Rovarey* (...) item unam peciam vinee iacentem ibidem in dicto loco de *Rovarey*.
(AHR/FV, 120/III/29)

1630, 8 juillet

plus le dict noble testateur a ordonné que ses herittiers serons tenus dans l'an faire faire une chappelle (...) au pied de la vigne de La Tour heue de Vullierminet, que la face de la chappelle vise à la grande charrière de *Rovarey*.
(APD, vol. II, p. 180v.)

1759, 5 avril

plus aux pertinences de La Tour de *Rovarey* une pièce de terre en vigne appelée la vigne de La Dessus Tour.
(ACD, vol. IV, *Livre terrier*, p. 101)

Formes écrites relatives à autres communes:

PONT-SAINT-MARTIN

1532, 6 décembre

actum in Sancto Martino, videlicet in platea *Roverie* ipsius loci ante domum fortem spectabilis domini Anthonii
(AHR/FV, 64/II/2)

1570, 21 avril

libere, exempte et quicte (...) de toutes retenues des quatre ans passez du fict soyt cense de la vagiere de la piece de prez de *La rouery*.
(AHR/FV, 64/II/14)

1573, 31 décembre

plus a esté convenu que venant en habit viduel elle aura une chambre garnie honeste sellon sa qualité au chasteau du dict seigneur de Saint-Martin, soit alla maison de *La roveri*
(AHR/FC, 224/A)

1579, 1 mars

un seiteur de pré et terroir jesant au terroir de Saint-Martin, lieu appelé *La rouery*.
(AHR/FV, 64/II/21)

1597, 17 juillet

et le tout dessus legué le dict testateur a mis et asseuré sur la pièce de
La roueretta

(APD, vol. II, p. 85v)

ARNAD

1414, 19 avril

unam peciam vinee iacentem in territorio Arnadi in loco dicto subtus
Rovoryam, videlicet subtus viam publicam que tendit versus Bonavecy
(...) cuius fines sunt (...) de secunda parte res Martini de *Rovoria*.

(Archives de la Collégiale de Saint-Ours, 4/E/6)

Nature du terrain

Cône de déjection exposé à sud, sillonné par un torrent qui a plusieurs
fois déversé ses eaux sur les vignobles environnants. Exploitation :
vigne depuis le XIII^e siècle ; avant, fort probablement, bois.

Hypothèse pour l'interprétation du toponyme.

D'un très grand intérêt sont les attestations suivantes :

1333, 21 mai

item unam peciam nemoris castanee *cum rovorie* sitam in Vanz.

(AHR/FV, 120/I/63)

1370, 18 juin

peciam prati et *rovorie* sitam loco dicto Porchayri et *Rovoreta*.

(AHR/FV, 120/II/26)

1481, 5 juillet

item in et super una pecia terre, prati, nemoris castaneorum, *rovorye* cum
domibus (...) sita et iacente in territorio Vallexie cuius fines sunt (...)
de tercia parte flumen Helesii.

(AHR/FV, 120/III/31)

Rovarey pourrait donc signifier lieu (ey) riche en rovore (rovore = chêne,
du latin *robur*, *roboris*).

2. VERALE, hameaux de montagne de la commune de Donnas.

DALLE, nom de famille très diffus à Donnas.

Formes écrites :

1294, 31 août

item unam peciam nemoris cum terra ibidem que iacet in Albart iusta nemus Iohannis *de Aules*.

(AHR/FV, 120/I/63).

1333, 21 mai

item unam peciam nemoris sitam in Arbard cuius fines sunt de prima parte nemus Petri filii quondam Iohannis de Barletti *de Ales*

(AHR/FV, 120/I/63)

1444, 30 janvier

item medietatem pro indiviso unius pecie nemoris castanearum sitam in territorio Albardi, loco dicto La Ruyna, cuius fines sunt de prima parte res illorum de Cresto, de secunda res dicti Nico, de tertia de super res Anthonii *Dalex*.

(AHR/FV, 120/III/11)

1593, 22 janvier

une pièce de pré située au terroir de Donas *en Alles*, lieu dict Pra Rosignod (...) plus une pièce de maisonnements, granges, courts et introposites située au dict *lieu Dalles* (...) plus une aultre pièce de terre située au dict terroir et partenances *Dalles*, confinant du levant et première part les biens d'Anthoine *Dalles*.

(APD, vol. II, p. 462)

1683, 30 mai

les deux parts les trois faisant le tout d'une pièce de pré située au terroir de Donnas, pertinences *d'Alles*, lieu di antiquement La Fumma.

(APD, vol. II, p. 372v)

1759, 15 mars

plus une pièce de terre en pré et domicilles *vers Alles*, appelée le pré dernier maison, confinant du levant le chemin tendant au Salé, du midy Jean-Antoine et ses frères fils à feu Humbert Dalle (...) plus au dit lieu *d'Alles* un étable, chambre dessus et cour.

(ACD, vol. IV, *Livre terrier*, p. 275)

1786, 3 juillet

nous ordonnons aussi de faire les réparations nécessaires à la chapelle de *Verale* et d'y placer un autre tableau.

(APD, vol. III, Acte de visite de l'église de Saint-Pierre de Donnas)

Nature du terrain

Très petit plateau au milieu d'un versant complètement escarpé.
Exploitations : prés, champs, teppes, alpages au XVII^e et XVIII^e siècle.

Hypothèse pour l'interprétation du toponyme

Verale = vers le lieu des Alles (Ales).

3. PORCHAYRI-VERTURIN-RONC DE VACCA, hameaux de la commune de Donnas.

Formes écrites :

1358, 26 mars

quandam aliam peciam prati iacentem in territorio Donacii in loco dicto *Porcere*.

(AHR/FV, 120/II/14)

1362, 7 (...)

peciam unam prati sitam loco dicto *Porchari*.

(AHR/FV, 120/II/16)

1370, 18 juin

peciam prati et rovorie sitam loco dicto *Porchayri* et *Rovoreta*.

(AHR/FV, 120/II/26)

1383, 19 novembre

unam peciam prati et nemoris castanearum iacentem in territorio Donacii in loco dicto *Porchayri*.

(AHR/FV, 120/II/49)

1385, 27 novembre

pro et super unam peciam prati et nemoris castanearum intus iacentem in territorio Donacii in loco dicto *Porchayri*.

(AHR/FV, 120/I/15)

1463, 5 mai

item unam peciam nemoris castanearum et territorii iacentem in dicto territorio Donacii in loco dicto Reyfferes cuius fines sunt de prima parte res *Petri Turini* (...) et de aliis partibus res eiusdem *Petri Turini* de Grana que in parte moventur a nobile Stephano de Placio et in parte fuerunt Johannis de Echallo

(ANA, not. F. Dalbard, n. 404, vol. I)

1630, 8 juillet

un sappeur du meilleur situé au lieu dict *Porchery soit Turin*.

(APD, vol. II, p. 182)

1759, 20 avril

une pièce de terre en pré, champ, vigne, arbres de noyer, avec trois arbres de chatagner et autrs située aux pertinences de *vers Turin soit Porchery* et de même nom.

(ACD, *Livre terrier*, p. 290, n. 21)

- fin du XIX^e siècle

forme courante : *Verturin*

1592, 18 août

aulture cession de droictz à *Pierre de Thomas Churro dict Vacca* par les Porcy.

(ANA, not. G. L'Héritier, n. 862/I, p. 43v)

1630, 13 septembre

aulture pièce de terre, vigne et introposites size au terroir de Donas lieu dict *Loz rons du Vacca* (...) aulture pièce de terre, champ, thoppies et introposites size au terroir de Donas de la contenance d'une éminée lieu dict *Champ du Vacca*.

(APD, vol. II, pp. 216-17)

1689, 25 janvier

legat faict au *village du Vacca*, dans l'estable des frères Petter.

(APD, vol. II, p. 392)

1759, 8 juin

une pièce de terre en champ et vigne située aux pertinences du *Ronc de Vacca soit Porchrey* et de même nom.

(ACD, *Livre terrier*, p. 319)

-fin du XIX^e siècle

forme courante : *Ronc de Vacca*

Nature du terrain

Lieu où la colline s'enfonce dans la plaine. Jusqu'au XVIII^e siècle la Doire touchait cet endroit avec un de ses bras.

Hypothèse pour l'interprétation des toponymes

L'ancien toponyme Porchayri (probablement du latin *porcus*), avec lequel on indiquait une ample aire entre Donnas et Pont-Saint-Martin, au cours des siècles XVI^e et XVII^e est remplacé petit à petit par les nouveaux toponymes Ronc de Vacca et Verturin qui délimitent deux zones qui vont se différencier (naissance d'un village à Ronc de Vacca). Ces toponymes trouvent leur origine dans les antroponymes de deux familles qui ont évidemment joué un rôle important dans le processus de modification de l'endroit.

4. ROBERTEY/S, hameau de la commune de Donnas.

Formes écrites :

1294, 14 juillet

Vuillielmus de Hereres, Bonifacius et Gotofredus eius filii preceperunt Piteto de hospitali ut respondeat Jacobo de Vuillelmino de feudo quod ipse et Bernardus de Folliaz tenent ab eis (...) quod tenent tres fossaturas vinee in *Robertey*s, cuius fines sunt (...) de tercia parte viridarium de turre.

(AHR/FV, 120/I/63)

1294, 14 juillet

in omnibus iuribus que habent in rebus que tenent ab eis Vuillelmino, Bonifacio et Gotofredo, Bernardus de Folliaz et filii *mistralis de Robertey*s. (id.)

1294, 31 août

Johannes et Petrus, dictus Brunier, filii quondam *Palmerii de Robertey*s, fuerunt confessi se tenere olim in feudum a Vuillelmino de Hereres condomino Vallexie et nunc a Jacobo de Vuillelmino *casiamantum de Ro-*

bertey cum curte, platea et pertinenciis et duabus peciis vinee, quarum prima iacet super *domum de Robertey* et alia sub domo.
(id.)

1329, 9 avril

Gaspardus filius Jacobi Vuillelmini de Donacio dedit et concessit ad rectum feudum *Johanni de Roberteys* de Donacio unam *domum et chesamentum* cum curte et vinea iacentes *in Roberteys*.
(id.).

1333, 21 mars

Gaspardus mistralis de Donacio confessus fuit per iuramentum suum se tenere in feudum a nobili viro Ansodino de Hereriis, condomino Vallesie, res et possessiones infrascriptas (...) item unam peciam vinee sitam *in loco dicto Roberteys*, cuius fines sunt (...) de quarta parte res *illorum de Roberteys*.
(id.)

1334, 11 septembre

Brunerius de Roberteys de Donacio fuit confessus se tenere in feudum et nomine feudi a Gaspardo filio quondam Jacobi mistralis de Donacio unam domun cum curte et uno chesale sitam in territorio Donacii *ad locum ubi dicitur Roberteys*, cuius totius feudi fines sunt (...) de secunda parte res *Johannis de Roberteys*, de tertia res *Johanneti de Roberteys*.
(id.)

1444, 30 janvier

item medietatem pro indiviso unius pecie vinee sitam in finibus Donacii *in Roberteys* continentem tres sapaturas ; fines sunt de prima parte magna chareria tendens versus Goyetes, de secunda res *Johannis Pastoris*, de tertia chareria publica de super.
(AHR /FV, 120/III/11)

Considérations

Roberteys était au cours des siècles XIII^e et XIV^e un hameau de Donnas d'une certaine importance : *casiamentum, domum, illorum de, mistralis de*. Pour le XV^e siècle je n'ai trouvé qu'une seule attestation relative à *une vigne*. Après quoi Roberteys disparaît complètement. Qu'est-ce qui s'est passé ? Roberteys était situé sur la colline de Donnas,

un peu à l'amont de Rovarey. Pas trop loin du torrent La Ruine. En 1396 la Basse Vallée d'Aoste fut ravagée par une effrayante inondation qui emporta même le bourg de Donnas (T. Tibaldi, *Storia della Valle d'Aosta*, vol. III, p. 49). Dans une reconnaissance de l'année suivante on peut lire : « unam peciam nemoris castanearum sitam in territorio Donacii loco dicto Bondon cuius fines sunt (...) de III parte res *heredium* quondam Symonis de Rovorey, de IV res *heredium* quondam Dominici de Pedelays, de V res *heredium* Johannis Dierna, de VI res *heredium* burgensis Piteti de Rialo (...) de VIII res *heredium* Johannis de Storis (...) de XIII res *heredium* quondam Jaquemini Grines » (AHR/FV, 120/II/56). L'indication de tous ces *heredium*, tout à fait inusuelle, est probablement une épreuve du fait que l'inondation provoqua un grand nombre de victimes. Un autre éboulement ravagea Donnas quelques années après. Dans une reconnaissance passée en 1445 on lit : « unam peciam domus vinee et curtis, circa dimidiam sappaturam vinee, que pecia nunc conversa est in ruynam ex ruyna *nuper* venta in burgo et finibus Donacii, videlicet in territorio et finibus eiusdem loci Donacii, loco dicto in Rovorey (...) pro possessionibus, vineis, nemoribus et aliis bonis arruynatis, pretexta ruyna Donacii ut in informacionibus per vicecastellanum Bardi et Andrean de Villareto commissarios superius descriptos continetur » (AHR/FC, *Livres des reconnaissances*, vol. I, p. 281).

Les dégâts matériels sont indiqués dans plusieurs reconnaissances des années suivantes : « medietatem unius pecie prati sitam in territorio Donacii loco dicto Serva, quam peciam tenet Duria (...) medietatem unius pecie vinee continentem duas sappaturas, in Rovorey, que tota pecia est nunc ruinata (...) unam vineam sitam in insula Donacii, que tota distructa est propter Duriam (...) medietatem unius pecie vinee continentem quinque sappaturas, sitam in Balmes, que tota pecia est diructa... medietatem duarum peciarum prati in Serva, que pecie sunt totaliter diructe propter aquam Durie (...) medietatem unius pecie vinee continentem circa septem sappaturas, in Balmes, que vinea est tota ruinata » (AHR/FV, 120/III/11). Il est donc possible, voire probable, que Roberteys, comme - je suppose - d'autres hameaux de Donnas, ait disparu en ces circonstances.

ROBERTO NICCO

Documents pour l'histoire de Donnas

Chapelles

- I. Bondon
- II. Albard de Donnas
- III. Albard de Bard
- IV. Verale
- V. Pramotton

I. Bondon

1.

1630, 25 juin

Testament d'André de Jean Bondon.

(APD, vol. I, pp. 371-3)

Le vingt-cinquesme juing mil six centz trente, au terroir de Donnas, partenances de Bondon et un peu au dessoubz la pose du *Crest d'Arson*, presents les tesmoings en fin du present nommez, sachent tous que personnellement s'est constitué Andre de Jean Bondon de la paroisse du dict Donnas sain de corps et d'esprit grace a Dieu ainsy que se veoid etc., mais doubtant de moment a aultre atteinct de ceste influence contagieuse, a voulu pour eviter dispute etc. faire son testament seul, unique et nuncupatif, sans escripts quoy que par moy notaire pour y avoir recours etc., auquel procedant s'estant muny du signe de la croix et recommandé son ame a Dieu ordonnant sa sepulture, la commodité le permettant, au tombeau de ses predecesseurs au cimitiere l'esglise de Donnas en laquelle aux jours de l'enterrement, septain, trentain et annuel soict aussy toujours que se pourra se feront dire messes et autres offices divins avec luminaires et ceremonies accoustumées.

Plus veult et ordonne que aux jours du dict enterrement et annuel soict distribué aux pauvres un sestier de bled et une orrée de vin, au trentiesme seulement une emine de bled, le tout en pain beau et bien cuit.

Plus le dict testateur a donné et legué a la venerable esglise de Donnas pour une fois la somme de dix escus a neuf florins d'Yvrée piece, trois escus a la venerable compagnie du saint-Rosaire et un escu a la chappelle de saint-Ours, deux escus a la chappelle de Notre-Dame de

La Garde a la charge que le prieur d'icelle fera dire trois messes pour l'ame de luy testateur, le tout pour une fois dans l'an après son decès, paiables par ses herittiers.

Plus le dict testateur a donné et legué pour l'édification d'une chapelle au lieu de Bondon a l'honneur de saint-Roc la somme de dix escus.

Plus a legué a la dicte chappelle soit au procureur de l'esglise ou au sieur curé du dict Donnas la rente annuelle et perpetuelle d'un sestier de vin bon et recevable a prendre tous les ans a la thine de ses herittiers soubz l'obligation de ses biens, a la charge qu'il fera dire ou dira une messe par an en la dicte chappelle le jour de la feste de saint-André, a laquelle messe veult et ordonne que ses dictz herittiers assistent et facent l'offrande d'un pain et de vin, comme on a de coustume faire, et encor veult que finie la dicte messe soit distribué sur le lieu un quarteron de bled ou de chastagnes aux pauvres par ses dictz herittiers perpetuellement.

Plus a legué comme sus cas qu'il vienne a deceder sans enfantz legitimes a dicte venerable esglise soit au prieur et curé d'icelle la pension annuelle de deux florins d'Aouste, a charge qu'il celebrera ou fera celebrer le jour saint-Pierre a l'entrée du printemps une messe en la dicte esglise et ce tout pour le remede de son ame, paiables a la fin de chasque an.

Plus le dict testateur venant a deceder sans enfantz legitimes a donné et legué perpetuellement aux pauvres qui assisteront aux Rogations la rente annuelle et perpetuelle d'une esmine de bled et une orrée de vin par an, distribuables par ses dictz herittiers.

Plus a la confrairie du saint-Esprit de Donnas un quarteron de bled et un sestier de vin, paiables comme sus au dict cas qu'il n'aye enfantz perpetuellement par ses herittiers et encor pour le remede de son ame.

Plus le dict testateur, au dict cas qu'il n'aye enfantz legitimes, il a donné, legué par droict de legat et privation et delaisé a Anthonia sa sœur une piece de terre, bois et introposites située es pertenances de Pioles lieu dict *Le valeil d'Escot*.

Plus une aultre piece de terre, ronc, arbres et follierez située un peu dessus Bondon lieu dict *La lesere* par ses confins.

Plus au dict cas le dict testateur qu'il n'ay enfantz a donné et legué a François sa mere et Marguerite sa femme par ensemble les usufructz et jouissances de la moictié de tous ses biens propres et meubles, en vi-



6. Ancien édifice de la confrérie du Saint-Esprit : la dernière cène.

vant la dicte sa femme viduellement et honestement et venant a se marier ou ne menant vie honeste sera privée, en luy donnant conforme au contract de mariage entre eulx passé, a la charge que durant la dicte iouissance elles supporteront les charges des dictz biens et la moitié des dictz legatz et fini le dict usufruit retourneront a ses heritiers.

Plus le dict testateur, consideration faicte que l'institution hereditaire est le fondement de tous testamentz, le dict testateur a instituez, faictz, nommez et appelez ses heritiers universelz, speciaux et geneaux en tous ses biens etc. scavoir ses enfantz masles et femelles, un ou plusieurs s'il en aura, et au deffault d'eulx Jean-Pierre son frere et au deffault d'icelluy et de ses enfantz masles Pierre et Jean, filz de feu Vincent Bondon, ses cousins, ausquels ses heritiers instituez et substituez a laissé tous ses biens qu'il aura le jour de son decès etc., a la charge de paier ses debtes, accomplir ses legats et faire ce que vrais heritiers sont tenuz.

Et ce est sont testament, seul, unique, nuncupatif, sans escript qu'il veult valloir par droict de testament etc., codicille etc., donation a cause de mort et par tous meilleurs moyen etc., cassant toutes autres dispositions qu'il pourroit avoir faictes, commandant instrument en presence de Jacques de Jacques Bondon, Jacques de Dominique Bondon, d'André de Michel Dalles et d'Anthoine son filz et de Vulliermin Bondon tesmoingz etc., n'ayant peu pour le present en treuver d'avantage causant la maladie et influence contagieuse. Et instrument.

Legentil nottaire

2.

1703, 17 janvier

Capitulations faites pour la chappelle de Bondon.

(ANA, n. 1344, notaire Jean-Antoine Planaz.)

L'an 1703 et le jour 17 janvier fait en Bondon terroir de Donnas et au devant la maison de Joseph Bondon a la presence de qui dessoub. A tous soit notoire et manifeste que les particuliers de Bondon desiras-

sent faire faire une chappelle au dit Bondon pour la plus grande gloire de Dieu et honneur des saints, et pour la fabrique et construction d'icelle se sont personnellement constitués par devant moi notaire soussigné et tesmoins bas nommés sçavoir honeste François Dalles, discret Joseph Bondon, Joseph Binel, Jean-Louis Dalles, François Jacot, Barthelemy Jacot, Baptiste de Jean-Louis Bondon, Estienne de Jean-Louis Bondon, Pierre d'Antoine Dalles, lesquels de leur gré, pure, franche et libre volonté pour eux et les leurs par leur sement respectivement presté sur les escritures et soub l'obligation de tous leurs respectifs biens ont promis [--] de faire faire la ditte chappelle au dessus de la croisée du dit Bondon, de longueur de quinze pieds, de douze pieds de largeur et d'hauteur autres douze pieds, voutée a lunette, e pour l'elevation et la façon d'icelle ont donné pouvoir a honeste François Dalles ¹ de solliciter les maistres qui fairont icelle et par ce s'obligent tous les susdits de fournir tous les materiaux necessaires, comme pierres, sables, chaux, bois et lauses, sur le lieu du lieu ensemble tous les journeaux requis et qui feront de besoin pour la construction, et de ce s'obligent indistictement vertu de leur reitéré serment et obligation de bien et de ce faire ont donné a prix fait a faire icelle suivant que sus a esté resolu et capitulé a honeste François Dalles du present lieu, lequel de son bon gré, pure, franche et libre volonté pour lui et les siens par son serment presté et soub l'obligation de tous ses biens a promis de faire ce que sus et a la forme sus escrite, bien murée a chaux et araine avec trois fenestres devant et une demi lune du costé du midi, fournissant les grilles par les susdits, et de rendre la ditte chappelle faite, parfaite en bonne forme, et ce ont donné a prix fait par et moiennant le prix et somme de quarante livres monnoye courante en Aoste, paiables dix livres au commencement de la ditte fabrique, dix autres estant le travail avancé et le restant a la fin de la construction, estant la concavité faite par les susdits de Bondon, laquelle chappelle le dit Dalles promet rendre icelle parachevée d'aujourd'hui en une année, a peine etc. Car ainsi a esté dit, connu et aresté sans fraude. Presents a ce maistre Jaques Neyvo de Donnas et Jean-Martin Chanoz de Caresme. Et pour regard du blanchissage et polition reste hors du prix fait.

¹ Effacé et substitué avec Joseph Bondon, François Jacot et Jean-Louis Dalles.

1737, premier décembre

Soumission et promesses faites par les particuliers de Bondon pour l'entretien de la chapelle de Bondon a Donnas.

(ANA, n. 1785, notaire Jean-Dominique Veneria)

L'an mil sept cents trente-sept et le jour premier du mois de decembre a l'issue de la grande messe dans les domicilles de la cure de Donnas scachent tous que les particuliers du canton de Bondon, terroir de Donnas, auroient par effect de leur pieté et a la gloire de Dieu fait edifier au dit Bondon une chapelle qu'est presentement establee en bon etat, ayant meme achetté et préparé tous les parements et vases necessaires pour y faire celebrer, ainsy que le reverend sieur Estienne Bosonet curé du present lieu icy present declare, et pour qu'il y feut celebrée une messe par an Jean-Louis de feu Barthelemy Dalles auroit, par instrument receu par le notaire Vany le 19 janvier 1732, promis pour luy et ses heritiers de payer annuellement et perpetuellement pour la retribution de ditte messe entre les mains de chaque curé de Donnas, le jour qu'on celebrera ditte messe et que sera destiné aux fins, la somme de 25 sols par an, laquelle somme pour ditte retribution annuelle il at imposée en et dessus une piece de terre en vigne et sept plantes de chatagners attigus a ditte vigne qu'est de contenance d'un sapeur, levable de majeure piece size au dit Bondon, appelée Evaguera, confinante par le dit instrument a discret Joseph Bondon et des autres costées le restant de la piece, levable ditte piece soit particulle imposée du costé du levant, et manquant les heritiers du dit imposant de payer la ditte retribution annuellement le reverend sieur curé pourra la jouir jusque purgées les remases. Mais comme outre ce il convient pour obtenir la benediction de ditte chappelle que les particuliers du dit Bondon s'obligent et soumettent a la manutention a perpetuité tant de ditte chappelle que des ornements, luminaires et vases necessaires pour y celebrer et d'ailleurs de donner un diner au reverend sieur curé soit au pretre qui y celebrera la messe le jour destiné, ou bien d'augmenter la ditte retribution a cause du transport du celebrant, par ce se sont personnellement constitués par devant moy notaire soussigné discret Jean-Louis de feu François Jaccod, Jean-Barthelemy de feu Barthelemy Jaccod, Jean-Baptiste de Jean-Louis Bon-

don, André de feu Joseph de Leonard Dalbard, donataire soit heritier de celui qui at promis et imposé la susditte retribution, en quelle qualité il s'oblige de nouveau par serment et obligation de ditte piece, Jean-Louis d'Estienne Bondon, Jean-Baptiste de feu Joseph Binet, Barthelemy de feu Jean-Antoine Nicco a son nom et de Grat son frere, Martin de Pierre Dalles, Jaque et Estienne freres divis de feu Jean- Francois Dalles, Joseph de feu Barthelemy Jaccod, André de feu François Jaccod, André de feu Joseph Nicco, tous chef de famille et particuliers du dit Bondon, agissants tant a leur nom propre que des autres particuliers absents, pour lesquels promettent de ratto, par leur serment presté respectivement sur les escritures entre mes mains, sous obligation de leurs biens presents et advenir pour eux et les leurs hoirs successeurs et causayants a l'advenir quelconques, ont promis ainsi que par le present ils promettent, s'obligent et abstreignent de maintenir a perpetuité la ditte chapelle en estat et d'y fournir tous les parements, vases et luminaires necessaires pour la celebration de ditte messe annuelle et perpetuelle. D'ailleurs les memes particuliers sus constitués a leur nom et des autres absents promettent et s'obligent encore, attendu le transport du curé ou du pretre qui yrat celebrer ditte messe chaque année, de donner tour a tour au dit sieur curé soit pretre un diner raisonnable tous les ans une fois, soit le dit jour qu'il yrat celebrer ditte messe, ou bien quinze sols d'argent a la place du dit diner au choix des dits particuliers, outre les dits vingt-cinq sols pour la retribution de ditte messe annuelle, le dit reverend sieur curé moderne Bosonet icy present et ce acceptant pour luy et les curés ses successeurs. Lesquelles promesses, soumissions et astrictions les dits particuliers corroborent par leur reiteré serment pour eux et leurs heritiers et successeurs sous obligation de leurs dits biens presents et futurs qu'ils se constituent tenir a titre de constitut precaire pour observance d'icelles, constituant au besoin le dit reverend sieur Estienne Bosonet moderne curé et ses successeurs recteurs de ditte chapelle, auxquels ils conferent tout le pouvoir et autorité requis et opportuns pour compellir et obliger les dits particuliers a l'observance des sus faites promesses. Car ainsi etc. Promettant le tout observer regulierement sans contredit ny exceptions, renoncant a toutes exceptions a ce que dessus contraires et de ce instrument fait en presence de discret Jean-François Vany et de Martin d'Amé Dalles du present lieu de Donnas temoins etc.

II. Albard de Donnas

1.

1739, 29 juin

Procure faite par les particuliers d'Albard sousnommés a Jean-Baptiste de Joseph Niccod et a Jean-Baptiste de François Jaccod.

(ANA, n. 1785, notaire Jean-Dominique Veneria.)

L'an 1739 et le jour 29 juin après les divins offices a tous soit notoire qu'au lieu dit Albard, terroir de Donnas, y a esté du passé excédant memoire d'homme et s'y trouve encor a present une chapelle erigée sous le titre du bienheureux saint-Grat ou se celebrent tous les ans deux messes de legat le jour de la translation de saint-Grat, y estant les ornements et parements necessaires aux fins, et comme ditte chapelle se trouve maintenant crevassée et menasser ruine les particuliers habitants et possédants biens au dit lieu d'Albard, notamment les soubz nommés desireux que ditte chapelle subsiste avec decore pour la plus grande gloire de Dieu, esmeu par principe de pieté et religion, ont formé le dessein de faire refaire et aggrandir ditte chappelle ayant aux fins quarante six livres un sol d'argent prest entre travaux et colectes que les particuliers du dit Albard ont fait et fourni lequel argent a été presentement exhibé et retenu par Jean-Baptiste de Joseph Nicco depositaire, plus on est encor crediteurs pour travaux faits a oeuvre pie pour le retablissement de ditte chappelle, scavoir d'André de Joseph Nicco en la somme de huit livres, de François de Jean-Jaque Jaccod en la somme de cinq livres, de Pierre de feu Jean-Baptiste Jaccod trois livres, de Barthelemy de feu Estienne Dalles trois livres, de discret Jean-Louis de François Jaccod une livre et quatorze sols, de Estienne de Jean-Baptiste Jaccod deux livres, de Jean Baptiste de Barthelemy Places une livre, de Veronique moderne femme de François de Barthelemy Jaccod une livre, de Bernard de Jean-Jaque Jaccod neuf sols, de Barthelemy de Jean Binet une seille de vin, et ce outre autres legats qui se trouveront faits aux fins, notamment par Jean-Pierre d'André Nicco en son testament, reçu par le notaire Jacquin, lesquels argent, vin et legats doivent entre employés en premier lieu pour le retablissement et refaçon de ditte chappelle, et etant convenant et

a propos de preparer les materiaux comme chaux, sable, pierres et bois, ferrement, lozes et meme de faire scarper a force de mines un rocher qu'est derriere ditte chappelle pour la pouvoir refaire et aggrandir au meme lieu que se trouve la moderne, avant que d'en donner le prix fait il faut etabli des procureurs et sollicitateurs aux fins pour quoy se sont personnellement constitués par devant moy notaire royal soubsigné et assistance du reverend sieur Estienne Bosonet curé du present lieu, scavoir Jean-Antoine Rossignod, Jean-Louis de feu Joseph Jaccod, Bernard de Jean-Jaque Jaccod, André de Joseph Nicco, Jean-Pierre de Jean-Antoine Nicco, Barthelemy d'Estienne Dalles agissant au nom de son pere, Estienne de Jean-Baptiste Jaccod, tous particuliers du canton d'Albard et ressortables, lesquels de leur gré et libre volonté par leur serment presté et agissant tant a leur nom que des autres particuliers et ressortables du dit Albard absents, pour lesquels promettent de ratto, après avoir promis de fournir, contribuer et concourir chacun pour sa part de ce que defaudra (après l'employ de l'argent, credits et legats destinés) pour l'accomplissement de l'œuvre, ont crée, constitué, etabli et député pour procureurs, exacteurs et sollicitateurs pour le fait de ditte œuvre a faire, scavoir Jean-Baptiste fils de feu Joseph Nicco et Jean-Baptiste fils de François Jaccod, autres particuliers ressortables du dit Albard, icy presents, acceptants et ce aux fins d'exiger les credits des travaux faits vers les particuliers redevables susnommés et autres credits qu'ils pourroient faire et destinés pour ditte œuvre tant en travaux qu'autrement de meme que les legats qui se trouveront aussi faits et destinés et se pourroient faire jusqu'a la fin de l'œuvre, leur conferant aux fins pouvoir et plaine autorité de les demander en justice et poursuivre jusqu'a satisfaction et de faire tous actes opportuns sous les dheueues clauses de rellevation ratification et promesse, d'ester a droit et subir au juge, passer quittance transiger, etc., et de l'argent qu'ils ont prest et exigeront acheter e faire preparer la chaux, sable, loses, bois, ferrements et autres materiau: necessaires, meme faire miner et scarper a prix fait ou autrement le roche qu'est dernier ditte chapelle et ensuite faire demolir la chapelle moderne donner prix fait pour la refaçon et rerablissement d'une nouvelle plu ample au meme lieu, etant evoqués les particuliers d'Albard pour assister au dit prix fait, donner les desseins et autres incombences pour l nouvelle œuvre, lesquels particuliers susnommés s'obligent et soumettent de rellever et indemniser les dits procureurs de tout ce qu'ils forn

rons pour ditte œuvre au parsus de l'argent et credits qu'ils ont et legats a exiger, se constituant meme de pouvoir etre compellis pour le payement de tel surplus par les dits procureurs, bien entendu que ceux ci contribueront de leur costé comme particuliers et verseront en bon oeconomies, et s'il y at quelques travaux qui puissent etre faits par les particuliers du dit canton ils les y obligeront a tour de baston, soit alternativement sans prendre et frayer des ouvriers etrangers tant que faire se pourra. Car ainsi etc. Fait, leu et prononcé au terroir de Donnas dans les domicilles de la cure du dit lieu, en presence de Pierre Consol et Martin Places de Donnas, temoins connus, requis et assistants.

2.

1753, 29 janvier

Fondation d'une messe annuelle en la chapelle d'Albard de Donnas.

(APD, vol. I, pp. 554-5)

L'an mille sept cents cinquante-trois et le jour vingt-neuf janvier a tous soit notoire que Jean-Baptiste de feu François Jaccod et Jean-Baptiste de feu Joseph Nicco de Donas, hameau d'Albard, tant a leur nom que comme procureurs des autres particuliers du quartier du dit Albard paroisse de Donas, vertu de mandat procuratoire reçu par le sieur chatellain Veneria comme nottaire le vingt-neuf juin mille sept cents trente-neuf, ayant fait construire, edifier et rendre en etat une chapelle au dit hameau d'Albard et achepté les parements, vases et ornement necessaires pour y etre cellebrée la messe ou les particuliers bas nommés ont resolu de faire la fondation pour la cellebration d'une messe annuelle et ce a perpetuitté et se soumettants a la manutention de ditte chappelle, ornements et vases necessaires pour la cellebration de ditte messe annuellement et perpetuellement, et comme il n'y a point de fond pour faire cellebrer la messe en icelle, se sont par devant moy notaire royal soussigné personnellement constitués Jean-Antoine Rossignod, Baptiste de Joseph Nicco, André Nicco son frere divis, Jean-Baptiste de François Jaccod, Etienne de Jean-Baptiste Jaccod, Andre de Pierre Jaccod,

Jaque de Bernard Jaccod, Jean-Pierre de Jean-Antoine Nicco, Jean-Antoine d'Etienne Dalle, Pierre et Barthelemy ses freres divis, Pantaleon d'André Nicco, Jean-Louis de Joseph Jaccod, discret Joseph de feu Jean-Baptiste Gille, Jean-Baptiste de Jaque Dalle, tous de Donas, hameau du dit Albard et Pians, lesquels agreablement pour eux et les leurs par leur serment pretté sur les ecritures entre mes mains ont donnés ainsy que par le present ils donnent par titre de donation entre vifs a jamais irrevocable en faveur de ditte chappelle, icy les dits procureurs et je notaire soussigné pour le benefice d'icelle acceptants, scavoir Jean-Antoine Rossignod la somme de dix livres d'argent, Jean-Baptiste de Joseph Nicco celle de cinq, Panthaleon Nicco celle de cinq, entre les trois freres fils a feu Etienne Dalle neuf livres, Etienne de Jean-Baptiste Jaccod celle de quatre livres, Pierre Nicco tant a son nom que de ses freres conjoints quatre livres, Jean-Baptiste de François Jaccod celle de quatre livres, André de Pierre Jaccod tant a son nom que de ses freres conjoints pour lesquels il promet de rato celle de quatre livres, Jean-Louis Jaccod celle de dix livres, Jaque de Bernard Jaccod celle de trois livres, Jean-Baptiste de Jaque Dalle celle de cinq livre, discret Joseph de feu Jean-Baptiste Gille celle de trois livres, André Nicco celle de quatres livre, composant en tout la somme de septante livres que tous les susnommés ont deboursé, la somme de quarante livres presentement, chacun leur contingente promise ce voyant les temoins bas nommés et je notaire soussigné, entre les mains du dit André Nicco qui promet en faire l'imposition, sinon les dits André de Pierre Jaccod, Jaque de Bernard Jaccod, Jean-Louis Jaccod, Joseph Gille et André Nicco qui promettent par meme serment que sus de debourser a requete ce que sus ils ont promis entre les mains de Jean-Antoine Rossignod et Jean-Baptiste Nicco, qu'ils etablissent pour procureurs de ditte chappelle, avec pouvoir d'agir et faire tout ce qui sera necessaire pour l'entretien de ditte chappelle, avec promesse d'avoir pour agreable tout ce qu'ils feront pour icelle et ce par serment pretté comme sus, et les trente livres restantes les dits procureurs s'obligent de les employer pour l'utilité d'icelle, laquelle somme de quarante livres le dit André Nicco met et impose en et dessus une quartannée de terre en pré, levable de majeure piece du coté du levant, sittiée au terroir de Donas, pertenances d'Albard, appelée *Le pré* soit *Pianet*, dont les fins sont du levant Barthelemy d'Etienne Dalle, du midy Jean-Anselme Dalbard et Joseph Dalbard pour biens de sa belle fille, du couchant l

dit consignateur, pour le restant de la ditte piece, et du septentrion Joseph de feu Baptiste Gille et si autres fins y fussent que nuire ny puissent, laquelle piece reste affietie, hypothequée et au besoin vendue dès a present en faveur de ditte chappelle pour tel effect sous la clause de constitut precaire, promettant le dit consignateur la presente assurance bonne et vailable, franche et libre, hors de tous troubles comme cences, rentes, hypotheques et autres empechements quelconques a peine d'eviction en ample forme de droit et suffisante pour le support de ditte somme annuelle de deux livres, distrait tous charges a peine d'y suplier sur tant de ses autres meilleurs biens, laquelle piece sera toujours jouie et possédée par le dit consignateur soit ses hoirs en payant annuellement et perpetuellement entre les mains des dits Rossignod et Nicco procureurs le revenus de deux livres le premier du mois de fevrier de chaque année pour la celebration de ditte messe que les dits procureurs seront ensuite tenus les debourser entre les mains du reverend sieur curé du present lieu, soit a qui aura d'icelluy commission, et a deffaut de paiement le reverend sieur curé du present lieu pourra la jouir jusques purgés toutes les ramases, intervenant en ce au besoin les dues clauses de destitutions, investitures, mandat de constitut precaire et autres clauses opportunes, se soumettant cependant tous les particuliers susnommés pour eux et les leurs par meme serment que sus et sous l'obligation de leurs biens de s'aider et de maintenir la ditte chappelle, la faire rellever en cas de ruine et fournir les parements necessaires, meme encore a la manutention des deux livres pour la messe qui se soumettent encore comme sus en cas de defaillance d'icelle, a quoy les dits particuliers du dit hameau d'Albard s'obligent. Car ainsy etc. promettants, renonçants etc. et instrument fait et prononcé dans les domicilles de la cure de Donas en presence de reverend sieur Jean-Joseph Bonda docteur en theologie et curé du present lieu de Donas, de Martin de feu Baptiste Binel, de Jean-François Binel, frere divis du dit Martin, et de Jean-Barthelemy de Martin Dalle de Donas, temoins connus, requis et assistants, souscrits au pied de la minute du present le reverend sieur curé, Jean-Joseph Gille et Jean-Baptiste Dalle, et tous les autres, de meme que les temoins, y ont faits leurs marques ordinaires pour estre illitterés. De ce enquis etc. ainsy que sus de ma propre main levé etant requis l'ay reçu et signé en foy etc. je Dallou nottaire.

III. Albard de Bard¹

1.

1752, 26 avril

Procure à Jacques-Joseph d'Albard et George Jacquemet pour la construction de la chapelle d'Albard de Bard.

(APB, n.c.)

L'an mille sept cent cinquante-deux et le jour vingt-six du mois d'avril scachent tous que les particuliers bas nommés se seroient determinez de faire faire une chappelle au Crest d'Albard, terroir du present lieu de Bard, et pour l'effectuation de leur projet ont resolu de faire procure a Jacque-Joseph de feu Panthaleon d'Albard et a George fils de Jean-Dominique Jacquemet du dit Bard, a quelle fins s'etant aujourd'huy les dits particuliers sous nommez assemblez et constituez par devant moy nottaire royal, scavoir Dominique de feu George Jacquemet du dit Bard, Jean-François de feu Pierre d'Albard et Elzeard d'Albard et Humbert fils d'André d'Albard, en qualité de negociateur et administrateur de la maison de son pere, ont par leur serment respectivement sur les ecritures entre mes mains sous obligation de leurs biens créé, établi et constitué pour procureurs speciaux et generaux, l'une des qualitez ne derogeant a l'autre, scavoir les dits Jacques-Joseph d'Albard et George Jacquemet icy le dit d'Albard present et le dit Jacquemet absent, son pere et au besoin je nottaire soussigné pour iceluy acceptant, et ce aux fins de pouvoir contraindre les susnommez a s'aider a travailler pour la construction de ditte chapelle, porter chaux, areine, hautes et petites futes, pierres et tous autres materiaux necessaires pour ditte construction, fournir chacun a ratte les paiements des maitres massons, minusiers et autres qu'il conviendra employer et generalmente faire tous actes et incombences pour que ditte chappelle se commence et finisse au plus vitte que faire se pourra, intervenant au besoin au fait de la presente les dheuees clauses de rellevation, ratification et autres opportunes, le tous par leur reiteré serment preté comme sus, laquelle chappelle

1 Avec Albard de Bard, village de la commune de Bard, ont toujours eu des relations plusieurs familles de Donnas.

se fera sur le roc dessus l'étable du dit Dominique Jacquemet en allant au Creston du côté du couchant ainsy que le meme y consent et au besoin il cede la place pour ditte construction, sous la clause de constitut preciaire en faveur de ditte chappelle et quant aux materiaux se prendra sur les biens des dits constituants et des constituez là où il se trouvera, bien entendu que les dits constituez s'obligent par serment et sous obligation de leurs biens de s'aider a ratte pour la construction d'icelle tant en materiaux qu'autrement, lequel dessein ayant été approuvé par le reverend sieur Jean-Barthelemy d'Albard et voulant y contribuer s'est en personne constitué par devant moy nottaire soussigné le dit reverend sieur d'Albard, curé de Champorcher, lequel de grés pour luyet et les siens par son serment preté more ecclesiastico a promis ainsy qu'il promet donner purement en faveur de ditte chappelle a l'acceptation des dits procureurs la somme de cent livres de cinq sols piece, monnoye courante en Aoste, payable quand la ditte chapelle sera commencée et non auparavant entre les dits procureurs a peine de tous dams et depens et si le reverend sieur d'Albard vient a debourser la ditte somme aussitot que la ditte chapelle sera commencée et si elle ne se finit pas les dits procureurs seront tenus ainsy qu'ils s'obligent par serment de rendre et restituer la ditte somme au dit reverend sieur d'Albard, soit a ses heritiers, pour ne l'avoir promise et donnée [que] pour la construction soit pour les paremens convenables en ditte chapelle et non autrement, se soumettant les dits constituants d'obeir aux dits procureurs en tout ce qu'ils leur commanderont de juste et de raisonnable pour le fait de la construction de ditte chapelle jusqu'a perfection d'icelle car ainsy ont convenus par reciproque stipulation et acceptation sans fraude, de quoy tout suis été requis d'accorder acte.

Fait et prononcé au bourg de Bard dans les domicilles du dit François d'Albard, promettant en presence du reverend sieur Jean-Baptiste Squinabol de Lillianes, vicaire de Bard, et du reverend sieur Jean-Louis Chaillod, pretre de Pollein, temoins connus, requis et assistants, lesquels Dominique de George Jacquemet, François d'Albard, Joseph de Panthaleon d'Albard, Elzeard d'Albard, Humbert d'Albard en qualité susditte se sont tous marquez au pied de la minutte du present pour estre illitterez, comme ils ont dit et declarez de ce enquis, et les dits Jean-Barthelemy d'Albard curé de Champorcher promettant, Jean-Baptiste Squinabol pretre et Jean-Louis Challiod pretre temoins s'y sont soucrits.

Ainsy que sus, quoyque par autre main levé, requis l'ay receu et signé, en foy je Dallou nottaire.

2.

1755, 12 avril

Fondation faitte comme sous.

(ANA, n. 564, notaire Amedée Dalle)

L'an mille sept cents cinquante-cinq et le jour douze du mois d'avril a tous soit notoire et manifeste que les particuliers de l'hameau d'Albard, territoire de Bard, ont fait eriger et construire une chapelle au dit hameau en l'honneur de la Très-sainte vierge Marie sous le vocable et titre de Notre-Dame de Carravas, dont la fete se celebre le vingt-sixieme du mois de may, et comme il convient et il est necessaire pour obtenir la permission de monseigneur d'y celebrer le saint sacrifice de la messe de faire valable assurance tant pour la retribution d'une messe annuelle et perpetuelle que pour la manutention de ditte chapelle en ornements et autrement, se sont a ces fins personnellement constitués par devant moy notaire royal soussigné sires Dominique de feu George Jaquemet, François de feu prud'homme Jean Pierre d'Albard, honnetes Jaque-Joseph de feu Jean-Panthaleon d'Albard, Eleazard de feu Joseph d'Albard, Joseph et Jean-Michel, ces deux dernier freres divis, fils a feu André d'Albard qui sont tous et les seuls domicilliés au dit hameau, lesquels agreablement pour eux et les leurs hoirs successeurs et causayants a l'advenir quelconques, par leur serment respectivement preté sur les ecritures entre mes mains et sous obligation de leurs biens presents et futurs quelconques et en special des biens designés et confinés, ont promis et promettent de maintenir et entretenir en bon et deu etat la dite chapelle et ornements, vases sacres et autres choses que y sont et seront necessaires comme aussi de la retablir quand il sera necessaire, et en outre ils ont promis et promettent par meme serment et sous obligation de leurs dits biens de payer tous les ans trente sols, monnoye courante en Aoste, pour la retribution de ditte messe annuelle et perpetuelle qui se celebrera le vingt-sixieme

du mois de may de chaque année, et si ce jour là se trouve legitiment empeché ce sera le premier jour suivant non empeché a la commodité du reverend sieur curé du dit lieu qui sera preferable a tous autres pretres a la celebration de ditte messe, a charge cependant que le pretre qui y celebrera le jour de la fete dira un recorderis pour les fidelles defuncts du dit lieu incontinent apres la messe sans autre retribution que les dits trente sols par an puisque le dit hameau d'Albard ou la ditte chapelle est erigée n'est éloigné de l'église paroissiale que de demy heure, et pour plus grande assurance de la manutention de ditte chapelle et des payements soit honoraire de ditte messe annuelle et perpetuelle les sus constitués par leur reiteré serment, preté comme sus, ont consigné, affecté et hipothequé en faveur de ditte chapelle, moy notaire royal comme personne publique acceptant pour icelle, scavoir une piece de terre en pré de mesure de cinq quartannées, la quartannée composée de cent trente-six toises et la toise de cinq pieds et demy, levables icelles cinq quartannées de majeure piece, située au predict hameau d'Albard, territoire de Bard, appelée *Pré cheney*, ou il y a une fontaine au milieu en forme de piscine et etang, a laquelle toute piece les fins sont du levant la charriere tendante des domicilles d'Albard au Barmerey, du midy le chemin tendant a La biola, du couchant la fontaine du Cominet, du septentrion la barriere qui separe le pré d'avec la piece de bois chatagners y attigue, et si autres fins y fussent nuire ne puissent, lesquelles cinq quartannées levables de majeure partie comme sus, restent affectées et hipothequées en faveur de ditte chapelle sous la clause de constitut precaire et autres opportunes, c'est a dire deux quartannées et demy pour l'honoraire de ditte messe annuelle et perpetuelle et les autres deux quartannées et demy pour l'entretien et manutention de ditte chapelle, etant entendu que la partie affectée par le dit Jaquemet est d'une quartannée, celle du dit François d'Albard d'une quartannée, celle du dit Jaque-Joseph d'Albard d'une quartannée, celle du dit Eleazard d'Albard d'une quartannée et finalement celle des dits Joseph et Jean-Michel freres d'Albard d'une autre quartannée, lesquels deux derniers ne s'obligent que pour une cinquieme entre les deux, promettants les dits sus costitués que les cinq quartannées de pré, levables a choix de ceux qui auront charge de ditte chapelle et de quel coté bon leur semblera, sont franchises, libres et hors de tous troubles comme censes, rentes, hypotheques et autres empechements quelconques, comme aussi il promettent que la ditte piece est hors

de danger de ruine, de torrent, d'inondation et de tous autres dangers et perils et qu'elle est suffisante pour la somme annuelle de trente sols et pour l'entretien de ditte chapelle, a peine d'y supplir sur leurs autres meilleurs biens presents et futurs et en special sur le restant de ditte piece qu'ils affectent au besoin sous la preditte clause de constitut pre-caire en faveur de la ditte chapelle, sauf qu'ils se reservent de posseder eux memes leurs respectifs biens en entretenant convenablement la ditte chapelle et en payant tous les ans l'honoraire de la ditte messe.

De quoy tout j'ay et  requis d'accorder ainsi que j'ay accord  acte suivant mon office.

Fait et prononc  au bourg de Donnas dans les domicilles de moy notaire soussign , en presence du sieur Pierre-Joseph de feu sieur cha-tellain Jean-Pierre Longis de Donnas et de maitre Pierre de feu Barthe-lemy Beltram de Borgosesia, diocese de Novara, habitant a Donnas, temoins connus, requis et assistants.

IV. Verale

1753, 6 may

Consignation pour la chapelle de Verale par les particuliers du dit lieu, paroisse de Donas.

(AEA, fonds Donnas)

L'an mille sept cents cinquante-trois et le jour six may scachent tous que preud'homme Jean-Barthelley d'Estienne Dalles, Jean-Baptiste de Jacque Dalles, Barthelley de Martin Dalles, Jean-Antoine, Jean-Barthelley et Pierre, fils d'Humbert Dalles, Fran ois de Jean-Baptiste Dalles, Etienne de Fran ois Dalles et autres particuliers du canton de Verale auroient fait construire une chapelle au dit lieu et canton de Verale sous le tiltre de la Transfiguration de nostre Seigneur Jesus Christ dans laquelle il souhaiteroient faire celebrier la sainte messe du moins une fois l'an, qu'est le jour six du mois d'aoust de chasque ann e, et par consequant icelle faire benir et comme pour cela il est necessaire de con-signer des biens fonds qui soient d'un suffisant raport tant pour l'entre-

tien et manutention de ditte chapelle que ornements et parements d'icelle et pour retribution de ditte messe cellebrable annuellement dans ditte chapelle, a quel effet se sont personnellement constituez par devant moy nottaire soussigné les susnommez Jean-Barthelley, Jean-Baptiste, Barthelley, Jean-Antoine et Jean-Barthelley Dalles, faisant tant a leur nom que des dits François de Jean-Baptiste Dalles, Estienne de François Dalles et Pierre fils d'Humbert Dalles pour lesquels ont promis de rato, tous particuliers de l'ameau de Verale, lesquels constituez de leur gré, libre volonté pour eux, les leurs et par leur serment par chascun d'eux presté touchant les escritures entre les mains de moy nottaire soussigné ont promis solidairement et se sont soumis d'acheter et fournir a la ditte chapelle les parements et ornements necessaires pour y cellebrer la ditte messe et icelle maintenir en bon et dhu etat tant en parements qu'autrement et en outre de payer annuellement au reverand sieur curé du present lieu deux livres avec son diné ou trois livres sans diné pour la retribution de ditte messe annuelle cellebrable le dit jour six aoust de chasque année, sauf s'il arrivat par un jour de dimanche, ce que le reverand sieur Jean-Joseph Bonda, docteur en theologie, curé moderne du present lieu, icy present a accepté et promis tant pour luy que ses successeurs de cellebrer ou faire cellebrer la ditte messe annuelle dans la ditte chapelle pour la susditte retribution, ce que tout sera fourny entre tous les sus nommez, chascun pour sa portion egaleement, bien entendu que les dits freres fils d'Humbert Dalles ne payeront qu'une portion entre tous, pour assurance de laquelle manutention et retribution de ditte messe les sus constituez par mesme serment comme sus presté etc. ont consigné, affecté et hypothéqué en faveur de ditte chapelle, soit procurer d'icelle qui sera etabli, scavoir une piece de pré située au dit lieu de Verale, appelée *La Costa*, a costé et dessous les domicilles de Verale, de contenance d'environ trois quartannées, levable de majeure piece dont en appartient demy quartannée a chascun des dits particuliers, lesquelles sont unies ensemble et seront separées par terme et picquiere du restant de ditte piece, auxquelles trois quartannées sus consignées les fins sont du levant les hoirs de Barthelley Dalles, du midy les dits freres fils d'Humbert Dalles pour restant de la piece et aussi du couchant et aussi Jean-Baptiste de Joseph Nicco du mesme costé, le dit Jean-Barthelley Dalles du septentrion, Jean-Baptiste de Jacque Dalles et les domicilles de Verale retournant au levant, et si etc.

avec fond etc. devestiture, investiture, mandat de constitut precaire et clauses opportunes pour estre les dittes trois quartannées jouies et possédées par les procureurs de ditte chapelle soit reverend sieur curé par défaut de ditte manutention et paiement de ditte retribution, promettant les sus nommez consignants faire et maintenir le present bon et valable, le tout dheuement garder et observer et les dittes trois quartannées franches, suffisantes pour ditte manutention et retribution sous obligation et speciale hypothèque de leurs autres biens, spécialement de ceux qu'ils ont au dit lieu de Verale attigus aux dittes trois quartannées, renonçant a toutes exceptions a ce que dessus contraires.

De quoy tout suis esté requis recevoir le present instrument aux depens des dits consignants et de leurs susdits.

Fait et prononcé au terroir de Donas en Rovarey canton de *La tour*, dans les domicilles du dit preud'homme Jean-Barthelémy Dalles, aux presences de Jean-Pierre et Joseph, freres divis fils de feu Barthelémy Sucquet, du present lieu, temoins connus, requis et assistants.

Lesquels temoins et particuliers sus nommez se sont tous qui soubecrit qui marqué en la minutte du present pour ne scavoir ecrire ainsi qu'ils ont déclaré enquis.

Neyvoz notaire

V. Pramotton

1678, 8 mars

Fondation de la chapelle de Pramotton a Verd contenant assurance.
(AEA, fonds Vert)

L'an de grace courant mil six centz septante-huict et le jour huictiesme du mois de mars, fait a Verd, parroisse de Donnas, et dans la place commune du lieu de Monteyl, presentz honestes Joseph Dallou et André du Crest du dict Verd temoingtz cogneus a ce requis et assistantz.

A tous soit nottoire et manifest comme ici, par devant le reverend

seigneur domp Theodulle Perron, prebtre protonotaire apostolique et curé du present lieu de Donnas, moy notaire ducal royal soubsigné et temoingz sus nommés, se sont presentés honestes Barthollomé de feu Jaque Chera, Joseph de feu François Pramotton, faisant tant a son nom que d'Anthoine son frere, Michel de feu Anthoine Pramotton a son nom et d'Estienne et André ses freres, aussy Jean-François du dict feu Antoine Pramotton, tous du dict Verd, parroisse de Donnas, remonstrantz qu'en l'année mil six centz trente quelques personnes pieuses du village de Pramotton, terroir du dict Verd et parroisse de Donnas, auroient legués quelques deniers pour la construction d'une chappelle au dict lieu, laquelle tant des dictz deniers que des liberalités les dictz constituantz auroient fait construire. Mais comme les sus nommés desireroient y faire celebrer la sainte messe soub le tiltre de saint-Deffendent, qui se rencontre le jour second janvier, en tant que sera le bon plaisir de monseigneur illustrissime et reverendissime nostre evesque, se seroient resolu d'icelle dotter soub le dict tiltre et de deux messes pour chasque année, qui se celebrent annuellement et perpetuellement, scavoir une le dict jour de saint-Deffendent et l'autre le jour de saint-Grat en septembre, soit le jour suivant en cas de quelques legitimes empeschementz es dictz jours. L'ayant en outre ornée des parementz et ornementz necessaires et comme il est convenable de consigner quelques pieces, tant pour l'assurance du payement des dictes deux messes, qui se payeront suivant et a la forme des constitutions sinodales, avec le disner au prebtre qui ira celebrer la messe les dictz jours, que pour la manutentions de la dicte chappelle, cas advenant qu'elle vint a tomber et ruiner par la suite du temps, qui par ce moyen les sus nommez resteroient frustés de leur pieuse intention et les dictes messes en arriere, par ce, pour evitter a tel inconvenient se sont ici par devant moy dict notaire soubsigné personnellement constituez les dictz Barthollomé Chera, Joseph Pramotton, Michel et Jean-François Pramotton, faisant tant a leur nom propre que de leurs freres conioinctz, lesquels de leur gré, pure, franche et libre volonté pour eux et les leurs hoirs, successeurs et causeayantz d'eux a l'advenir, par leur serment presté entre les mains de moy dict notaire soubsigné, ont dotté et dottent la dicte chappelle de Pramotton des dictes deux messes qui se celebrent par le dict sieur curé de Donnas, ou par autres prebtres approuvez par la permission d'icellui sieur curé les susdictz jours, et promettent payer pour icelles a la forme que sus, et pour assurance

de leur promesse ont hyppothequé a la dicte chappelle et pour la manutention d'icelle et des dictes deux messes scavoir une piece de terre en champ avec ses pertenances de la contenance de six quartanées, située au terroir du dict Verd, appelée *L'isla*, soit *Champ d'Obert*, levables de maieur piece, lesquelles six quartanées s'entendront une quartanée et demi pour chascun des sus constitués et sont toutes annexées les unes aux autres et confinents les dictz Joseph et Michel Pramotton, Estienne Pramotton, le dict Michel Pramotton, le dict Barthollomé Chera, desquelles six quartanées les procureurs de l'esglise du dict Verd en pourront prendre le possessoire et icelles jouir en faisant cellebrer les dictes deux messes, faisant les reparations necessaires et maintenant les dictz ornementz et parementz, et ce au cas que les sus constitués ou les leurs manquent faire cellebrer tous les ans les dictes deux messes et a la manutention de dicte chappelle en l'estat qu'elle est, en estantz partant interpellés par acte [--] et non autrement et en tant qu'y ci cellebrera la sainte messe comme sus, soub les reserves que les sus nommés font de tenir la clefz de la dicte chappelle et de tenir les parementz chez eux pour evitter inconvenient, attendu que la chappelle est un peu a l'escart, en tenant par le dict sieur curé la clefz du coffre ou seront interposés les dictz ornementz, soub la reserve aussy d'y pouvoir faire cellebrer la sainte messe quand bon leur semblera, a la reserve des festes et dimanches pour n'empescher les divins offices, par quel prebtre du diosaize approuvé bon leur semblera et par permission du dict seigneur curé, lesquelles six quartanées de champ les dictz constituez ont promis et promettent de tenir separées de tous empeschementz et mollesties quelconques en ample forme de raison tant pour le passé que pour l'advenir.

De quoy tous les dictz consignateurs en ont requis a moy dict notaire ducal soubsigné le present acte pour fournir de memoire a l'advenir.

Pierre Planaz notaire

Nuovi ritrovamenti archeologici a Donnas

Dopo i ritrovamenti di Albard, un nuovo sito è stato recentemente individuato nel territorio di Donnas.

Nel corso dell'inverno 1985-1986 è stata avviata la posa del metanodotto in Valle d'Aosta. Un solco profondo è stato scavato lungo tutto l'asse centrale della Valle. Un'occasione rara, forse irripetibile, per poter «guardare» nel passato di questa nostra regione. Quando i lavori hanno interessato il tratto Monteil-Outreffer del comune di Donnas, area già per altri versi oggetto di attenzione, mi è quindi sembrato opportuno esaminare il terreno che veniva messo allo scoperto. I risultati sono andati oltre le aspettative.

Nel punto in cui lo scavo si avvicina maggiormente alla parete rocciosa, in prossimità di un ampio riparo naturale, ad una profondità di circa due metri, è emerso uno strato di terra nerastra (C) sul quale si sono depositati, senza tuttavia mescolarsi con la zona sottostante, uno strato di sabbia finissima (B), circa un metro, ed un altro di ghiaia, ciottoli e materiale vario (A), pure di circa un metro, entrambi di origine alluvionale (Dora). Nello strato più profondo (C) sono stati rinvenuti parecchi residui di carbone ed alcuni frammenti ceramici di impasto ancora grossolano, ma già caratterizzati da motivi ornamentali. Senza dubbio questo strato costituisce il livello del suolo utilizzato in qualche remota epoca (età del ferro-età del bronzo?).

L'individuazione del sito è stata immediatamente comunicata all'Ufficio archeologico della Soprintendenza regionale ai Beni Culturali (5 febbraio). Una prima serie di rilievi del terreno (archeologo Franco Mez-

zena) ne ha confermato l'importanza, individuando, tra l'altro, la presenza di altri strati più profondi pure utilizzati dall'uomo.

L'augurio è che la zona possa essere attentamente studiata con metodo scientifico in tempi brevi, cosicché anche sulla preistoria della Bassa Valle si possano acquisire quelle conoscenze che allo stato attuale ancora mancano.

Roberto Nicco



1. La parete dello scavo. Si notano distintamente i tre strati di terreno.



2. Lo strato C: terra nerastra,
ricca di humus.

3. Resti di carbone nello strato C.





4/5. Alcuni frammenti di ceramica rinvenuti nello strato C.

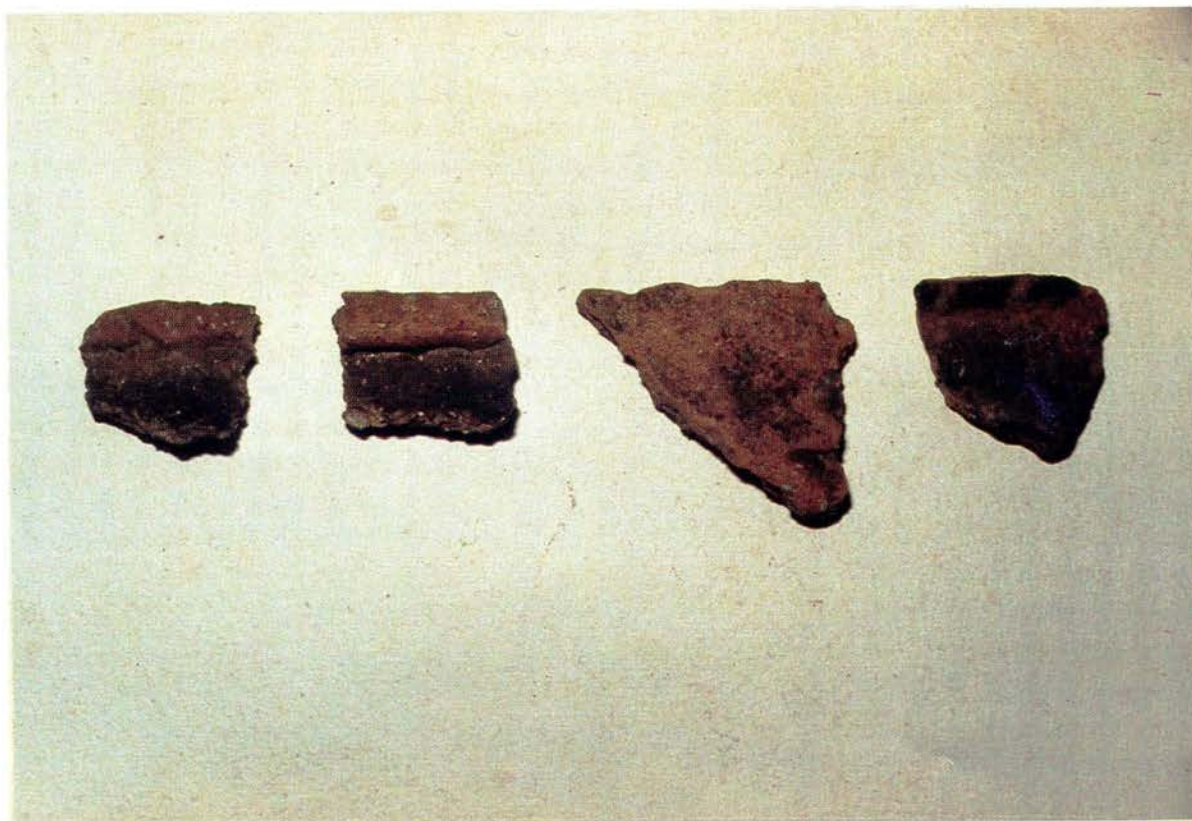


Table des matières

ADA FOLLIOLEY, Le Bourg de Donnas dès l'époque de Napoléon I à la Restauration	3
ROBERTO NICCO, Antroponimia e toponomastica.	85
ROBERTO NICCO, Documents pour l'histoire de Donnas.	109
Nuovi ritrovamenti archeologici a Donnas.	131

Finito di stampare
nel mese di novembre 1986
presso le
Industrie Grafiche Editoriali Musumeci
Quart (Aosta)